

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
19 décembre 2001
N^o 51

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1448-2001	Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger	8181
1463-2001	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	8182
1464-2001	Soutien du revenu (Mod.)	8283
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	8286
	Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc	8287
	Prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge	8288
	Règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter (Mod.) . . .	8288

Projets de règlement

	Animaux à déclaration obligatoire	8291
	Animaux en captivité	8292
	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune	8309

Conseil du trésor

197373	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la loi	8311
197375	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la loi	8313

Décisions

	Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle Ville de Saguenay lors des élections du 25 novembre 2001	8317
--	--	------

Affaires municipales

1444-2001	Regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska	8319
-----------	---	------

Décrets

1390-2001	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Intersan inc.	8325
1406-2001	Responsabilités régionales de certains ministres	8325
1407-2001	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	8326
1408-2001	Modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations	8326

1409-2001	Programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis	8326
1410-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Québec (Québec) les 29 et 30 novembre 2001	8327
1411-2001	Modification du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec	8328
1412-2001	Modification du Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs	8330
1413-2001	Octroi d'une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord)	8331
1415-2001	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2001-2002	8332
1416-2001	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2001-2002	8332
1417-2001	Cotisation des assureurs pour l'année 2001-2002	8333
1418-2001	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2001	8333
1419-2001	Approbation du règlement n ^o 696 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et garantie de ces emprunts par le Québec	8334
1420-2001	Approbation du règlement numéro 697 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et garantie de ces billets par le Québec	8335
1421-2001	Approbation du règlement numéro 698 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et garantie de ces billets par le Québec	8336
1422-2001	Modification au décret n ^o 742-2000 du 15 juin 2000 relatif à l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique	8337
1423-2001	Aides financières à Papiers Gaspésia inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 89 000 000 \$	8338
1424-2001	Octroi d'une subvention à Les Francofolies de Montréal inc.	8339
1425-2001	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec	8339
1426-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	8340
1429-2001	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	8340
1430-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	8341
1431-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	8341
1432-2001	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	8342
1433-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	8342
1434-2001	Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan	8342
1435-2001	Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit	8343
1445-2001	Population des municipalités et des arrondissements	8344

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2001, 5 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité exigés

CONCERNANT le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger et les droits spéciaux exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à compter de la session d'hiver de l'année scolaire 2001-2002;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un

tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

SECTION II DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001 pour lequel, en application de l'article 24.3 de la loi, des droits spéciaux sont exigibles.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37387

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2001, 12 décembre 2001

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.10 de cette loi prévoit que toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, aux fins de l'article 17.10 de cette loi, une «caisse» signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes ou plusieurs unités de produits de tabac préformés sont emballés ainsi que toute caisse prescrite;

ATTENDU QUE l'article 17.11 de cette loi prévoit que, lorsqu'une nouvelle identification est prescrite en vertu des articles 13.1 ou 17.10 de cette loi, le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application de cette identification et les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 17^o ainsi que les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 20^o;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 24.1, les biens meubles corporels qui constituent des biens meubles corporels prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par

l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 41.6, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 81 de cette loi, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8^o;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe 10^o de l'article 178, les biens qui constituent des biens prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 201, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 244.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 267, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 346.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 383, les organismes d'un gouvernement qui constituent des organismes prescrits et la manière prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 40^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 386, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 41^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 389, les personnes qui sont des personnes prescrites et les règles qui constituent des règles prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 45^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 434, les inscrits ou les catégories d'inscrits qui sont des inscrits prescrits ou des catégories prescrites d'inscrits de même que les méthodes qui sont des méthodes prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 49^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour l'application de l'article 449, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de crédit et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de débit ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 489.1, les montants, les pourcentages, les conditions et les modalités qui constituent des montants, des pourcentages, des conditions et des modalités prescrits de même que les personnes qui sont des personnes prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 55.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 541.24, l'établissement d'hébergement prescrit et la région touristique prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 57^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 678, les mandataires du gouvernement du Québec qui constituent des mandataires prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les autres mesures requises pour l'application de la présente loi ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoient qu'une personne peut demander le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé ou dont le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage qui est utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement ;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 19 de cette loi prévoit que le mazout coloré peut être acquis et utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un bateau décrit comme bateau commercial par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, par le chapitre 63 des lois de 1995, par le chapitre 85 des lois de 1997, par le chapitre 5 des lois de 2000 et par le chapitre 7 des lois de 2001 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 9 mai 1995, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000 et du

29 mars 2001 et lors de bulletins d'information émis par le ministère des Finances notamment les 31 mars 1994, 21 décembre 1994, 5 juillet 1995, 26 janvier 1996, 24 avril 1996, 18 décembre 1997, 22 décembre 1998, 26 novembre 1999, 22 décembre 1999, 21 décembre 2000 et 1^{er} mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin d'apporter des modifications de nature technique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin de retirer une modification sans objet et de rendre une disposition qu'il édicte conforme à la politique fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en

disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 13.1, 13.4.3, 13.5, 17.10 et 17.11)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«2. Aux fins des articles 13.1 et 17.10 de la loi, tout manufacturier de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé destinés à la vente en détail au Québec et toute personne qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté à des fins de vente des cigarettes, des bâtonnets de tabac, des rouleaux de tabac ou du tabac préformé non identifiés doit apposer:

a) sur chaque paquet de cigarettes et sur chaque paquet de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé comparable à un paquet de cigarettes, un ruban d'une largeur d'au moins 4,5 millimètres servant à déchirer l'enveloppe et qui doit porter, outre les mots «CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ» requis en vertu de la Loi sur l'accise (Statuts du Canada), une inscription en caractères «helvetica gras, corps 8» en noir 100 % sur fonds blanc opaque 100 %, constituée: »;

2^o le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

«*b)* sur chaque extrémité des cartouches de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé ainsi que sur chaque unité de tabac préformé, un rectangle d'une largeur d'au moins 2,9 centimètres et d'une hauteur d'au moins 1,4 centimètre entouré d'une bordure de 1,5 point d'épaisseur en noir 100 % et portant l'inscription «QUÉBEC» également en noir 100 % sur fond blanc opaque 100 % et de caractères majuscules «helvetica gras, corps 10»;

c) sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription «QUÉBEC» sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres.»;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«L'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la cartouche enveloppée dans un emballage transparent qui permet de distinguer la marque d'identification apposée conformément au paragraphe *a* du premier alinéa sur chaque paquet contenu dans cette cartouche.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les cigarettes, les bâtonnets de tabac, les rouleaux de tabac ou le tabac préformé sont destinés à être vendus dans une boutique hors taxes où la vente de marchandises en franchise de droits ou taxes est permise en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément).».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «band of ribbon» par «tear tape».

3. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.2. Aux fins de l'article 17.10 de la Loi, constitue une caisse prescrite:

1^o un contenant ou un emballage dans lequel 10 paquets ou plus de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer sont emballés;

2^o un contenant ou un emballage dans lequel 50 paquets ou plus de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé comparables à un paquet de cigarettes sont emballés.».

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 1R3 du Règlement sur les impôts est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**1R3.** In the definition of "lending assets" in section 1 of the Act,

(a) a share owned by a bank is a prescribed share for a taxation year where it is a preferred share of the capital stock of a corporation that is dealing at arm's length with the bank that may reasonably be considered to be, and is reported as, a substitute or alternative for a loan to the corporation, or another corporation with whom the corporation does not deal at arm's length, in the bank's annual report for the year to the Superintendent of Financial Institutions of Canada or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions of Canada but was not required to file an annual report for the year with the Superintendent of Financial Institutions of Canada, in its financial statements for the year; and

(b) a security is a prescribed security for a taxation year where

i. in the case of a security held by a bank, the security is reported as part of the bank's trading account in its annual report for the year to the Superintendent of Financial Institutions of Canada or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions of Canada but was not required to file an annual report for the year with the Superintendent of Financial Institutions of Canada, in its financial statements for the year, or

ii. in the case of a security held by a taxpayer other than a bank, the security is at any time in the year a property described in an inventory of the taxpayer. ».

2. 1. L'article 21.6R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. L'article 21.6R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**21.6R2.** For the purposes of paragraph e of section 21.6 of the Act,

(a) a share last acquired before 29 June 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a Canadian stock exchange mentioned in paragraph a of section 21.11.20R1 is a prescribed share where less than 10% of the issued and outstanding shares of that class are owned by the owner of that share or by the owner of that share and persons related to that owner;

(b) a share acquired after 28 June 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a Canadian stock exchange mentioned in paragraph a of section 21.11.20R1 is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless

i. where the other corporation is a restricted financial institution,

(1) the share is not a taxable preferred share,

(2) dividends, other than dividends received on shares prescribed under section 21.6R4, are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 5% of the issued and outstanding shares of that class, and

(3) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of a share, other than a share prescribed under section 21.6R4, of that class acquired after 15 December 1987 and before the particular time,

ii. where the other corporation is a restricted financial institution, the share

(1) is not a taxable preferred share,

(2) was acquired after 15 December 1987 and before the particular time, and

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

(3) was, by reason of section 21.9 of the Act or paragraph *a* or *b* of section 21.9.1 of the Act, deemed to have been issued after 15 December 1987 and before the particular time, or

iii. in any case, dividends, other than dividends received on shares prescribed under section 21.6R4, are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 10% of the issued and outstanding shares of that class;

(c) a share of any of the following series of preferred shares of the capital stock of Massey-Ferguson Limited issued after 15 July 1981 and before 23 March 1982 is a prescribed share:

i. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series C,

ii. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Preferred Shares, Series D, or

iii. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series E. ».

4. 1. L'article 21.9.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

5. 1. L'article 21.11.20R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

6. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs» par «Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises»;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

3^o l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) de la partie II de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque, des Territoires du Nord-Ouest (L.T.N.-O., 1998, c. 22). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

7. L'article 21.20.1R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**21.20.1R1.** For the purposes of paragraph *d* of section 21.20.1 of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular period is equal

(*a*) where the shares referred to in that paragraph *d* were issued before 1 January 1984, to the rate determined in respect of that period for the purposes of subsection 1 of section 161 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter 1, 5th Supplement)

(*b*) where the shares referred to in that paragraph *d* were issued after 31 December 1983, to the rate determined in respect of that period in accordance with subparagraph *i* of paragraph *a* of section 4301 of the regulations made under the Income Tax Act. ».

8. 1. L'article 21.28R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

9. L'article 22R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**22R1.** For the purposes of this Title and the second paragraph of section 22 of the Act, the income earned in Québec by an individual for a taxation year is the individual's income as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50 of the Act, less that part of the individual's income from carrying on a business that is attributable to an establishment situated outside Québec in Canada, and the individual's income earned in Québec and elsewhere is the individual's income as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50. ».

10. 1. L'article 22R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'article 737.16 ou 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de ce montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 22R1.1 de ce règlement pour y ajouter une référence à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

11. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 22R1.2 de ce règlement s'applique après l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant le mot « formateur » par le mot « spécialiste ».

12. L'article 22R1.3 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R1.3.** For the purposes of section 22R1, an individual's income earned in Québec and an individual's income earned in Québec and elsewhere, computed for a taxation year under that section 22R1, shall be reduced by the amount deducted by the individual in computing the individual's taxable income for the year under section 726.20.2 of the Act. ».

13. L'article 22R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R4.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerce une entreprise hors du Québec au Canada mais qui réside ce jour-là dans plus d'une province est réputé, pour l'application du présent titre, ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé dans l'article 8 de la Loi. ».

14. L'article 22R5 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R5.** Subject to the special provisions of Chapter III, where, in a taxation year, an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act carries on a business and owns an establishment outside Québec in Canada and an establishment in Québec or outside Canada, the part of the individual's income from the business that is attributable to the individual's establishment outside Québec in Canada is one-half the aggregate of

(a) that proportion of the individual's income from the business that the gross revenue of the business for the fiscal period ending in the year reasonably attributable to an establishment outside Québec in Canada is of the total gross revenue of the business for that period; and

(b) the proportion of the individual's income from the business that the aggregate of the salaries and wages paid by the individual in the fiscal period of the business ending in the year to employees of the establishments outside Québec in Canada is of the aggregate of all salaries and wages paid by the individual in that period in the course of the individual's business. ».

15. L'article 22R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R7.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 22R5, un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables. ».

16. L'article 22R14 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R14.** The part of an individual's income for a taxation year from carrying on a bus and truck transportation business that is attributable to the individual's establishment outside Québec in Canada is one-half the aggregate of

(a) that proportion of the individual's income therefrom that the number of kilometres travelled by the individual's vehicles outside Québec in Canada in the

fiscal period ending in the year is of the total number of kilometres travelled by the individual's vehicles in that period; and

(b) that proportion of the individual's income therefrom that the aggregate of salaries and wages paid by the individual in the fiscal period ending in the year to employees of the individual's establishment outside Québec in Canada is of the aggregate of all salaries and wages paid by the individual in that period. ».

17. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**22R15.** If the aggregate of the amounts determined as the income for a taxation year from a business carried on in Québec and elsewhere by an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act is greater than the individual's income for the year, the part of the individual's income from a business that is attributable to an establishment outside Québec in Canada is deemed to be equal to that proportion of the individual's income for the year that the part of the individual's income from carrying on that business outside Québec in Canada, as otherwise determined, is of that aggregate.

For the purposes of the first paragraph, the income for a taxation year of an individual referred to therein is the amount by which the individual's income for the year, as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50 of the Act, exceeds the aggregate of »;

2^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) lorsque le particulier est visé à l'article 737.16 ou 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi;

b) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un

des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi; »;

3^o le remplacement du texte anglais du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(*c*) the amount deducted by the individual in computing the individual's taxable income for the year under section 726.20.2 of the Act. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 22R15 de ce règlement pour y ajouter une référence à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts et lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 22R15 de ce règlement s'applique après l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant le mot « formateur » par le mot « spécialiste ».

18. L'article 22R16 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R16.** Where an individual carries on more than one business in a taxation year, this Title applies in respect of each business, and the part of the business income that is attributable for the year to the individual's establishments outside Québec in Canada is the aggregate of the amounts so determined in respect of each business. ».

19. L'article 22R17 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R17.** Where an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act became or ceased to be resident in Canada in the taxation year, the part of the individual's income for the year from carrying on a business that is attributable to an establishment outside Québec in Canada shall be computed by reference solely to a business the income from which is included in computing the individual's taxable income under sections 23 and 24 of the Act. ».

20. L'article 37.0.1.2R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**37.0.1.2R1.** For the purposes of the second paragraph of section 37.0.1.2 of the Act, the amount prescribed for a particular period in respect of an individual in relation to a particular coverage is the product obtained by multiplying the number of days, after 20 May 1993, included in the particular period by \$2.74 where the particular coverage is coverage solely for the individual, or by \$10.96 in any other case. ».

21. L'article 37.0.1.5R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**37.0.1.5R1.** For the purposes of subparagraph *a* of the second paragraph of section 37.0.1.4 of the Act, enacted by paragraph *c* of section 37.0.1.5 of the Act, the amount prescribed in respect of particular coverage and benefits enjoyed by an individual during a taxation year under a plan for the insurance of persons is the total of all amounts each of which corresponds to the product obtained by multiplying, in respect of a particular person described in the second paragraph in relation to the particular coverage and benefits, the number of days, after 20 May 1993, included in the particular period referred to in subparagraph *b* of the second paragraph in respect of the particular person by \$2.74 where the particular coverage is coverage solely for the particular person, or by \$10.96 in any other case.

A particular person referred to in the first paragraph in respect of particular coverage and benefits enjoyed by an individual during a taxation year under a plan for the insurance of persons means a person who

(*a*) is an employee of the individual's employer; and

(*b*) has enjoyed the particular coverage and benefits under the plan for a particular period, included in the year, throughout which the person was not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act (R.S.Q., c. A-29) and the particular benefits enjoyed by the person in relation to the particular coverage under the plan covered at least all of the services that would have been insured in the person's respect under that Act for the particular period had the person then been entitled to benefit from the provisions of that Act. ».

22. L'article 39R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**39R1.** The amounts that a taxpayer is not required to include in computing the taxpayer's income under paragraph *g* of section 39 of the Act include

(*a*) the special allowance granted by the Gouvernement du Québec to one of its officers pursuing studies at an educational institution outside Canada;

(*b*) the allowance received pursuant to the Canadian Forces Overseas Schools Order made by the Government of Canada, by personnel employed outside Canada whose services are acquired by the Minister of National Defence in accordance with an order respecting the furnishing of educational facilities outside Canada;

(*c*) (Revoked);

(*d*) travel, personal, living or representation expense allowances fixed by Order of the Government or Decision of the Conseil du trésor for; and

(*e*) travel, personal, living or representation expense allowances fixed by a collective agreement entered into pursuant to the Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry (R.S.Q., c. R-20). ».

23. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**41.1.1R1.** The prescribed amount referred to in subparagraph *ii* of subparagraph *a* of the second paragraph of section 41.1.1 of the Act corresponds to »;

2^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) 15 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 12 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 41.1.1R1 de ce règlement, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 remplace, s'appliquent à l'année d'imposition 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 12 cents » par « 13 cents » et, dans le paragraphe *b*, « 9 cents » par « 10 cents » et lorsqu'ils s'appliquent aux années d'imposition 1997 à 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 12 cents » par « 14 cents » et, dans le paragraphe *b*, « 9 cents » par « 11 cents ».

24. L'article 47.16R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**47.16R1.** A plan or arrangement referred to in paragraph *l* of section 47.16 of the Act is an arrangement in writing

(a) between an employer and an employee that is established after 27 July 1986 where

i. it is reasonable to conclude, having regard to the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee's employment of not less than three consecutive months if the leave is to be taken by the employee for the purpose of permitting the full-time attendance of the employee at a designated educational institution within the meaning assigned by subsection 1 of section 118.6 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter 1, 5th Supplement), or of six consecutive months in any other case, that is to commence immediately after a period, in this section referred to as the "deferral period", not exceeding six years after the date on which the deferrals for the leave of absence commence,

ii. the part of the salary or wages deferred by the employee under the arrangement or any other similar arrangement for the services rendered by the employee to the employer in a taxation year does not exceed one-third of the amount of the salary or wages that the employee would, but for the arrangements, have reasonably expected to receive in the year in respect of the services,

iii. the arrangement provides that throughout the period of the leave of absence referred to in subparagraph *i* the employee will not receive any salary or wages from the employer, or from any other person or partnership with whom the employer does not deal at arm's length, other than

(1) the amount by which the employee's salary or wages under the arrangement was deferred or is to be reduced, or amounts that are based on a percentage of the salary or wage scale of employees of the employer, which percentage is fixed in respect of the employee for the deferral period and the leave of absence referred to in subparagraph *i*, or;

(2) the reasonable fringe benefits that the employer usually pays to or on behalf of employees,

iv. the arrangement provides

(1) that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement are held by or for the account of a trust governed by a plan or arrangement that is an employee benefit plan and that the amount that

may reasonably be considered to be the income of the trust for a taxation year that has been earned by it for the benefit of the employee shall be paid in the year to the employee, or

(2) that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement are held by or for the account of any person other than a trust referred to in subparagraph 1 and that the amount in respect of interest or other additional amounts that may reasonably be considered to have accrued to or for the benefit of the employee to the end of a taxation year shall be paid in the year to the employee;

v. the arrangement provides that the employee is to return to the employee's regular employment with the employer or an employer that participates in the same or a similar arrangement after the leave of absence referred to in subparagraph *i* for a period that is not less than the period of leave of absence, and

vi. subject to subparagraph *iv*, the arrangement provides that all amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee not later than the end of the first taxation year that commences after the end of the deferral period;

(b) between an employer and an employee that is established before 28 July 1986 where it is reasonable to conclude, having regard to the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee's employment and under which the deferrals for the leave of absence commenced before 1 January 1987;

(c) that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional referee or linesman for the referee's or linesman's services as such with the National Hockey League if, in the case of a professional referee or linesman resident in Canada, the trust or any other person having custody and control of any funds, investments or other property under the arrangement is resident in Canada; or

(d) subject to section 47.16R2, between a corporation and an employee of the corporation or a corporation related thereto under which the employee, or, after the employee's death, a dependant, the legal representative or a relation of the employee, may or shall receive an amount that may reasonably be attributed to duties of an office or employment performed by the employee on behalf of the corporation or a corporation related thereto where

i. all amounts that may be received under the arrangement shall be received after the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment, but not later than the end of the first calendar year commencing thereafter, and

ii. the total of all amounts each of which may be received under the arrangement depends on the fair market value of shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto at a time within the period that commences one year before the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment and that ends at the time the amount is received. ».

25. L'article 47.16R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**47.16R2.** An arrangement referred to in paragraph *d* of section 47.16R1 does not include an arrangement between a corporation and an employee of that corporation or a corporation related thereto where, by reason of the arrangement or a series of transactions that includes the arrangement, the employee or a person with whom the employee does not deal at arm's length is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or obtain any amount or benefit granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any reduction in the fair market value of the shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto. ».

26. L'article 64R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**64R1.** In computing the individual's income from an office or employment for a taxation year, an individual referred to in section 64 of the Act may deduct, in respect of an aircraft or an automobile, such part of the capital cost thereof as is determined for the year under section 130R1. ».

27. L'article 78.4R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**78.4R1.** In computing the individual's income from an office or employment for a taxation year, an individual referred to in section 78.4 of the Act may deduct, in respect of a musical instrument, such part of the capital cost thereof as is determined for the year under section 130R1. ».

28. L'article 83R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**83R2.** A taxpayer may, in computing the income of the taxpayer from a business for a taxation year, value all the property included in all the inventories of the business at its fair market value. ».

29. L'article 83R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83R6, du suivant :

«**87R0.1.** Le montant visé au paragraphe *e.1* de l'article 87 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

31. L'article 87R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87R1.** Pour l'application du paragraphe *p* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est le montant que le contribuable déduit en vertu du paragraphe 13 ou 14 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année en vertu de la partie I de cette Loi de l'impôt sur le revenu. ».

32. L'article 92.5R4 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**92.5R4.** The amount determined as interest on a debt obligation referred to in section 92.5 of the Act is

(a) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R5;

(b) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *b* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R6;

(c) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *c* of the first paragraph of section 92.5R3, other than an obligation in respect of which paragraph *c.1* applies, the amount of interest determined under section 92.5R8;

(c.1) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *c* of the first paragraph of section 92.5R3 for which the rate of interest stipulated to be payable in respect of each period throughout which the obligation is outstanding is fixed at the date of issue of the obligation and the stipulated rate of interest applicable at each time is not less than each stipulated rate of interest applicable before that time, the amount of interest determined under section 92.5R8.1;

(d) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *d* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R10. ».

33. 1. L'article 93.6R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**93.6R1.** Un bien visé au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B ou à l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie est un bien prescrit pour l'application de l'article 93.6 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

34. 1. L'article 93.7R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

35. 1. L'article 99R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**99R2.** Pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99 de la Loi, les montants suivants sont prescrits : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*» à l'égard d'une voiture de tourisme acquise après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 24 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 25 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 26 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant établi au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

36. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1 par le suivant :

«*q*) « production cinématographique québécoise » signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique reconnu comme film québécois par la Société de développement des entreprises culturelles instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) et à l'égard duquel celle-ci a rendu une décision préalable favorable qui est en vigueur ou a délivré un certificat qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphe *b.01* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film québécois dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé après le 18 décembre 1990 et avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 19 décembre 1990.

37. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**130R55.7.** Where, in a taxation year, a taxpayer added an amount to the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of a class in Schedule B, the amount that the taxpayer may deduct for the year under section 130R1 in respect of property of the class shall be computed as if the undepreciated capital cost to the taxpayer at the end of the year, before any deduction

under section 130R1 for the year, of the property were reduced by half the amount determined in respect of that class at the end of the year under section 130R55.8.

The rule prescribed in the first paragraph does not apply in respect of an amount added to the undepreciated capital cost to the taxpayer of » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un bien qui est soit :

i. un bien visé à l'un des articles 130R34, 130R82.1, 130R98.5 et 130R98.5.1 ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B ;

iii. un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R98.9 et 130R98.10 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 15 mars 2000, il doit se lire comme suit :

« *a*) un bien qui est soit :

i. un bien visé à l'un des articles 130R34, 130R82.1 et 130R98.5 ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B ;

iii. un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'article 130R98.10 ; ».

38. 1. L'article 130R56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 130R98.5 » par « l'un des articles 130R98.5 et 130R98.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

39. 1. L'article 130R64.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R64.2.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsque des biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que celui-ci a fait conformément à l'un des arti-

cles 130R98.9 et 130R98.10, les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de cette catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, doivent être transférés immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris n'eût été de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.5, du suivant :

« **130R98.5.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du quatrième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

41. 1. L'article 130R98.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, ou pour ceux acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 10 de cette annexe, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$ et constitue l'un des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.9, du suivant :

« **130R98.10.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 43 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi

pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

43. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,37 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,31 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 133.2.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard des kilomètres parcourus :

1° après le 31 décembre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,31 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,25 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

2° après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,33 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,27 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

3° après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} avril 1999, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,29 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

4° après le 31 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,29 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. ».

44. 1. L'article 140.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 140.1 », partout où cela se trouve, par « du premier alinéa de l'article 140.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

45. 1. L'article 152R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**152R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« commission de réassurance », à l'égard d'une police, désigne, selon le cas :

a) lorsque la totalité du risque que la police assure est réassurée, l'excédent du montant de la prime nette de la police sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer à l'égard de la réassurance du risque ;

b) lorsqu'une partie seulement du risque que la police assure est réassurée, l'excédent de la partie du montant de la prime nette de la police, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie du risque qui est réassurée auprès d'un réassureur, sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer au réassureur à l'égard de la réassurance de cette partie du risque ;

« garantie prolongée de véhicule à moteur » désigne une convention, appelée « garantie prolongée » dans la présente définition, en vertu de laquelle une personne s'engage à fournir des biens ou à rendre des services relativement à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée relative au véhicule ;

b) la garantie de base ou limitée s'étend sur une période d'au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance dès que l'odomètre du véhicule indique un nombre déterminé de kilomètres ou de milles ;

c) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus de 50 % des frais à engager en vertu de la garantie prolongée le soient après l'expiration de la garantie de base ou limitée ;

d) le risque de la personne, en vertu de la garantie prolongée, est assuré par un assureur qui est soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières ;

« passif de police » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« passif de sinistres » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) à l'égard d'une demande de règlement faite auprès de l'assureur avant ce moment en vertu d'une police d'assurance, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur relativement à la demande de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera après ce moment, relativement à la demande de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

b) à l'égard de la possibilité que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant ce moment n'aient pas été faites auprès de l'assureur avant ce moment, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements et des frais de règlement de l'assureur relativement à ces demandes de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera, relativement à ces demandes de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » a le sens que lui donnent les articles 840R1 et 840R3.2 ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« prime nette de la police » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« provision déclarée » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne l'article 840R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

46. 1. L'article 152R1.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

47. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R1.1, du suivant :

« **152R1.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention d'une prime payée par le titulaire d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme la mention d'une prime payée ou à payer par ce titulaire ;

b) dans le calcul de la prime payée par un titulaire d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime :

i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'établissement de la police, comme un dépôt que l'assureur, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de ce dernier, remettra au titulaire de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lorsque la police prendra fin ;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi ;

c) tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie

non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

48. 1. Les articles 152R2 et 152R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **152R2.** Le montant prescrit à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 152 de la Loi est l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro ;

b) zéro, dans les autres cas.

152R3. Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

De plus, tout montant visé au présent chapitre, ou déterminé en vertu de celui-ci, peut être égal ou inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

49. 1. Les articles 152R4 à 152R11 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque les articles 152R6 et 152R6.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, ils doivent se lire comme suit :

« **152R6.** Un assureur peut déduire, à l'égard de polices, autres qu'une police à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu de l'article 152R6.1, en vertu desquelles un sinistre survenu avant la fin de l'année et à l'égard duquel il est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, lui a été déclaré avant la fin de l'année, ou en vertu desquelles il est possible qu'un sinistre survenu avant la fin de l'année ne lui ait pas été déclaré avant ce moment, un montant n'excédant pas 95 % du moindre du total de ses passifs actuariels à la fin de l'année à l'égard de tels sinistres ou de telles possibilités de sinistre et du total de ses provisions déclarées au même moment à l'égard de tels sinistres ou de telles possibilités de sinistre.

152R6.1. Un assureur peut déduire, à l'égard de polices en vertu desquelles, d'une part, un sinistre survenu avant la fin de l'année lui a été déclaré avant ce moment et, d'autre part, la demande de règlement faite par suite du sinistre se rapporte à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès et a fait l'objet d'un règlement échelonné auquel l'assureur est partie, un montant n'excédant pas le moindre du total de ses passifs actuariels à la fin de l'année à l'égard de tels sinistres et du total de ses provisions déclarées au même moment à l'égard de ceux-ci. ».

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R11, des suivants :

« **152R12.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 87R0.1 et 152R2, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K + L.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une police autre qu'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments suivants, la partie non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise :

i. une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble ;

ii. une garantie de maison ;

iii. une garantie de location ;

iv. une garantie prolongée de véhicule à moteur ;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a*, égal au moindre des montants suivants :

i. la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime nette de la police ;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime nette de la police ;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police dont la totalité ou une partie d'un risque qu'elle assure a été réassuré, égal à la partie non acquise à la fin de l'année d'une commission de réassurance à l'égard de la police, déterminée en répartissant cette commission également sur la période qu'elle vise ;

d) la lettre D représente le montant, à l'égard des polices, autres qu'une police à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu du paragraphe *e*, en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et à l'égard de laquelle l'assureur est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, lui est faite avant la fin de l'année, ou en vertu desquelles il est possible qu'une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année ne lui ait pas été faite avant ce moment, égal à 95 % du moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

e) la lettre E représente le montant, à l'égard des polices en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et se rapportant à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès a été faite auprès de l'assureur avant la fin de l'année et a fait l'objet d'un règlement échelonné auquel l'assureur est partie, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

f) la lettre F représente un montant additionnel, à l'égard des polices qui assurent un risque nucléaire, de détournement, de cautionnement ou relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l*;

g) la lettre G représente le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada en vertu de laquelle cette dernière accepte de garantir les obligations de l'assureur en vertu d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

h) la lettre H représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au montant suivant :

i. lorsque les montants déterminés en vertu de chacun des sous-paragraphes 1^o et 2^o sont supérieurs à zéro, le moindre des montants suivants :

1^o le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l*;

2^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l*;

ii. dans les autres cas, zéro.

i) la lettre I représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti postérieures à 1995, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l*;

ii. le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l*;

j) la lettre J représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu de l'article 832 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moindre des montants suivants :

1^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime;

2^o 25 % de la prime payable en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3^o la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime;

k) la lettre K représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police en vertu de laquelle une partie du montant donné payé ou à payer par le titulaire de la police avant la fin de l'année est déduite en vertu du paragraphe *b* de l'article 152R1.2 ou 840R4, égal à la partie du montant donné, déterminée par l'assureur, qui sera, après la fin de l'année, remise au titulaire de la police, ou porté au crédit de son compte, lorsque la police prendra fin;

l) la lettre L représente un montant, à l'égard des polices qui assurent des risques au Canada relatifs à un tremblement de terre, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques, qui est attribuable à des accumulations provenant de primes à l'égard de ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*.

152R13. Lorsqu'un assureur, autre qu'un assureur légalement tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada, n'est pas tenu par le surintendant des institutions financières de déterminer conformément aux principes actuariels son passif à l'égard des demandes de règlement visées aux paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 152R12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *d* est réputé égal à 95 % du total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* ;

b) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *e* est réputé égal au total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e*.

152R14. Malgré l'article 152R12, le montant déterminé en vertu de cet article à l'égard d'un assureur, autre qu'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2001 est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [B \times (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année ;

b) la lettre B représente le pourcentage suivant :

i. 100 %, lorsque l'année se termine en 1996 ;

ii. 80 %, lorsque l'année se termine en 1997 ;

iii. 60 %, lorsque l'année se termine en 1998 ;

iv. 40 %, lorsque l'année se termine en 1999 ;

v. 20 %, lorsque l'année se termine en 2000 ;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, exprimé comme un nombre positif, de tout montant qui est inférieur à zéro et qui entre dans le calcul du moindre des montants déterminés pour l'année en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 152R12, relativement à un risque assuré par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 ;

d) la lettre D représente le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* et de 5 % du total des montants dont chacun représente une prime que l'assureur a reçue dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1995, à l'égard d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 152R12 de ce règlement s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« *l)* la lettre L représente un montant égal à zéro. ».

51. 1. L'article 156.2R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **156.2R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.2 de la Loi à l'égard d'un particulier est un bien de ce dernier compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que le particulier a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et le particulier ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

52. 1. L'article 156.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **156.3R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3 de la Loi à l'égard d'une société est un bien de cette dernière compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que la société a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et la société ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

53. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* soit une société enregistrée en vertu de la partie II de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (L.O., 1992, c. 18). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

54. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de « Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs » par les mots « Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises » ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *j* » par « *k* ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

55. 1. L'article 247.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

56. 1. Le chapitre V.1 du titre XII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

57. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation exclue » par le suivant :

« *ii. the making of an election respecting the assistance referred to in subparagraph *i* and the transfer of such assistance to the holder of the share in accordance with any of the Acts referred to in subparagraph *i*; and* » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « obligation exclue », des mots « il est renoncé » par les mots « la société est censée avoir renoncé ».

2. Le paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 1996.

58. L'article 421.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

59. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **421.6R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit pour une année d'imposition d'un locataire : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B.$ » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 650 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 550 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 650 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, d'un montant égal au montant établi au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

60. 1. L'article 421.6R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**421.6R2.** Pour l'application du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit : »;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. »;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 24 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 25 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 26 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise, au moment où le bail a été conclu, à un coût, avant ces taxes, égal au montant établi au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

61. L'article 421.6R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

62. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *e*, des paragraphes suivants :

«*f*) pour l'année civile 1995 :

i. dans la province du Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (South), les régions désignées à titre de communauté selon la loi du Manitoba intitulée Loi sur les affaires du Nord (L.R.M., 1998, c. N100) que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Ste. Rose et Siglunes, et Skownan ;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton et Winslow ;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost et Wainwright, et les zones spéciales 2, 3 et 4 ;

«*g*) pour l'année civile 1997 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Hastings et de Renfrew ;

ii. la province de la Nouvelle-Écosse ;

iii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (South), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Ste. Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater et Winchester ;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen,

Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow et Wolseley;

v. dans la province d'Alberta, le comté de Forty Mile, les districts municipaux de Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost et Willow Creek, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

«h) pour l'année civile 1998:

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Grey, Huron et Oxford, et les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury et Thunder Bay;

ii. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants et Kings;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry,

Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright et Yellowhead, et les zones spéciales 2, 3 et 4.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

63. 1. L'article 550.6R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

64. L'article 579R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**579R1.** Pour l'application de l'article 579 de la Loi, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et des règlements édictés en vertu de cette loi.»

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.3R1, du suivant:

«**737.22.0.0.7R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

66. 1. L'article 737.22.0.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « formateur » par le mot « spécialiste ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.25R1, du suivant :

«**739R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

68. 1. L'article 740.3R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

69. 1. Les articles 741R1 à 745R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

70. 1. L'article 771R3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R3.2.** Pour l'application du présent titre, un employé d'une société est, dans une année d'imposition, un employé d'un établissement de la société situé au Québec lorsque, dans cette année, l'on peut raisonnablement considérer, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'endroit d'où il est payé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, qu'il est un employé d'un établissement de la société situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un traitement ou salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

71. 1. Le titre XX.1.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

72. 1. Le titre XXII.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 novembre 2000.

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre I du titre XXIII, de ce qui suit :

« CHAPITRE 0.1 APPLICATION

818R0.1. Les chapitres VI.0.0.1 et VI.0.0.2 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999 et les chapitres I à VI, à une année d'imposition qui y est antérieure. ».

74. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *gl* de l'article 835 de la Loi ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*

3^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français des paragraphes *p* et *q*, des mots « aux fins de l'impôt » par les mots « pour l'impôt » ;

4^o l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *s*, après « 835 de la Loi », des mots « tel qu'il se lisait avant sa suppression » ;

5^o l'insertion, après le paragraphe *s.1*, du suivant :

« *s.2a* de l'article 835 de la Loi, avant sa suppression ; » ;

6^o le remplacement, dans le paragraphe *t*, des mots « surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers » par les mots « surplus provenant d'assurances multirisques » ;

7^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de la partie du paragraphe *u* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « d'assurance de biens et de risques divers » par les mots « d'assurances multirisques » ;

8^o le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *u* par le suivant :

« *iii.* la moitié de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

75. 1. L'article 818R1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b*, après «835 de la Loi», des mots «tel qu'il se lisait avant sa suppression».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

76. L'article 818R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

77. L'article 818R8 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie»;

3^o le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

78. L'article 818R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**818R9.** Pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 818R8, un passif ou une dette ne comprend pas une dette visée au paragraphe *b* de l'article 818R20.

De plus, pour l'application du paragraphe *d* de cet article 818R8, une réserve ne comprend pas la réserve pour fluctuation des placements de l'assureur.»

79. L'article 818R11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie»;

2^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

80. L'article 818R15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie».

81. L'article 818R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

82. L'article 818R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

83. L'article 818R29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* par le suivant :

«*iv.* soit par une subdivision politique au Canada;».

84. L'article 818R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et de la partie du sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1^o, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie».

85. 1. L'article 818R36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**818R36.** Pour l'application des articles 818R23 et 818R30, un bien que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assuré qui était, pour l'année, un bien d'assurance à l'égard d'une entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente, est réputé un bien d'assurance à l'égard de cette entreprise donnée pour cette année d'imposition précédente lorsque l'acquisition résulte d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'un des articles 301, 301.1, 301.3, 536, 540 et 541 de la Loi, de la liquidation d'une société à l'égard de laquelle s'applique l'article 556 de la Loi ou d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 31 octobre 1994.

86. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R50, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.0.0.1**
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

SECTION I
DÉFINITIONS

818R51. Dans les chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, l'expression :

« avance sur police étrangère » désigne une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada ;

« avoir » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes ;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs de l'entité, et la valeur totale pour l'année ou pour l'exercice financier des biens de l'entité ;

« avoir canadien » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes canadienne ;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée avec le contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de per-

sonnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de l'entité et la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, des biens de l'entité ;

« bien d'entreprise canadien » d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne, selon le cas :

a) si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait pas d'entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada dans l'année, un bien qu'il utilise ou qu'il détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada ;

b) dans les autres cas, un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise ;

« bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien visé à l'article 818R62 ;

« bien de placement canadien » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien de placement de l'assureur pour l'année qui, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et qu'il établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à l'une de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada dans l'année, est, à un moment quelconque de l'année, l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble situé au Canada ;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à une personne qui y réside pour être utilisé au Canada et hors du Canada ;

c) une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes a et b ;

d) un avoir canadien ;

e) un bien minier canadien ;

f) un solde de dépôt de l'assureur en monnaie canadienne ;

g) une obligation, une débenture ou une autre forme de dette en monnaie canadienne, émise :

i. soit par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes canadienne ;

ii. soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une subdivision politique au Canada ;

h) un bien qui est soit une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada et qui est affiliée à l'assureur, soit un intérêt dans une société de personnes canadienne, soit une participation dans une fiducie qui réside au Canada, si au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de cette société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement canadien de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *h*;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année;

«fonds de placement canadien» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section II;

«institution financière» désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1 de la loi;

b) une société donnée dont la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des actifs est attribuable à des actions ou à des créances d'une ou de plusieurs sociétés visées au paragraphe *a* auxquelles la société donnée est affiliée;

«montant de réassurance à recouvrer» désigne l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'une entreprise d'assurance d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, l'ensemble des montants dont chacun représente un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur pour des primes non acquises ou des demandes de règlement impayées et frais de règlement, relativement à la réassurance d'une police qui a été établie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, dans la mesure où le montant est inclus dans le passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment et qu'il n'est pas une prime impayée, une avance sur police ou un bien de placement;

b) dans les autres cas, zéro;

«moyenne des avances sur police» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne du fonds de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section VII;

«moyenne des primes impayées au Canada» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses primes impayées au Canada à la fin de l'année et de ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne du passif de réserve canadienne» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et de son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente;

«passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

« passif de réserve canadienne » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble de son passif et de ses provisions, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

- a) une police d'assurance sur la vie au Canada ;
- b) une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada ;
- c) une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada ;

« passif total pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie ;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a ;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé ;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens ;

« plafond des avoirs » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section III ;

« primes impayées » d'un assureur relativement à une police d'assurance à un moment quelconque désigne les primes impayées qui sont dues à l'assureur en vertu de la police à ce moment ;

« primes impayées au Canada » d'un assureur à un moment quelconque désigne l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une prime impayée de l'assureur à ce moment à l'égard d'une police d'assurance, dans la mesure où le montant de cette prime a été présumé payé dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment ;

« réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt » à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente ;

« revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section IV ;

« solde de dépôt » d'un assureur désigne un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société qui est autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire ;

« surplus attribué » d'un assureur qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'assureur en fait le choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit et en la manière prescrite, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun aurait été, le montant déterminé à son égard, à la fin de l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 818R54 si, tout au long de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas, il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et n'avait pas exploité une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ou qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, 120 % de l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant qui, selon les règlements édictés et les lignes directrices établies en vertu de la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), correspond à l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurances multirisques ;

«surplus provenant d'assurances multirisques» d'un assureur pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques :

a) 7,5 % de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année, de sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposition précédente, de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente, chacune de ces provisions étant déterminée après déduction des montants de réassurance à recouvrer à son égard ;

b) 50 % de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente ;

« valeur » pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne le montant déterminé en vertu de la section VI ;

« valeur comptable » d'un bien d'un contribuable pour une année d'imposition, désigne, sauf disposition contraire, les montants suivants :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport ;

ii. l'inspecteur général des institutions financières, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité ;

b) dans les autres cas, les montants qui auraient figuré au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année s'il avait été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION II FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

818R52. Le fonds de placement canadien d'un assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R53 ;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R55.

818R53. Le montant auquel réfère le paragraphe a de l'article 818R52, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R54 et du montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus ;

b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année.

818R54. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 818R53, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C + D) \times (E/F)];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H + I + B) \times (E/F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente 8 % du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 818R53 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif dont l'assureur est propriétaire à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance due à ce dernier par une telle institution financière;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année, d'une dette que l'assureur a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition d'un actif visé au paragraphe c ou d'un autre bien pour lequel un tel actif est un bien de remplacement;

e) la lettre E représente le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

f) la lettre F représente le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un élément qui, à aucun moment de l'année, n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année;

i) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme une provision générale ou une provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année.

818R55. Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 818R52, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année, du montant de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées

aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

ii. les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques exploitée au Canada;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants suivants :

1^o 8 % du montant visé au paragraphe a ;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une telle entreprise;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des sous-alinéas ii à v de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'assureur à la fin de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant du fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente;

2^o l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i, dans la mesure où il n'est pas inclus dans le montant visé au sous-paragraphe 1^o;

3^o l'ensemble des montants à l'égard desquels l'assureur a fait un choix en vertu de l'un des paragraphes 4 et 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont chacun est un montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-alinéa i.1 de l'alinéa a du paragraphe 4 de cet article 219;

iii. l'ensemble des montants suivants :

1^o le surplus attribué de l'assureur pour l'année;

2^o lorsque le montant visé au sous-paragraphe 1^o a été déterminé sans que le contribuable ne fasse un choix en vertu du paragraphe a de la définition de l'expression « surplus attribué » prévue à l'article 818R51, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i.

SECTION III PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

818R56. Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R57;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, le montant visé à l'article 818R58;

c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R59.

818R57. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année.

818R58. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada;

ii. 50 % de l'ensemble de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année d'imposition précédente qui sont relatifs à des polices visées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51;

b) son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année.

818R59. Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si l'assureur fait, pour l'année, le choix visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « surplus attribué » prévue à l'article 818R51, le plus élevé des montants suivants :

1^o la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année;

2^o 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année;

ii. lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* à l'égard de l'assureur;

b) 25 % de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

c) 25 % du surplus provenant d'assurances multirisques de l'assureur pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année ou son passif de réserve canadienne à la fin d'une année d'imposition est déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada durant l'année est une entreprise d'assurances multirisques.

SECTION IV REVENU BRUT DE PLACEMENTS EN ASSURANCE SUR LA VIE AU CANADA D'UN ASSUREUR

818R60. Le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R61, de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844 de la Loi;

c) la partie du montant déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

d) le montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

e) son gain pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

f) son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

818R61. Le montant auquel réfère l'article 818R60 à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) la partie du montant, déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est relative à ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant déductible, en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

c) sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année, à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

d) sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

SECTION V BIEN DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

818R62. Un bien auquel réfère la définition de l'expression « bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition, prévue à l'article 818R51, est un bien, autre qu'une avance sur police payable à l'assureur, qui appartient à ce dernier à un moment quelconque de l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est l'un des biens suivants :

a) sous réserve de l'article 818R63, un bien que l'assureur a acquis en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année;

b) la proportion d'un bien de l'assureur, qui est un bien visé à l'article 818R64, représentée par le rapport entre l'utilisation du bien qui est faite par l'assureur dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année et son utilisation par l'assureur à toutes fins dans l'année;

c) si l'assureur est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des paragraphes a à d du deuxième alinéa de l'article 844.3 de la Loi;

d) sous réserve de l'article 818R65, une action du capital-actions d'une société, autre qu'une institution financière, qui est affiliée à l'assureur, une créance due à l'assureur par une telle société, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes;

e) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à d;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année.

818R63. Un bien visé au paragraphe a de l'article 818R62 ne comprend pas, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, l'un des biens suivants :

a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application du paragraphe b de l'article 818R62;

b) une action du capital-actions d'une société affiliée à l'assureur ou une créance due à l'assureur par une telle société;

c) une participation dans une fiducie;

d) un intérêt dans une société de personnes.

818R64. Un bien auquel réfère le paragraphe *b* de l'article 818R62, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, désigne un bien de l'assureur qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était, à la fois, situé au Canada et utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

818R65. Un bien n'est visé au paragraphe *d* de l'article 818R62 pour une année d'imposition que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement pour l'année de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, représente au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société, une fiducie ou une société de personnes est réputée un assureur.

SECTION VI

VALEUR D'UN BIEN D'UNE PERSONNE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

818R66. La valeur pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, appelées «propriétaire» dans la présente section, correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un bien qui est une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou un bien de placement qui est un solde de dépôt, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, du quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements provenant du bien du propriétaire pour l'année, par le taux annuel moyen des intérêts qu'il a gagnés sur le coût amorti du bien pendant l'année;

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou qui revient au propriétaire, le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui est dû ou qui lui revient à la fin d'un jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, de la proportion soit de la valeur

comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, de 50 % de l'ensemble de la valeur comptable du bien à la fin de l'année et de sa valeur comptable à la fin de l'année d'imposition précédente.

818R67. Le montant auquel réfèrent les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 818R66, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année.

SECTION VII

MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

818R68. La moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée et de l'un des montants suivants :

i. s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente;

ii. s'il ne réside pas au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente déterminé comme si son surplus attribué pour cette dernière année était son surplus attribué pour l'année donnée;

b) son montant de rajustement du mouvement de trésorerie pour l'année donnée.

818R69. Pour l'application de la présente section, le montant de rajustement du mouvement de trésorerie d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) si l'année s'est terminée deux mois ou plus après avoir commencé, le montant positif ou négatif qui est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times (A - B/C);$$

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, zéro.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant calculé en vertu de l'article 818R71 à l'égard d'un mois complet de l'année, ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois qui se termine après le dernier mois complet de l'année ;

b) la lettre B représente le montant visé à l'article 818R70 ;

c) la lettre C représente le nombre de mois complets de l'année plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année.

818R70. Le montant auquel réfère le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 818R69, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé, à l'égard d'un mois complet donné de l'année ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois donné qui se termine après le dernier mois complet de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + 2B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant calculé en vertu de l'article 818R71 à l'égard du mois donné ou de la partie du mois donné ;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année qui se sont terminés avant le commencement du mois donné ou de la partie du mois donné.

818R71. Pour l'application de la présente section, le montant calculé à l'égard d'un assureur pour un mois donné ou pour la partie d'un mois donné, appelée « mois » dans le présent article, d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant d'une prime ou d'une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois à l'égard d'un contrat d'assurance, y compris une rente en règlement, conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

ii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie au Canada, ou à l'égard d'un remboursement relatif à une telle avance sur police ;

iii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un avantage ou une indemnité, y compris le paiement d'une rente ou d'une rente en règlement, le paiement d'une participation de police et le paiement d'un montant sur une police échue ou ayant pris fin, un remboursement de primes, une prime ou une commission que l'assureur a payée au cours du mois en vertu d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

ii. une avance sur police que l'assureur a consentie au cours du mois en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada ;

iii. un montant que l'assureur a payé au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

818R72. Dans la présente section, la mention du mot « mois » réfère, selon le cas :

a) si l'année d'imposition d'un assureur ne commence pas le premier jour d'un mois de calendrier et que l'assureur fait le choix d'appliquer le présent paragraphe pour l'année, à la période qui commence le jour d'un mois de calendrier portant le même quantième que le jour donné où a commencé l'année d'imposition et qui se termine :

i. soit la veille du jour du mois de calendrier suivant qui a le même quantième que le jour donné;

ii. soit le dernier jour du mois de calendrier suivant, si celui-ci n'a pas de jour ayant le même quantième que le jour donné;

b) dans les autres cas, à un mois de calendrier.

SECTION VIII GÉNÉRALITÉS

818R73. La mention, dans les chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, réfère à un montant ou à un élément déclaré comme un actif ou un passif dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport;

b) l'inspecteur général des institutions financières, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité.

818R74. Pour l'application des chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, à l'exception de l'article 818R85, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, si l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année et qu'il est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance due à l'assureur par une telle institution financière.

818R75. Pour l'application du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 818R54, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

i. un fonds commercial découlant d'une fusion, de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la

prise en charge par l'assureur d'une obligation d'un autre assureur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance si une provision à l'égard de l'obligation peut être déduite par l'assureur en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou de l'un des paragraphes a) et a.1 de l'article 840 de la Loi ou pourrait être déduite en vertu de l'une de ces dispositions si l'obligation était une police d'assurance au Canada;

ii. un bien immeuble, ou une partie d'un tel bien, qui appartient à l'assureur et qu'il occupe en vue d'exploiter une entreprise d'assurance.

818R76. Un bien donné ou la proportion donnée d'un bien ne doit pas, directement ou indirectement, être utilisé ou inclus plus d'une fois aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs ou les avoirs canadiens d'une personne ou d'une société de personnes.

CHAPITRE VI.0.0.2 BIEN D'ASSURANCE DÉSIGNÉ

SECTION I GÉNÉRALITÉS

818R77. Dans l'article 818 de la Loi, l'expression « bien d'assurance désigné » d'un assureur pour une année d'imposition signifie un bien qui est désigné pour l'année, conformément aux articles 818R78 à 818R85, soit par l'assureur dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, soit par le ministre, s'il détermine que l'assureur n'a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées dans le présent chapitre.

818R78. Malgré toute autre disposition des chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, une avance sur police à payer à un assureur n'est pas comprise dans ses biens d'assurance désignés.

SECTION II RÈGLES DE DÉSIGNATION

818R79. Pour l'application de l'article 818R77, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. la moyenne de ses avances sur police pour l'année à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année;

b) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

c) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

ii. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

d) lorsque la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour une année d'imposition excède la valeur totale pour l'année de l'ensemble des biens à désigner en vertu des paragraphes *a* à *c* pour l'année, l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner pour l'année, à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée que l'assureur exploite au Canada, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à cet excédent.

818R80. Un bien de placement, ou la partie d'un tel bien, qui est désigné pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 818R79 ne peut être désigné de nouveau pour l'année en vertu d'un autre de ces paragraphes.

818R81. L'assureur ou le ministre peut désigner, pour une année d'imposition, une partie seulement d'un bien de placement donné en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 818R79, lorsque la désignation de la totalité du bien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année des biens désignés en vertu de ce paragraphe excède celle qui y est prévue pour l'année.

818R82. Pour l'application de l'article 818R79, les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition doivent être désignés pour l'année à l'égard de ses entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada selon l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente, lesquels biens doivent être désignés selon l'ordre suivant :

i. les biens immeubles et les biens amortissables;

ii. les créances garanties par une hypothèque, les conventions de vente et les autres formes de dette à l'égard de biens immeubles situés au Canada ou de biens amortissables qui sont soit situés au Canada, soit loués à une personne qui y réside pour être utilisés au Canada et hors du Canada;

iii. les autres biens;

b) les biens de placement, autres que ses biens de placement canadiens pour l'année, dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente;

c) ses biens de placement canadiens pour l'année, autres que les biens visés au paragraphe *a*, selon l'ordre indiqué aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe;

d) les autres biens de placement.

SECTION III AUTRES RÈGLES

818R83. Malgré la section II, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur totale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés à l'égard de ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne doit pas excéder le plafond de ses avoirs pour l'année ;

b) une partie d'un avoir canadien donné d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition, lorsque la désignation de la totalité de cet avoir canadien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année de ses avoirs canadiens qui sont désignés pour l'année excède son plafond des avoirs pour l'année.

818R84. Pour l'application de l'article 818R82, le bien qu'un assureur acquiert dans une année d'imposition donnée en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était l'un de ses biens d'assurance désignés à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée de l'assureur pour son année d'imposition précédente, est réputé, d'une part, un bien d'assurance désigné de l'assureur à l'égard de l'entreprise d'assurance donnée pour son année d'imposition précédente et, d'autre part, avoir appartenu à l'assureur au début de l'année d'imposition donnée, si l'acquisition du bien résulte soit d'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, la section VI du chapitre IV, du titre IX de ce livre III ou le chapitre V de ce titre IX, soit d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi, soit d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, soit de la liquidation d'une société à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi.

818R85. Un bien dont un assureur est propriétaire à un moment quelconque d'une année d'imposition, autre qu'un de ses biens de placement pour l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est réputé un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

87. 1. L'intitulé du chapitre VI.0.1 du titre XXIII de ce règlement est modifié par la suppression du mot « ADDITIONNEL ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

88. 1. L'article 825R2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « additionnel » ;

2° le remplacement de la formule du premier alinéa par la suivante :

« $A - (B + B.1 + C)$. » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à ses biens de placement pour l'année qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) la lettre B.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens qu'il a aliénés dans une année d'imposition pour laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 825R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« *b.1*) la lettre B.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens qu'il a aliénés et qui étaient, dans l'année d'imposition de l'aliénation, des biens de placement qu'il avait désignés, en vertu des articles 818R23 et 818R30, à titre de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada ; ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

89. 1. L'article 825R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**825R4.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R2, est, selon le cas :

a) lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure à 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A + A.1)/B] \times (C + I) + [(D/E) \times F];$$

b) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A + A.1)/B] \times C + [(D/E) \times F] + [(G + G.1)/H] \times I]. \text{ »};$$

2^o l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1)* la lettre A.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente; »;

3^o le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c)* la lettre C représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression «bien de placement canadien» prévue à l'article 818R51, qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année; »;

4^o le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f)* la lettre F représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression «bien de placement canadien» prévue à l'article 818R51, qui sont à la fois des avoirs canadiens et des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année; »;

5^o l'insertion, après le paragraphe *g* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*g.1)* la lettre G.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens de placement étrangers qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente; »;

6^o le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i)* la lettre I représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers de l'assureur, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R62, qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 825R4 de ce règlement qui précède la formule s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, elle doit se lire comme suit :

«*a)* lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qu'il a désignés pour l'année, conformément aux articles 818R23 et 818R30, à titre de biens de placement utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est égale ou inférieure à 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix, le montant calculé selon la formule suivante : ».

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

90. 1. L'article 825R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

91. 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a)* la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} juin 1995. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R6 de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, elle doit se lire comme suit :

«*a*) la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance de l'assureur pour l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada et s'ils l'avaient été à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle l'assureur les détenait :».

92. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 825R6, du suivant :

«**825R6.1.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés que l'assureur a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, est, pour l'application du paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *a.1* et *g.1* du deuxième alinéa de l'article 825R4, celui qui est établi selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 825R6.1 de ce

règlement s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait. ».

93. 1. L'article 825R8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**825R8.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 825R2, le solde du compte d'excédent cumulatif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est égal à l'excédent, sur le montant visé à l'article 825R9, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant positif déterminé, à l'égard de chacune de ses sept années d'imposition précédentes qui ont commencé après le 17 juin 1987 et qui se sont terminées après le 31 décembre 1987, selon la formule suivante :

B - A. » ;

2° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

94. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 825R8, du suivant :

«**825R9.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 825R8, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réclamé par l'assureur en vertu de l'article 825R2 à l'égard de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure, qui peut être attribué à un montant positif déterminé en vertu de ce premier alinéa pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition donnée est réputé avoir été réclamé avant un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition postérieure à cette année donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

95. 1. L'article 840R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**840R1.** Dans le présent chapitre, l'expression:

«clause modificative générale» d'une police d'assurance désigne une clause de la police qui permet de modifier cette dernière avec le consentement du titulaire de la police;

«coût d'acquisition», à l'égard d'une police d'un assureur, désigne, selon le cas:

a) dans le cas de l'une des polices suivantes, un montant égal à 5 % de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de cette dernière:

i. une police d'assurance collective;

ii. une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

iii. une police établie conformément à une entente conclue entre l'assureur et une personne, autre qu'un assureur ou un agent ou un courtier en assurance, avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance, en vertu de laquelle un client de cette personne est référé à l'assureur;

iv. une police établie en faveur d'un membre d'une caisse d'épargne et de crédit en raison d'une entente conclue entre l'assureur et une caisse d'épargne et de crédit, lorsque l'assureur a été constitué principalement pour fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit, que le titulaire de la police a été référé à l'assureur et que l'entreprise principale de l'assureur consiste à fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit;

v. une police établie en faveur d'un titulaire qui est une société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance;

b) dans les autres cas, un montant égal à 20 % de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de cette dernière;

«fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 835 de la Loi;

«impôt sur le capital» désigne l'impôt prévu à la partie I.3 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un impôt ou une taxe semblable prévu par une loi d'une province;

«intérêt» a le sens que lui donne le paragraphe *i* de l'article 835 de la Loi;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

«passif de police» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou d'un risque en vertu d'une police d'assurance, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel à l'égard de la police, de la demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou du risque à la fin de l'année, déterminée conformément aux normes actuarielles reconnues mais sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«police à fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 835 de la Loi;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti» comprend une prestation prévue par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996», à un moment donné, désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police:

i. le montant d'une prestation prévue par la police;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police ;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui n'est pas une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 ;

« police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », à un moment donné, désigne une police d'assurance sur la vie qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996 ;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police :

i. le montant d'une prestation prévue par la police ;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police ;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police ;

« police d'assurance sur la vie avec participation » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi ;

« police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 ;

« police fondée sur les déchéances » désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls ;

« prestation », à l'égard d'une police, comprend une participation de police à l'égard de la police, sauf s'il s'agit d'une police visée au paragraphe *a* de l'article 840R14, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considérée comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur de la police après que toutes les

primes à son égard aient été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas les montants suivants :

a) un prêt sur police ;

b) un intérêt sur des fonds laissés en dépôt auprès de l'assureur selon les modalités de la police ;

c) tout autre montant en vertu de la police, que l'assureur n'a pas spécifiquement prévu dans le calcul d'une prime à l'égard de la police ;

« prêt sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 835 de la Loi ;

« prime nette de la police » désigne l'excédent de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci sur son coût d'acquisition ;

« prime nette modifiée » à l'égard d'une prime en vertu d'une police, autre qu'une prime payée à l'avance qui ne peut être remboursée que lorsque la police prendra fin, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'ensemble des prestations, autres que les participations de police, et des primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard de la police sont déterminées à la date d'établissement de cette dernière, le montant déterminé en vertu de l'article 840R1.1 ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, rajusté d'une manière raisonnable dans les circonstances, qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si ce dernier s'appliquait ;

« provision déclarée » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement, d'un risque, d'un dividende, d'une prime, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime en vertu d'une police d'assurance, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'assureur est tenu de produire un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période dont la fin coïncide avec celle de l'année, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel en vertu de la police si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

d) dans les autres cas, zéro;

«rente admissible» désigne un contrat, autre qu'une police de fonds d'administration de dépôt ou qu'une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8, tel qu'il se lisait pour son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R1, qui est un contrat de rente établi avant le 1^{er} janvier 1982 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) les versements périodiques réguliers de rente qu'il prévoit ont commencé;

b) un contrat ou un certificat prévoyant que les versements périodiques réguliers de rente commenceront dans un délai d'un an de la date d'établissement du contrat ou du certificat a été établi à son égard;

c) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ni en vertu d'un tel régime;

ii. il ne prévoit pas de valeur de rachat garantie à un moment quelconque;

iii. il prévoit que les versements périodiques réguliers de rente commenceront au plus tard à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

d) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il est établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ou en vertu d'un tel régime;

ii. le taux d'intérêt est garanti pour une durée d'au moins 10 ans;

iii. le régime ne prévoit, directement ou indirectement, aucune participation aux profits;

«surintendant des institutions financières», relativement à un assureur, désigne l'une des personnes suivantes :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

b) dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'inspecteur général des institutions financières, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

96. 1. L'article 840R1.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**840R1.1.** Le montant qui doit être déterminé en vertu du présent article pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «prime nette modifiée» prévue à l'article 840R1, à l'égard d'une prime donnée en vertu d'une police, est établi, sous réserve du troisième alinéa, selon la formule suivante : »;

2° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «visée» par le mot «prévue»;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, à l'égard de la prime donnée pour la deuxième année de la police, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est réputé égal à la moitié de l'ensemble du montant qui serait autrement déterminé selon cette formule et du montant d'une prime d'assurance temporaire d'une durée d'un an, déterminée sans tenir compte de la fréquence des paiements de celle-ci, qui serait à payer en vertu de la police. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 840R1.1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, le mot « deuxième » par le mot « troisième ».

97. L'article 840R2 de ce règlement est abrogé.

98. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R3, des suivants :

« **840R3.1.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

840R3.2. Pour l'application de la définition de l'expression « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et de celle de l'expression « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », prévues à l'article 840R1, une modification apportée au montant d'une prestation prévue par une police ou à celui d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police, ou au nombre de primes ou d'autres paiements prévus par celle-ci, est réputée ne pas avoir été apportée lorsqu'elle résulte de l'une des opérations suivantes :

- a) un changement de catégorie de souscription ;
- b) un changement dans la fréquence des paiements des primes d'une année, qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer en vertu de la police au cours de l'année ;
- c) la suppression d'un avenant ;
- d) la rectification de renseignements erronés ;

e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, si elle est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance est survenue ;

f) le changement de la date de la police pour prêt sur police impayé ;

g) la modification du montant d'une prestation prévue par la police que l'assureur consent en fonction de la catégorie, lorsque, à la fois :

i. aucune contrepartie pour cette modification n'est payable par le titulaire de la police ou une autre personne ;

ii. la modification est faite indépendamment des modalités de la police ou de toute autre police, ou de tout autre contrat, auquel l'assureur est partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

99. 1. L'article 840R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « à un moment donné » et « à ce moment » ;

3° la suppression, dans le texte français du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du mot « étant » ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « lors de l'annulation ou de l'expiration de la police » par les mots « lorsque la police prendra fin ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

100. 1. L'article 840R4.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

101. 1. Les articles 840R5 et 840R6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **840R5.** Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R1.1, il peut être présumé que les primes sont à payer d'avance annuellement.

840R6. La définition de l'expression « police d'assurance sur la vie collective temporaire », prévue à l'article 1 de la Loi, ne s'applique pas au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 840R5 de ce règlement, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, il doit se lire en y remplaçant « Aux fins du calcul de la proportion visée dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de l'article 840R1 » par « Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R1.1 ».

102. 1. L'article 840R7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » et « prévus par les » par respectivement les mots « Pour l'application » et « prévus aux » ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, seul peut être déduit par l'effet du premier alinéa un montant relatif à une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

103. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R7, du suivant :

« **840R7.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut également déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, le montant prévu à la section VII.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

104. 1. Les articles 840R8 et 840R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **840R8.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

840R9. Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R7, 840R7.1 et 840R9.3 :

a) dans le cas de l'article 840R7, sauf pour la déduction prévue à l'article 840R21 à l'égard d'une garantie visée au paragraphe *c* de l'article 840R22, ces montants ne doivent pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé ;

b) dans le cas des articles 840R7.1 et 840R9.3, ces montants doivent être calculés sans tenir compte du passif à l'égard d'un fonds réservé, à l'exclusion d'un passif relatif à une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

105. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R9.1, de ce qui suit :

« **840R9.1.1.** Tout montant visé à l'article 840R9.3 ou à la section VII.1, ou déterminé en vertu de cet article ou de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro.

SECTION II.1 DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

106. 1. L'article 840R9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R9.2.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard des demandes de règlement impayées qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996, un montant n'excédant pas la valeur actualisée à la fin de l'année, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant raisonnable à l'égard de ces demandes de règlement impayées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

107. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R9.2, du suivant :

« **840R9.3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada

qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement ;

b) le passif de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

108. 1. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES DE FONDS D'ADMINISTRATION DE DÉPÔT ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

109. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE COLLECTIVES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

110. 1. L'article 840R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «police collective d'assurance temporaire sur la vie» par les mots «police d'assurance sur la vie collective temporaire».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

111. 1. L'article 840R11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «police collective d'assurance sur la vie» par les mots «police d'assurance sur la vie collective».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

112. 1. L'intitulé de la section V du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RENTES ADMISSIBLES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

113. 1. L'intitulé de la section VI du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

114. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«AUTRES DÉDUCTIONS RELATIVES À DES POLICES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

115. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R23, de ce qui suit :

«SECTION VII.1
POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE
POSTÉRIEURES À 1995

840R23.1. Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro ;

b) zéro, dans les autres cas.

840R23.2. Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 840R23.1 et 844R2, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$A + B + C + D - E.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, sauf dans la mesure où ce montant est déterminé relativement à une demande de règlement, un dividende, une prime ou un remboursement à l'égard duquel un

montant est inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *b* à *d*, égal au moins du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à celles-ci;

b) la lettre B représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 en vertu desquelles il est possible que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant la fin de l'année ne lui aient pas été faites avant ce moment, égal à 95 % du moins du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à la possibilité qu'il y ait de telles demandes de règlement et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à cette possibilité;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995;

d) la lettre D représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moins des montants suivants :

1° un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

2° 25 % de la prime en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3° la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

e) la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'un prêt sur police consenti en vertu de la police, soit des intérêts courus pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année relativement à un tel prêt sur police.

840R23.3. Malgré l'article 840R23.2, le montant déterminé en vertu de cet article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2001 est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [B \times (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année;

b) la lettre B représente le pourcentage suivant :

i. 100 %, lorsque l'année se termine en 1996;

ii. 80 %, lorsque l'année se termine en 1997;

iii. 60 %, lorsque l'année se termine en 1998;

iv. 40 %, lorsque l'année se termine en 1999;

v. 20 %, lorsque l'année se termine en 2000;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, exprimé comme un nombre positif, de tout montant qui est inférieur à zéro et qui entre dans le calcul de l'un des montants suivants :

i. le moins des montants déterminés pour l'année en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 152R12, relativement à un risque assuré par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995;

ii. le moindre des totaux déterminés pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 840R23.2, relativement à un passif à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 ou à un risque assuré par une telle police d'assurance sur la vie au Canada;

d) la lettre D représente le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* et de 5 % du total des montants dont chacun représente une prime que l'assureur a reçue dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1995, à l'égard d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance sur la vie au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

116. L'article 841R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, et dans celui du paragraphe *c*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

117. L'article 841R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

118. L'article 841R6 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins de l'application» par les mots «Pour l'application»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

119. 1. Le chapitre XI.1 du titre XXIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 novembre 2000.

120. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 844R1, de ce qui suit :

«CHAPITRE XI.2

MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE POSTÉRIEURES À 1995

844R2. Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année

d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

121. 1. L'article 844.3R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**844.3R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 844.3 de la Loi, le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$[(A \times B) \times C/365] - D.$ »;

2° le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*c*) la lettre C représente le nombre de jours de la période;

d) la lettre D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes qui en était propriétaire. »;

3° la suppression des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

122. 1. L'article 844.3R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

123. 1. Le chapitre XIII du titre XXIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

124. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.20R1, de ce qui suit :

« **TITRE XXIII.1**
ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

851.42R1. Pour l'application de l'article 851.42 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment donné est celui qui est déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1994.

125. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

126. 1. L'article 985.9.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « bourse » par les mots « bourse canadienne ou étrangère ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

127. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par ce qui suit :

« **1015R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le produit obtenu en multipliant 5 : » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », de « 752.0.9 » par « 752.0.8 » ;

3^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 4 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

4^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 2,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

5^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 2,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

6^o le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$;

iii. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 52 000 \$; » ;

7^o le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« *e*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 60 000 \$ mais n'excède pas 73 000 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 52 000 \$;

« *f*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 73 000 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

8^o le remplacement de la définition de chacune des expressions « frais de garde » et « frais de garde admissibles » par les suivantes :

« « frais de garde », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble des frais de garde admissibles de l'employé pour l'année et, lorsque cet employé a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé de l'employé à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année, à l'égard d'un enfant admissible de l'employé, par le facteur de redressement approprié ;

« « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée désigne les frais de garde admissibles du particulier pris en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour cette année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 de la Loi ; » ;

9^o le remplacement du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » par le suivant :

« *j*) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où soit :

i. ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année ;

ii. dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année » ;

10^o le remplacement du texte anglais du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » par le suivant :

« (*k*) a payment made during the lifetime of an individual referred to in the definition of "retirement savings plan" in subsection 1 of section 146 of the Income Tax Act out of or under a registered retirement savings plan under which a retirement income is to be

provided for the individual, other than a periodic annuity payment or a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under section 924 of the Act in computing the income of an individual ; » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R1 de ce règlement qui précède la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », a effet depuis le 13 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2001. De plus, lorsque la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à cet article 1015R1 qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une rémunération versée :

1^o après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 5 » par « 4,65 » ;

2^o après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 5 » par « 4,6 » .

4. Les sous-paragraphe 2^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

5. Les sous-paragraphe 3^o à 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 30 avril 2000.

6. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

128. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1015R2.3.** For the purposes of this Chapter, the amount of remuneration otherwise determined in respect of an employee for a pay period in a taxation year, including the amount deemed by section 1015R2 to be the amount of the employee's remuneration, shall be reduced by an amount equal to the quotient obtained by dividing the amount of the reduction for the year determined in respect of the employee under the second paragraph by the number of pay periods in the year.

For the purposes of the first paragraph, the amount of the reduction for a taxation year determined in respect of

an employee is the aggregate of the following amounts, as shown on the employee's return most recently filed with the employer in accordance with section 1015.3 of the Act : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2 200 \$ » et « 5,5 % » par, respectivement, « 2 400 \$ » et « 6,5 % ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

129. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe A » par « aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

130. 1. L'article 1015R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R4.** Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

131. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas 9 750 \$, l'employeur doit déduire 9 % de ce paiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1015R5 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} mai 2000, il doit se lire en y remplaçant « 9 750 \$ » et « 9 % » par, respectivement, « 9 500 \$ » et « 10 % ».

132. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1015R6.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse 9 750 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une rémunération égale à la rémunération régulière à laquelle on a ajouté le montant obtenu en divisant le montant du boni par le nombre de périodes de paie dans l'année ;

b) en soustrayant de la somme obtenue en vertu du paragraphe *a* le montant apparaissant aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard du montant de la rémunération régulière ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R6 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 avril 2000 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* et *b* de cet article 1015R6, a effet depuis le 13 décembre 1999.

133. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1015R7.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse 9 750 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base le nouveau taux de rémunération ;

b) en soustrayant du montant obtenu en vertu du paragraphe *a* le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base l'ancien taux de rémunération ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R7 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 avril 2000 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* et *b* de cet article 1015R7, a effet depuis le 13 décembre 1999.

134. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R9.** L'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R11 doit déduire 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 20 % s'il excède 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1015R9 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait :

1^o après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 17 % » et « 20,75 % » ;

2^o après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 18 % » et « 21,5 % » ;

3^o après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 19 % » et « 22 % ».

135. 1. L'article 1015R13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 % » par « 16 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1015R13.3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait :

1^o après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 17 % » ;

2^o après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 18 % » ;

3^o après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 19 % ».

136. 1. L'article 1025R1 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) des conséquences fiscales déterminées pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer à compter de l'année d'imposition 1997.

137. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) des conséquences fiscales déterminées pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

138. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) le Centre de recherche Les Buissons inc. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 9 mars 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

139. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) le Centre de recherche informatique de Montréal inc. ».

140. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* l'Hôpital neurologique de Montréal, avant le 20 août 1998 ; » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv.* l'Hôpital de Montréal pour enfants, avant le 20 août 1998 ; » ;

3^o le remplacement des sous-paragraphes *v.1* et *vi* du paragraphe *a* par les suivants :

« *v.1.* l'Hôpital général de Montréal, avant le 7 avril 1999 ;

vi. l'Hôpital Royal Victoria, avant le 20 août 1998 ; » ;

4^o l'addition, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«vii. le Centre universitaire de santé McGill;»;

5^o le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, avant le 11 avril 1997;»;

6^o l'addition, dans le paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

«vii. le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;»;

7^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) le Centre universitaire de santé de l'Estrie, après le 30 juin 1995 et avant le 12 juillet 2000;»;

8^o l'addition du paragraphe suivant :

«*f*) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R2 de ce règlement, ont effet depuis le 20 août 1998.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *v.1* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 avril 1999.

4. Les sous-paragraphe 5^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 avril 1997.

5. Les sous-paragraphe 7^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juillet 2000.

141. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.18.2R1, des suivants :

«**1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

a) EQMBO-ENTREPRISES, Centre d'aide technique et technologique inc. ;

b) le Centre de géomatique du Québec inc. ;

c) le Centre de matériaux composites de Saint-Jérôme ;

d) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie inc. (Sainte-Foy) ;

e) le Centre de recherche et de développement en agriculture ;

f) le Centre de robotique industrielle inc. ;

g) le Centre des technologies textiles (Québec) inc. ;

h) le Centre de technologie des systèmes ordinés (CETSO) ;

i) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;

j) le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire (Cintech AA) ;

k) le Centre Microtech du Collège de Sherbrooke inc. ;

l) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;

m) C.S.M.Q. (Centre spécialisé de la mode du Québec) ;

n) le Centre spécialisé des pêches ;

o) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;

p) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;

q) le Collège de Jonquière, à l'égard de son Centre de production automatisée ;

r) le Collège de Maisonneuve, à l'égard de son Institut de chimie et pétrochimie ;

s) le Collège de Trois-Rivières à l'égard :

i. soit de son Centre de métallurgie du Québec ;

ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;

t) l'Institut des communications graphiques du Québec ;

u) MUSILAB inc. ;

v) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies.

1029.8.21.17R2. Pour l'application de la définition de l'expression « centre de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de liaison et de transfert suivants sont prescrits :

a) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);

b) le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO);

d) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

e) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

f) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

1029.8.21.17R3. Pour l'application de la définition de l'expression « centre de veille concurrentielle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de veille concurrentielle suivants sont prescrits :

a) le Centre d'étude sur les médias inc., à l'égard du Centre de veille sur les médias;

b) le Centre de veille de la construction (CeVeC);

c) le Centre de veille des équipements de transport terrestre (CVETT);

d) le Centre de veille sur les métaux légers – CVML;

e) CEVEIL (Cellule de veille en industrie de la langue);

f) l'Institut des communications graphiques inc., à l'égard de son Centre de veille concurrentielle sur les communications graphiques (Vigicom);

g) l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO);

h) l'Observatoire des technologies de l'information du Québec (OBTIQ);

i) le Réseau de veille concurrentielle en environnement;

j) le Réseau de veille stratégique bioalimentaire;

k) le Réseau d'information stratégique de la mode et des textiles;

l) le Réseau d'information stratégique de l'industrie chimique (RISIC);

m) le Réseau d'informations stratégiques de la plasturgie;

n) le Réseau d'information sur les produits du bois inc.

1029.8.21.17R4. Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;

b) l'évaluation des besoins des entreprises;

c) la mise en relation d'intervenants;

d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;

e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;

f) les tests d'homologation de logiciels.

1029.8.21.17R5. Pour l'application de la définition de l'expression « service de veille admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de veille prescrits :

a) la publication de bulletins mensuels d'information;

b) les services d'information personnalisés;

c) la préparation de sommaires;

d) la préparation d'études multiclients;

e) les lignes d'information guichet unique;

f) la veille systématique sur les marchés internationaux;

- g) un site internet;
- h) l'organisation de colloques ou de séminaires;
- i) l'animation de réseaux d'affaires.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.21.17R1, 1029.8.21.17R2, 1029.8.21.17R3, à l'exception de son paragraphe g, 1029.8.21.17R4 et 1029.8.21.17R5 de ce règlement, s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 9 mars 1999 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe g de l'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement, s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 21 décembre 2000 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

142. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a.1 du premier alinéa.

143. L'article 1086R8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger et remettre à ce chercheur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

144. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12, du suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Toute société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue pour une année d'imposition doit remettre, en mains propres, à un spécialiste étranger qui est à son emploi au cours de l'année, deux copies de l'attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'année certifiant que le spécialiste étranger est employé par elle, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans le milieu, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «entreprise reconnue» et «spécialiste étranger» ont le sens que leur donne l'article 737.18.6 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

145. L'article 1086R8.12.0.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger en stage postdoctoral et lui remettre en mains propres deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

146. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12.0.0.1, du suivant :

«**1086R8.12.0.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un expert étranger et lui remettre, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «expert étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.5 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

147. 1. L'article 1086R8.12.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un spécialiste étranger et remettre à ce spécialiste étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «spécialiste étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.1 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot «formateur» par le mot «spécialiste», s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

148. L'article 1086R8.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.16.** Une société doit produire un état attestant du montant qu'elle verse à un particulier dans une année d'imposition et que celui-ci reçoit alors à titre de bénéficiaire admissible en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité de cette société, et remettre à ce particulier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

149. L'article 1086R17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R17.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celle requise par l'article 1086R23.12, doit transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite au ministre. ».

150. L'article 1086R23.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R23.14.** Une municipalité participante qui, dans une année civile, délivre une attestation valide à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier doit, d'une part, dans cette année, remettre à ce particulier, en mains propres, une copie de cette attestation, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, et, d'autre part, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible acquis par le particulier. ».

151. L'article 1086R23.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres. ».

152. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

«**1088R14.** Where the aggregate of the amounts that is the income for a taxation year from a business carried on in Québec and elsewhere by an individual referred to in section 25 of the Act is greater than the individual's income for the year, the portion of the individual's income from a business that is attributable to an establishment in Québec is deemed to be equal to the proportion of the individual's income for the year that the individual's income for the year from the carrying on of a business that is attributable to an establishment in Québec, as otherwise determined, is of that aggregate. »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

153. 1. L'article 1117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*j*» par «*k*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

154. 1. L'annexe A de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

155. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i.* the taxpayer, in the portion of that period during which the taxpayer owns the property and does not lease that property to another person ;

ii. a person, other than the taxpayer, having acquired the property in one of the circumstances described in section 130R71, in the portion of that period during which the person owns the property and does not lease that property to another person ; or » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

«Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} avril 2005 et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) est l'un des biens suivants :

i. des câbles coaxiaux qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie ;

ii. des câbles de fibres optiques qui seraient autrement compris dans la catégorie 42 ;

iii. l'équipement électronique ou opto-électronique, à l'exclusion des commutateurs, qui fait partie d'un réseau constitué de biens décrits aux sous-paragraphes *i* ou *ii* et qui est connecté à un tel réseau ;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement dans une région décrite au cinquième alinéa et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe *ii* lui loue le bien.

«La région à laquelle réfère le paragraphe *c* du quatrième alinéa est l'une des régions administratives du Québec, établies par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999, à l'exception :

a) de la région administrative de Montréal ;

b) de la région administrative de Laval ;

c) dans la région administrative de Québec, des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3). ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 14 mars 2000, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 15 mars 2000 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 14 mars 2000.

156. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 96 et 97)

1. L'article 7R3 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées aux articles 7R3.2 et 7R4 ; » ;

2° la suppression du paragraphe 2°.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R4, du suivant :

«**7R3.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4;

2^o l'article 93.1.4 de la Loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec ou celui de chef du Service de soutien administratif à la Direction des oppositions — Montréal. ».

3. 1. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R4.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ; » ;

3^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ; » ;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 1997.

4. 1. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les impôts, le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

5. 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R7 ; » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière édicté par l'arrêté 1995-1 du ministre du Revenu du 10 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 245). ;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 septembre 1997.

6. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les articles 1, 165, 166, 167 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

7. L'article 7R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste d'avocat ou de notaire à la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17). ».

8. 1. L'article 7R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. De plus, pour la période qui commence le 1^{er} avril 2001 et qui se termine le 31 décembre 2001, l'article 7R9 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur la confidentialité et la perception des pensions alimentaires ou qui occupe un poste d'avocat ou de notaire à la Direction des lois sur la confidentialité et la perception des pensions alimentaires au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est

autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).».

9. L'article 7R12 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o.

10. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R14 à 7R15.2;»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 15.3, 17, 17.2 à 17.6, 21, 36.1, 71 et 86 de la Loi;»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);»;

4^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 6.7, 13.5 et 13.4.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);»;

5^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«4.1^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);»;

6^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les articles 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6 et 50.0.9 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

11. 1. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction

des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, à la Direction principale des enquêtes, au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 27.0.2, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);»;

4^o le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o l'article 7.0.6, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5^o les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R16, du suivant :

«**7R15.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'analyste en procédé administratif dans le Groupe des ententes à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) relativement à une autorisation d'avance de fonds de roulement à l'égard d'un vendeur en détail ou d'un vendeur en gros.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

13. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement - Québec ou celui de directeur de la gestion des dossiers ou de directeur du courrier à la Direction centrale du traitement - Montréal ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers à la Direction

de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement - Québec ou celui de chef du Service des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique et de réception des déclarations de revenus à la Direction du courrier à la Direction centrale du traitement - Montréal au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

14. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 17, 17.5 à 17.7, 17.9.1 et 27.0.2 de la Loi;».

15. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 9.2, 10, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 30.4, 31.1.1, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;».

16. L'article 7R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 794 et 1326 du Code civil du Québec relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public;».

17. L'article 7R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

18. L'article 7R27 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R27.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du «commissaire» aux fins de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

19. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R28.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2); »;

3^o la suppression du paragraphe 4^o ;

4^o le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).».

20. L'article 7R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R29.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

21. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «directeur de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «directeur de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source» ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les articles 7.3, 359.12.1, 361, 500, 581, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 771.1.4 et 1141.7 de la Loi sur les impôts.».

22. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 771.1.4, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 771.1.4 et 1141.7 de la Loi sur les impôts.».

23. L'article 7R32 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 519.1, 520, 520.1, 522, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 519.1, 520, 520.1 et 522 de la Loi sur les impôts.».

24. L'article 7R33 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);».

25. L'article 7R36 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

26. L'article 7R37 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées aux articles 7R39 et 7R40;»;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 17.2 à 17.4 de la Loi;».

27. L'article 7R38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «le poste» par les mots «un poste»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées aux articles 7R39 et 7R40;»;

3° la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°;

4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R50 et 7R51» par «d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R47».

28. L'article 7R39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R39.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement aux sociétés et de traitement des requêtes à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe un poste de chef de service à la clientèle dans l'une des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R40;

2° l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) relativement à la définition de l'expression «organisme artistique reconnu» et les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33, 985.34 et 1079.3 de cette loi;

3° les articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.».

29. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R40.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudières-Appalaches ou qui occupe un poste de chef de service à la clientèle dans l'une des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;»;

4° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 1769, 2631 et 2654 du Code civil du Québec;»;

5° l'insertion après le paragraphe 2° du premier alinéa des paragraphes suivants :

«2.1° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

2.2° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);»;

6° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du

deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

7^o l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

6^o les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

8^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)

9^o les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. »;

8^o le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

30. L'article 7R47 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

« **7R47.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions des services à la clientèle ou dans l'un des services à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi; »;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, de ce qui suit :

« 3^o les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

31. L'article 7R53 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **7R53.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification et de l'analyse fiscale - Québec ou le poste de directeur de la vérification et de l'analyse fiscale — Chaudière-Appalaches à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification, un poste de chef de service d'analyse fiscale, un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal, un poste de chef de service d'analyse, d'examen fiscal et de vérification, un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal des taxes ou un poste de chef de service de vérification et d'analyse fiscale à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o ;

3^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 12.2, 21, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi ;» ;

4^o l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec ;» ;

5^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1100, 1102.1, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;» ;

6^o l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;» ;

7^o l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec ;

3^o les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le

deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts. ».

32. L'article 7R56 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « directeur des services administratifs et techniques » par les mots « directeur des activités spécialisées » ;

2^o l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il est également autorisé à signer, à titre de « commissaire » désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

33. L'article 7R57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des services administratifs et techniques » par les mots « Direction des activités spécialisées ».

34. L'article 7R62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi ;».

35. L'article 7R63 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31 et 94.1 de la Loi ;» ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;» ;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

36. L'intitulé de la sous-section 5.2 est remplacé par le suivant :

«§§5.2. Bureau de Toronto et directions régionales».

37. L'article 7R66 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 31, 35.5 et 94.1 de la Loi ;» ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 985.15 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;» ;

3^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «pour l'application des dispositions des articles» par les mots «pour l'application des articles».

38. L'article 7R67 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R70 et 7R73 à 7R75 ;».

39. L'article 7R69 de ce règlement est abrogé.

40. 1. L'article 7R70 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R70.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services aux particuliers, le poste de directeur des services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «le poste de directeur des services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R70 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R70 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

41. 1. L'article 7R71 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R71.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou celui de directeur des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :» ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du fonctionnaire mentionné» par les mots «d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «Saint-Jean-sur-le-Richelieu» par «Saint-Jean-sur-Richelieu» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R71 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute «ou celui de directeur des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R71 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à «Saint-Jean-sur-Richelieu» est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à «Saint-Jean-Iberville».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R71, du suivant :

«**7R71.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'activités relatives aux services financiers, aux sociétés de portefeuille et à la construction à la Direction des services aux sociétés 2 de la Direction régionale de Montréal — Centre au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R72 à 7R75 ;

2^o l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

43. L'article 7R72 de ce règlement est abrogé.

44. 1. L'article 7R73 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R73.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe un tel poste dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'article 71 de la Loi ; » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ; » ;

4^o l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

5^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la

clientèle ou qui occupe un tel poste» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R73 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R73 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

45. 1. L'article 7R74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R74.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou qui occupe un tel poste à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi ; » ;

3^o la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3^o et 4^o ;

4^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

5^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o les articles 7.0.6, 21.22 et 42.15, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.15, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

6^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 13^o par le suivant :

«13^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ; » ;

7^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «Saint-Jean-sur-le-Richelieu» par «Saint-Jean-sur-Richelieu» dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R74 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute «ou qui occupe un tel poste à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière» dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R74 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à «Saint-Jean-sur-Richelieu» est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à «Saint-Jean-Iberville».

3. Les sous-paragraphes 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 décembre 1999.

46. 1. L'article 7R75 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires» par «à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil, à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises» ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31 et 94.1 de la Loi ;» ;

3^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 7.0.6, 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).» ;

4^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des dispositions de l'article 7.0.6 de cette loi.» ;

5^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «, à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil» et «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «7.0.6,» dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, lorsqu'il ajoute «et des dispositions de l'article 7.0.6 de cette loi» dans le deuxième alinéa de l'article 7R75 de ce règlement et, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997.

47. 1. L'article 7R76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires» par «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R76 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R76 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

48. 1. L'article 7R77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Saint-Jean-sur-le-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie » par « Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou qui occupe l'un de ces postes à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « Saint-Jean-sur-le-Richelieu » par « Saint-Jean-sur-Richelieu » dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R77 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute « ou qui occupe l'un de ces postes à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière » dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R77 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à « Saint-Jean-sur-Richelieu » est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à « Saint-Jean-Iberville ».

49. L'article 7R78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R78.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des services aux sociétés 1 de la Direction régionale de Montréal — Centre au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi. ».

50. 1. L'article 7R80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R80.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des solutions WEB et de l'ingénierie de l'information au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, les documents requis pour l'application des articles 8 à 10 et pour l'application du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2001.

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R80, de ce qui suit :

« §2.1. Licence »

7R80.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des communications du ministère du Revenu est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, toute licence concernant la reproduction et l'utilisation du logo « ImpôtNet Québec » et de sa version anglaise « NetFile Québec » et du logo « TED Québec » et de sa version anglaise « EFILE Québec ». ».

52. L'article 7R81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R81.** Le sous-ministre adjoint et directeur général de la planification, des programmes et du budget est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services. ».

53. Les articles 7R41, 7R42, 7R43, 7R44, 7R45 et 7R46 de ce règlement sont abrogés.

54. Les articles 7R48, 7R49, 7R50, 7R51 et 7R52 de ce règlement sont abrogés.

55. Les articles 7R54 et 7R55 de ce règlement sont abrogés.

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec*

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 33, 34.1.6, 35 et 36 ; 2000, c. 39, a. 268 et 274)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000. De plus, lorsque l'article 1.1 de ce règlement s'applique à l'année 1999, il doit se lire comme suit :

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«1.1. La rémunération visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la Loi est le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

a) soit à une période couverte par une attestation valide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi, délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi ;

b) soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des mots « du deuxième alinéa ou du troisième alinéa » par les mots « des cinquième et sixième alinéas » ;

2^o l'insertion, après les mots « Règlement sur les impôts », de « , à l'exception de l'article 1086R14 et du premier alinéa de l'article 1086R18, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

3. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677 ; 2000, c. 39, a. 290)

1. 1. L'article 0R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«0R1. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« fraction de taxe », à un moment donné, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le taux de la taxe applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec ;

2^o la lettre B représente le total de 100 % et du taux de la taxe visé à la lettre A de la formule prévue à la présente définition ;

« loi » signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte ce qui précède la définition de l'expression « loi » prévue à l'article 0R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1R1, du suivant :

«1R1.1. Pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la loi, les services suivants sont les services prescrits pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 17 de cette définition dans le cas où ils sont fournis par un fournisseur qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une personne visée à ce paragraphe :

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

1^o l'émission d'un effet financier par le fournisseur à la personne ou le transfert de propriété d'un effet financier du fournisseur à la personne;

2^o la tenue d'un compte d'achats à crédit, de chèques, de dépôts, d'épargne, de prêts ou d'un autre compte que la personne a auprès du fournisseur;

3^o dans le cas où la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour la personne.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «régime enregistré d'épargne-retraite» et «fonds enregistré de revenu de retraite» ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. 1. L'article 1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne étroitement liée à celle-ci.»;

2^o dans le deuxième alinéa, de la définition de l'expression «personne à risque» par la suivante:

««personne à risque», à l'égard d'un effet relativement auquel un service visé à l'article 1R2 est offert, signifie une personne exposée à un risque financier du fait soit de l'acquisition, de l'émission ou de la propriété par cette personne de l'effet, soit d'une acceptation, d'une garantie ou d'une indemnité à l'égard de l'effet, à l'exclusion d'une personne qui devient exposée à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération ou de la fourniture d'un service de compensation ou de règlement à l'égard de l'effet.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. 1. L'article 24R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 1992.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24R1, du suivant:

«**24.1R1.** Sous réserve de l'article 677R10, pour l'application de l'article 24.1 de la loi, les biens suivants sont les biens meubles corporels prescrits:

1^o un journal, un livre, un périodique, une revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'une publication visée au paragraphe 1^o de l'article 81 de la loi ou qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, visée par ce paragraphe si elle provenait de l'extérieur du Canada;

2^o un enregistrement sonore se rapportant à une publication visée au paragraphe 1^o et confié avec cette publication à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 2^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 1992. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, pour la période antérieure au 27 novembre 1997, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24.1R1 de ce règlement doivent se lire comme suit:

«1^o un journal, un livre, un périodique, une revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'un livre ou d'une publication classé sous le numéro 9812.00.00 à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 41, 3^e supplément) ou qui serait, en faisant les adaptations nécessaires, classé sous ce numéro s'il provenait de l'extérieur du Canada;

2^o une cassette se rapportant à une publication visée au paragraphe 1^o et confiée avec cette publication à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 2^e supplément).».

3. De plus, pour la période qui commence le 20 mars 1997, le paragraphe 1^o de l'article 24.1R1 de ce règlement doit se lire en remplaçant «en faisant les adaptations nécessaires» par «compte tenu des adaptations nécessaires.».

6. 1. L'article 81R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants:

«1^o les biens sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-14) ou sur lesquels un tel droit serait imposé si les biens étaient fabriqués ou produits au Canada et le vin;

2° les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de l'article 24.1 de la loi dans le cas où le fournisseur des biens n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre huitième du titre premier de la loi alors qu'il est tenu de l'être;

3° les biens dont la valeur en douane est réduite par application de l'article 85 du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 41, 3^e supplément);».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace :

1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 81R1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 26 novembre 1997;

2° le paragraphe 3° de l'article 81R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

7. 1. L'article 178R2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° les émotteurs d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

«12.1° les récolteuses de haricots d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;»;

3° la suppression du paragraphe 13°;

4° l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

«13.1° les rouleaux tasseurs (modèles agricoles) d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

8. 1. L'article 178R3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les emballeuses de balles cylindriques et les ensacheuses;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

9. 1. L'article 178R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° les récolteuses de fruits ou de légumes automotrices, montées sur tracteur ou tractées;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 178R5 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les cellules ou les compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux);»;

2° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 pouce), les vis à grain transportables et les vis sans fin tout usage transportables, pour fermes, et les élévateurs transportables;»;

3° l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° les séchoirs à grains;»;

4° la suppression du paragraphe 11°.

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

11. 1. L'article 178R8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les andaineuses à pierres et à débris, les râpeaux à pierres et les râpeaux débroussailleurs;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o les charrettes ou les remorques pour fermes automotrices, montées sur tracteurs ou tractées et conçues, à la fois :

a) pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais ;

b) pour être utilisées à une vitesse n'excédant pas 40 kilomètres à l'heure ;

1.2^o les composants d'un système d'alimentation automatique et informatisé pour le bétail ou la volaille, fournis ensemble mais non assemblés et qui, une fois assemblés, forment un système d'alimentation entièrement opérationnel ; » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o les déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus ; » ;

4^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o les distributeurs d'engrais granulé et les épancheurs à produits antiparasitaires (modèles agricoles) d'une capacité utile minimale de 0,2265 mètre cube (huit pieds cubes) ; » ;

5^o l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o les mégachiles ; » ;

6^o la suppression du paragraphe 7^o ;

7^o l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o les systèmes d'alimentation automatiques et informatisés pour le bétail ou la volaille, assemblés et entièrement opérationnels ; » ;

8^o l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«11^o les vaporisateurs agricoles automoteurs, montés sur tracteur ou sur cultivateur, ou tractés d'une capacité minimale de 300 litres (66 gallons) ; » ;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

4. Les sous-paragraphe 4^o, 5^o, 6^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993. Toutefois, pour la période qui précède le 24 février 2000, le paragraphe 11^o de l'article 178R8 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou sur cultivateur ».

12. 1. L'article 178R9 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ils constituent un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, autre qu'un complément d'oligo-éléments et de sel, au sens que donne à ces expressions le Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS 83-593, (1983) 117 Gaz. Can. Partie II, 2813) ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o ils sont conçus, selon le cas :

a) pour une espèce ou une catégorie donnée de bétail, de poissons ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine ;

b) pour les lapins. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard de la fourniture d'un aliment délivré à un acquéreur avant le 11 décembre 1992, le paragraphe 3^o de l'article 178R9 de ce règlement doit se lire comme suit :

«3^o ils sont conçus pour une espèce ou une catégorie donnée de bétail autre que des lapins, de poissons ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine. ».

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178R9, du suivant :

«**178R9.1.** Les aliments qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

14. 1. L'article 178R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou pour les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1^o à l'égard de la fourniture d'un sous-produit et d'un produit d'origine végétale ou animale délivré à un acquéreur avant le 11 décembre 1992, l'article 178R10 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. »;

2^o à l'égard de la fourniture d'un sous-produit et d'un produit d'origine végétale ou animale délivré à un acquéreur après le 10 décembre 1992 et dont totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée au plus tard le 23 avril 1996, l'article 178R10 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou pour les lapins ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. ».

15. 1. L'article 178R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**178R11.** Les produits antiparasitaires étiquetés conformément au Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253) comme produits d'une classe autre que «domestique» servant, entre autres, à un usage agricole sont des biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit antiparasitaire délivré à un acquéreur après le 1^{er} juillet 1992.

16. 1. L'article 201R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'expression suivante :

««intermédiaire» d'une personne signifie, à l'égard d'une fourniture, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, lui permet d'effectuer la fourniture ou en facilite la réalisation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

17. 1. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le nom du fournisseur ou de l'intermédiaire à l'égard de la fourniture ou de celui sous lequel il fait affaires ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

18. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o le nom du fournisseur ou de l'intermédiaire à l'égard de la fourniture ou de celui sous lequel il fait affaires et le numéro d'inscription attribué au fournisseur ou à l'intermédiaire conformément à l'article 415 de la loi, selon le cas ;

2^o les renseignements requis aux paragraphes 2^o à 7^o de l'article 201R3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 279R1, de ce qui suit :

«MANDATAIRES PRESCRITS

244.1R1. Pour l'application de l'article 244.1 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III.

267R1. Pour l'application de l'article 267 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 346R2, de ce qui suit :

«MANDATAIRES PRESCRITS

346.1R1. Pour l'application de l'article 346.1 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux acquisitions, ou aux apports au Québec, de biens ou de services effectués avant le 12 décembre 1992.

21. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant la définition de l'expression «exercice», de la définition suivante :

««contrepartie», à l'égard d'une fourniture, comprend les montants portés au crédit de l'acquéreur à l'égard d'un bien échangé, au sens de l'article 54.1 de la loi, acceptés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande ; » ;

2^o le remplacement, dans la définition de l'expression «exercice», de l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)» ;

3^o dans la définition de l'expression «montant de financement public», par :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de frais, droits ou taxes imposés en vertu d'une loi, facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire : » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

«*b*) le montant serait un montant de financement public de la personne par application du paragraphe 1^o si le subventionnaire le lui versait directement pour les mêmes fins que celles pour lesquelles l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas, le lui a versé et si le renvoi au «subventionnaire» au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o comprenait un renvoi à l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas ; » ;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «subventionnaire», de :

a) l'expression «Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18)» ;

b) l'expression «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)».

2. Le sous-paragraphe 1^o et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à l'égard d'une période de demande commençant après le 26 novembre 1997.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

22. 1. L'article 383R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«i. le total de toute contrepartie qui devient due à la personne, ou qui lui est payée sans qu'elle soit devenue due, au cours de l'exercice pour des fournitures qu'elle a effectuées, y compris la contrepartie pour un service, ou pour l'utilisation d'un bien, qu'elle accorde et auquel l'article 29 de la loi s'applique, mais à l'exclusion de la contrepartie des fournitures de droits de participer à des jeux de hasard organisés par la personne, des fournitures

que la personne est réputée avoir effectuées en vertu de l'article 60 de la loi, des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations de la personne par vente, des fournitures d'effets financiers et des fournitures que la personne est réputée avoir effectuées en vertu de l'un des articles 209, 286 et 323.1 à 323.3 de la loi ou des fournitures effectuées par la personne auxquelles l'article 290 de la loi s'applique;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

23. 1. L'article 386R2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) les aînés;»;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*d*) les personnes handicapées, les personnes en détresse ou autres personnes démunies;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 septembre 1999.

24. 1. L'article 386R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R3.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture par la personne dans le cadre de la fourniture d'un espace de stationnement visée à l'article 101.1 de la loi pour une période donnée, dans le cas où cette fourniture est accessoire à l'utilisation d'un fonds de terre, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation et que les biens et les services à utiliser par la personne principalement dans le cadre de fournitures par louage, licence ou accord semblable du fonds, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation au cours de la période constituent des biens ou des services prescrits par application de l'article 386R2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

25. 1. L'article 386R8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R8.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service qui est fourni à une autre personne si, à la fois:

1^o un montant doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne pour l'application de cette loi;

2^o l'article 290 de la loi ne s'applique pas à la fourniture ou il s'y applique mais aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un montant devant être inclus dans le calcul du revenu pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour les années d'imposition antérieures à 1993, l'article 386R8 de ce règlement doit se lire en y remplaçant «les articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2» par «les articles 37, 41».

26. 1. L'article 386R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 9 mai 1996.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 386R9, des suivants:

«**386R9.1.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service qui est réputé, en vertu de l'article 346 de la loi, être acquis, ou apporté au Québec, par la personne agissant à titre d'entrepreneur, au sens de cet article, d'une co-entreprise à l'égard de laquelle un choix en vertu de cet article est en vigueur, dans le cas où l'un des co-entrepreneurs, au sens de cet article, de la co-entreprise n'aurait pas le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 de la loi à l'égard du bien ou du service s'il était autrement acquis, ou apporté au Québec, pour les mêmes fins que celles pour lesquelles il a été acquis, ou apporté au Québec, par la personne pour le compte du co-entrepreneur et si la taxe était payable par le co-entrepreneur à l'égard de ce bien ou ce service.

386R9.2. Est un bien prescrit, un contenant consigné, au sens de l'article 350.24 de la loi, lorsqu'il est acquis dans des circonstances où la personne, si elle était un inscrit, n'aurait pas le droit, en raison de l'article 350.27 de la loi, d'inclure la taxe à l'égard de l'acquisition du contenant consigné dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, alors qu'elle aurait pu autrement l'inclure en l'absence de cet article.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 386R9.1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, depuis le 12 décembre 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 386R9.2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), à l'égard d'une période de demande commençant après le 26 novembre 1997.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 388.1R3, de ce qui suit :

«MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DE CERTAINS REMBOURSEMENTS

389R1. Pour l'application de l'article 389 de la loi, la personne visée à l'article 389R8 est la personne prescrite et les règles prévues aux articles 389R2 à 389R11 constituent les règles prescrites.

389R2. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant pour un exercice donné d'une personne correspond au total des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times 365/B$;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne qui lui était associée à la fin de l'exercice de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de la personne, déterminé selon la formule suivante :

$C \times 365/D$.

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne, effectuées par la personne, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné ;

2^o la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné ;

3^o la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de servi-

ces financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice ;

4^o la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

389R3. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné au cours d'un exercice donné d'une personne correspond au total des montants suivants :

1^o le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne, effectuées par la personne, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice donné qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de l'exercice donné ;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne qui lui est associée au début du trimestre d'exercice donné et qui est égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de l'exercice donné avant le début du trimestre d'exercice donné.

389R4. Pour l'application des articles 389R2 et 389R3, dans le cas où la contrepartie ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par une personne dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci, lui devient due ou lui est payée sans qu'elle soit devenue due à un moment où la division ou la succursale constitue une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, la contrepartie ou la partie de la contrepartie, selon le cas, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable.

389R5. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant des achats pour un exercice d'une personne correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1^o un montant qui est devenu dû ou qui a été payé sans qu'il soit devenu dû par la personne, au cours de l'exercice précédent, pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par la personne ou qui a été acquis hors du Québec par la personne et apporté au Québec par la personne;

2^o l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour la personne du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par la personne à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

389R6. Dans le cas où un bien ou un service est acquis par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci et, à un moment où la division ou la succursale constitue une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, un montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû par la personne à l'égard de la fourniture du bien ou du service, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats pour l'application de l'article 389R5 pour un exercice de la personne.

389R7. Pour l'application des articles 389R1 à 389R11, dans le cas où, en vertu des articles 86, 89 ou 90 de la loi, la taxe à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service devient payable par une personne un jour donné, la contrepartie sur laquelle cette taxe est calculée est réputée être devenue due ce jour-là.

389R8. Pour l'application de l'article 389 de la loi, une personne est une personne prescrite le premier jour de sa période de demande si, à la fois :

1^o le montant déterminant pour l'exercice de la personne qui comprend la période de demande n'excède pas 500 000 \$;

2^o dans le cas où le trimestre d'exercice de la personne qui comprend la période de demande n'est pas le premier trimestre d'exercice au cours de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre d'exercice n'excède pas 500 000 \$;

3^o le montant déterminant des achats pour l'exercice n'excède pas 2 000 000 \$;

4^o il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de demande, que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant de la personne n'excèdera pas 2 000 000 \$.

389R9. Pour l'application de l'article 389 de la loi, une personne cesse d'être une personne prescrite au premier en date des moments suivants :

1^o dans le cas où le montant déterminant pour un exercice de la personne excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

2^o dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice au cours d'un exercice de la personne excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

3^o dans le cas où le montant déterminant des achats pour un exercice de la personne excède 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice.

389R10. Aux fins du calcul, conformément aux articles 389R1 à 389R9, du montant du remboursement, en vertu des articles 383 à 397 de la loi, à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne donnée, la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, selon le cas, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par la personne donnée, au cours de la période de demande donnée à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) la contrepartie qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par la personne donnée au cours de la période à l'égard de la fourniture du bien ou du service à la personne donnée;

b) la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par la personne donnée au cours de la période à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui était apporté au Québec par la personne donnée, les droits ou les taxes imposés à l'égard du bien en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sauf la partie IX, de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-15) ou de toute autre loi en matière douanière qui sont devenus dus ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus dus par la personne donnée au cours de la période;

d) un pourboire raisonnable payé par la personne donnée au cours de la période dans le cadre de la fourniture;

e) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par la personne donnée au cours de la période dans le cas où le montant était exigé de la personne donnée par le fournisseur du bien ou du service parce qu'un montant de la contrepartie, les droits ou les taxes visés au paragraphe c qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, étaient en souffrance.

Toutefois, le présent article ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1^o le bien meuble ou le service est fourni au Québec à la personne donnée par une autre personne ou le bien meuble corporel est fourni hors du Québec à la personne donnée par une autre personne et apporté au Québec par la personne donnée;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 de la loi à l'égard du bien ou du service pour une période de demande de la personne donnée.

389R11. Aux fins du calcul, conformément aux articles 389R1 à 389R9, du montant du remboursement payable à une société de personnes, un employeur, un organisme de bienfaisance ou une institution publique, en vertu des articles 383 à 397 de la loi, à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un associé de la société de personnes, un salarié de l'employeur ou un bénévole qui a rendu des services à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique et à l'égard duquel l'associé, le salarié ou le bénévole était tenu de payer la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, cette taxe est réputée, pour l'application des articles 212 et 212.1 de la loi, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de l'article 389R10 si cet article s'appliquait à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, par l'associé, le salarié ou le bénévole. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande commençant après le 31 juillet 1995. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 389R11 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou une institution publique » et des mots « ou à l'institution publique ».

29. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425R3, de ce qui suit :

« MÉTHODES RAPIDES OU MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE COMPTABILITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MÉTHODES DE COMPTABILITÉ

434R0.1. Pour l'application de l'article 434 de la loi, les inscrits visés aux articles 434R0.11, 434R2 et 434R8.5 sont les inscrits prescrits et les méthodes prévues aux articles 434R0.5 à 434R0.15, 434R1 à 434R8 et 434R8.1 à 434R8.14 sont les méthodes prescrites.

DÉFINITIONS

434R0.2. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, l'expression :

« bien immobilisé » signifie un bien qui est une immobilisation d'une personne au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi;

« choix » signifie le choix prévu à l'article 434 de la loi;

« contrepartie », à l'égard d'une fourniture, comprend les montants portés au crédit de l'acquéreur à l'égard d'un bien échangé, au sens de l'article 54.1 de la loi, acceptés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande;

« exercice », à l'égard d'une personne, a le sens que lui donne l'article 458.1 de la loi;

« immobilisation admissible », à l'égard d'une personne, signifie un bien qui est une immobilisation intangible de la personne au sens de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi.

434R0.3. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, le montant déterminant de base pour une période de déclaration d'un inscrit est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) \times 365/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit et des fournitures réputées, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été effectuées par l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ou qui le seraient, en faisant abstraction de l'article 41.2 de la loi ;

2^o la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit et des fournitures réputées, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été effectuées par l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ou qui le seraient, en faisant abstraction de l'article 41.2 de la loi ;

3^o la lettre C représente le nombre de jours de la période déterminante.

434R0.4. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui était associé à la fin de l'exercice donné de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de la période déterminante, déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa.

La formule visée au paragraphe 1^o du premier alinéa est la suivante :

$$(A + B) \times 365/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ;

2^o la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées par l'inscrit ;

3^o la lettre C représente le nombre de jours de la période déterminante.

La formule visée au paragraphe 2^o du premier alinéa est la suivante :

$$(D + E) \times 365/F.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre D représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de l'exercice donné ;

2^o la lettre E représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de l'exercice donné à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'associé, effectuées par l'associé ;

3° la lettre F représente le nombre de jours de l'exercice donné.

MÉTHODE RAPIDE DE DÉTERMINATION DE LA TAXE NETTE À L'INTENTION DES PETITES ENTREPRISES

DÉFINITIONS

434R0.5. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, l'expression :

« bien déterminé », à l'égard d'une personne, signifie un bien, autre qu'un immeuble, un bien immobilisé et une immobilisation admissible, de la personne ;

« coût », pour un inscrit au cours d'une période déterminante, d'un bien meuble corporel d'une catégorie ou d'un type donné qu'il a acquis à une fin donnée signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) \times 365/D;$$

pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des contreparties qui sont devenues dues ou qui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues par l'inscrit au cours de la période déterminante pour des fournitures taxables effectuées au Québec à l'inscrit de biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type que l'inscrit a acquis à cette fin ;

2° la lettre B représente la valeur totale des biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type, déterminée conformément à l'article 17 de la loi, que l'inscrit a apportés au Québec à cette fin ;

3° la lettre C représente le total de la taxe prévue aux articles 16, 17 et 18 de la loi qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période déterminante à l'égard de biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type que l'inscrit a acquis ou apportés au Québec à cette fin ;

4° la lettre D représente le nombre de jours de la période déterminante ;

« fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion :

1° de la fourniture par vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible du fournisseur ;

2° d'une fourniture détaxée ;

3° de la fourniture qui est réputée, en vertu des articles 212.2 ou 285 à 287 de la loi, avoir été effectuée ou à laquelle les articles 290, 292 et 293 de la loi s'appliquent ;

4° d'une fourniture effectuée hors du Québec ;

5° d'une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe, sauf, dans le cas d'une fourniture effectuée à un gouvernement autre que celui du Québec, s'il a convenu, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de payer, à l'égard de la fourniture, la taxe payable en vertu du titre premier de la loi ;

6° de la fourniture à l'égard de laquelle l'article 41.0.1 de la loi s'applique ;

7° de la fourniture réputée, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, une fourniture effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire ;

« inscrit déterminé », à un moment quelconque, signifie un inscrit qui, à la fois :

1° tout au long de ses quatre trimestres d'exercice qui précèdent immédiatement son trimestre d'exercice qui comprend ce moment :

a) n'était pas une institution financière désignée ;

b) pas rendu de services juridiques, comptables ou actuariels dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

c) n'a pas rendu de services de tenue de livres, de consultation financière ou fiscale ou de préparation de déclarations fiscales dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° à ce moment, n'est pas un organisme de bienfaisance ou un organisme déterminé de services publics, au sens de l'article 383 de la loi ;

3° n'est pas un organisme sans but lucratif admissible, au sens de l'article 385 de la loi, selon le cas :

a) au début de sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans le cas où cette période de déclaration correspond à un mois d'exercice ou un trimestre d'exercice de l'inscrit ;

b) à la fin de sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans tout autre cas ;

« produit alimentaire de base » d'un inscrit signifie un bien acquis ou apporté au Québec par l'inscrit afin d'en effectuer une fourniture visée à la section III du chapitre IV de la loi;

PRÉSUMPTION

434R0.6. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, dans le cas où un inscrit acquiert ou apporte au Québec un bien meuble corporel qui doit être incorporé à un bien meuble corporel fabriqué ou produit au Québec par l'inscrit ou en être une partie constitutive ou composante, l'inscrit est réputé avoir acquis ou apporté au Québec le bien en vue de le fournir par vente.

PÉRIODE DÉTERMINANTE

434R0.7. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, la période déterminante pour une période de déclaration donnée d'un inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas où le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 entre en vigueur au cours de l'exercice qui comprend la période de déclaration donnée, à une période qui représente quatre trimestres d'exercice de l'inscrit et qui se termine au cours de l'un des deux derniers trimestres d'exercice de l'inscrit qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice de l'inscrit au cours duquel le choix entre en vigueur;

2^o dans le cas où le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 est entré en vigueur avant le début de l'exercice donné de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée et est toujours en vigueur au début de cet exercice, à l'exercice de l'inscrit qui précède immédiatement l'exercice donné.

TAUX APPLICABLE

434R0.8. Le taux applicable à un inscrit, pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, pour une période de déclaration donnée de l'inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas où le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration donnée, de tous les biens meubles corporels, autres que les produits alimentaires de base de l'inscrit, acquis par l'inscrit en vue de les fournir par vente est égal à au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration donnée, déterminé sans tenir compte des fournitures visées à la section III du chapitre IV de la loi, à 2,7 %;

2^o dans tout autre cas, à 5,3 %.

434R0.9. Les fournitures déterminées nettes d'un inscrit pour une période de déclaration correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période de déclaration;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit;

2^o la lettre B représente le total de chaque montant qui constitue un montant que l'inscrit a payé à une personne ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration, au titre des montants suivants :

a) d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit à la personne;

b) d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit.

434R0.10. Dans le cas où, à un moment au cours du premier trimestre d'exercice d'un exercice d'un inscrit, ce dernier cesse d'être un inscrit qui peut déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 ou une révocation du choix fait par l'inscrit est entrée en vigueur, le taux applicable pour les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de ce trimestre d'exercice est celui applicable pour la période de déclaration de l'inscrit se terminant immédiatement avant le début de ce trimestre d'exercice.

434R0.11. Un inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit dans le cas où, à la fois :

1^o il est, à un moment au cours de la période de déclaration, un inscrit déterminé;

2° le montant déterminant total pour la période de déclaration n'excède pas 215 000 \$;

3° l'inscrit a exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le début de la période de déclaration et le choix de l'inscrit n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de cette période de 365 jours en raison de la révocation du choix.

434R0.12. Un inscrit qui a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette à la fin de la première en date des périodes suivantes :

1° le premier exercice de l'inscrit qui est une période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé;

2° l'exercice de l'inscrit immédiatement avant le premier exercice de l'inscrit qui est une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$;

3° le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$;

4° le trimestre d'exercice de l'inscrit immédiatement avant le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé.

434R0.13. Sous réserve de l'article 434R8.7, dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - (1 \% \times D).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard de toutes les fournitures données auxquelles le même taux est applicable;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures suivantes :

i. les fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit;

ii. les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour laquelle l'inscrit agit à titre de mandataire et à l'égard desquelles l'inscrit a effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi;

b) les montants à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui doivent être ajoutés, en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

c) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclarations suivantes, demandé par l'inscrit dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour la période de déclaration donnée :

i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien, autre qu'un bien déterminé, qu'il a acquis ou apporté au Québec ou d'une amélioration qui lui est apportée;

ii. une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix à l'égard de biens déterminés ou de services, autres qu'une amélioration apportée à un bien qui n'est pas un bien déterminé, qu'il a acquis ou apportés au Québec;

iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou apporté au Québec par l'inscrit en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique;

iv. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit;

b) un montant à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre par l'inscrit pour cette période;

c) un montant égal à 2,1 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée qui est attribuable à des fournitures auxquelles le taux de 0 % est applicable;

4^o la lettre D représente le montant suivant:

a) zéro, dans le cas où le choix n'était pas en vigueur, selon le cas:

i. dans le cas où l'inscrit est devenu un inscrit le jour au cours de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée, ce jour;

ii. dans tout autre cas, le premier jour de cet exercice;

b) zéro, dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours duquel il était un inscrit et qui se terminent avant la période de déclaration donnée est égal ou plus élevé que 32 250 \$;

c) dans tout autre cas, selon le cas:

i. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de 32 250 \$, dans le cas où la période de déclaration donnée est la première période de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit;

ii. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de l'excédent de 32 250 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit qui se terminent avant la période de déclaration donnée, dans le cas où la période de déclaration donnée n'est pas la première période de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit.

La formule visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est la suivante:

E x F.

Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre E représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée à l'égard des fournitures données;

2^o la lettre F représente la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée attribuable aux fournitures données.

434R0.14. Pour l'application des sous-paragraphes b et c du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 434R0.13, la première période de déclaration d'un inscrit débutant après le 31 juillet 1995 au cours d'un exercice de l'inscrit débutant avant le 1^{er} août 1995 est réputée être la première période de déclaration de l'inscrit au cours de cet exercice.

NOUVEAUX INSCRITS

434R0.15. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, dans le cas où, le premier jour d'une période de déclaration d'un inscrit, celui-ci n'a pas exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'inscrit sera, au début de l'exercice donné qui est le premier exercice de l'inscrit débutant au moins 365 jours après que l'inscrit ait commencé à exercer des activités commerciales, un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15, les règles suivantes s'appliquent:

1^o l'inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 et ce choix entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration;

2^o le taux applicable à l'inscrit pour les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant avant le début de l'exercice donné est le taux visé à l'article 434R0.8 qui est raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois:

1^o lorsqu'il édicte la définition de l'expression « contrepartie » prévue à l'article 434R0.2 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien échangé

accepté en contrepartie totale ou partielle si cette contrepartie devient due après le 30 juin 1997 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

2° aux fins du calcul du montant déterminant de base utilisé dans le calcul du taux applicable aux fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 434R0.3 de ce règlement doivent se lire comme suit :

« 1° la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ;

2° la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ; » ;

3° à l'égard d'un bien acquis ou apporté au Québec avant le 1^{er} avril 1997, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en remplaçant « , 17 et 18 » par « et 17 » ;

4° à l'égard d'une fourniture réputée avoir été effectuée avant le 24 avril 1996, le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction d'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 212.2 de la loi ;

5° le paragraphe 6° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle un choix est effectué en vertu de l'article 41.0.1 de la loi ;

6° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 novembre 1997, la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe 7° ;

7° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, l'article 434R0.8 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 2,7 » par « 2,3 » et « 5,3 » par « 4,6 » ;

8° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, les articles 434R0.11 et 434R0.12 de ce règlement doivent se lire en remplaçant « 215 000 », partout où cela se trouve, par « 214 000 » ;

9° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 32 250 », partout où cela se trouve, par « 31 950 » ;

10° aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 27 novembre 1997 et qui se termine après le 1^{er} avril 1997, le sous-paragraphe c du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 2,1 » par « 2,6 » ;

11° sous réserve du sous-paragraphe 12°, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 et qui se termine avant le 1^{er} avril 1997, la partie qui suit ce qui précède la formule prévue au premier alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire comme suit :

$$\ll (A \times B) + C - D - (1 \% \times E).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée ;

3° la lettre C représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit ;

b) les montants à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui doivent être ajoutés, en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ;

c) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

4° la lettre D représente le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclaration suivantes, demandé par l'inscrit dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour la période de déclaration donnée :

i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien, autre qu'un bien déterminé, qu'il a acquis ou apporté au Québec ou d'une amélioration qui lui est apportée;

ii. une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix à l'égard de biens déterminés ou de services, autres qu'une amélioration apportée à un bien qui n'est pas un bien déterminé, qu'il a acquis ou apportés au Québec;

iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien meuble visé à l'article 659 de la loi;

b) un montant à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre par l'inscrit pour cette période;

5° la lettre E représente le montant suivant :

a) zéro, dans le cas où le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée;

b) zéro, dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période de déclaration donnée est égal ou plus élevé que 31 950 \$;

c) dans tout autre cas, selon le cas :

i. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de 31 950 \$, dans le cas où la période de déclaration donnée est la première période de déclaration de cet exercice;

ii. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de l'excédent de 31 950 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période de déclaration donnée, dans le cas où la période de déclaration donnée n'est pas la première période de déclaration de cet exercice.»;

12° pour un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par un mandataire, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, pour une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 et qui se termine avant le 1^{er} avril 1997, le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire comme suit :

«*iii*. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou apporté au Québec par l'inscrit en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique;

iv. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit;».

30. 1. L'article 434R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**434R1.** Pour l'application des articles 434R2 à 434R8, l'expression «organisme déterminé de services publics» a le sens que lui donne l'article 383 de la loi et l'expression «organisme sans but lucratif admissible» a le sens que lui donne l'article 385 de la loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996. De plus, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R1 de ce règlement doit se lire en remplaçant «434R8» par «434R11».

31. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**434R2.** Un inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit dans le cas où, à la fois :

1^o il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 434R2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 1^o de l'article 434R2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996.

32. 1. L'article 434R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

33. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « amélioration » par ce qui suit :

«**434R4.** Pour l'application des articles 434R1 à 434R8, l'expression : » ;

2^o la suppression de la définition de l'expression « amélioration » ;

3^o le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « bien déterminé », du mot « selected » par le mot « specified » ;

4^o la suppression de la définition de l'expression « bien immobilisé » ;

5^o la suppression de la définition de l'expression « choix » ;

6^o la suppression de la définition de l'expression « exercice » ;

7^o l'insertion, avant la définition de l'expression « fourniture désignée », des définitions suivantes :

« « établissement de détail » d'un inscrit signifie une boutique ou un magasin où l'inscrit exploite principalement une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de biens ou de services aux consommateurs qui se présentent à la boutique ou au magasin ;

« exploitant d'établissement déterminé » signifie un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé au sens du paragraphe 2^o de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la loi ; » ;

8^o dans la définition de l'expression « fourniture déterminée » :

a) le remplacement du paragraphe 4^o par ce qui suit :

« 4^o la fourniture qui est réputée, en vertu des articles 212.2, 286, 323.2 ou 323.3 de la loi, avoir été effectuée par l'inscrit ou celle effectuée par l'inscrit à laquelle l'article 290 de la loi s'applique ;

5^o une fourniture détaxée ;

6^o une fourniture effectuée hors du Québec ;

7^o une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe, sauf, dans le cas d'une fourniture effectuée à un gouvernement autre que celui du Québec, s'il a convenu, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de payer, à l'égard de la fourniture, la taxe payable en vertu du titre premier de la loi ;

8^o la fourniture à l'égard de laquelle l'article 41.0.1 de la loi s'applique ;

9^o la fourniture réputée, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, une fourniture effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire ; » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, du mot « selected » par le mot « specified » ;

9^o la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 6^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

4. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «établissement de détail» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 1^{er} juin 1993.

5. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «exploitant d'établissement déterminé» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996.

6. Le sous-paragraphe 3^o, le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o, lorsqu'il remplace le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture réputée avoir été effectuée avant le 24 avril 1996, il doit se lire en faisant abstraction d'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 212.2 de la loi.

7. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 mai 1993.

8. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle est effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi.

9. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 9^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 novembre 1997.

34. 1. L'article 434R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

35. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R5, du suivant :

«**434R5.1.** Sous réserve des articles 434R1 à 434R8, le taux applicable à un inscrit, pour l'application de ces articles, pour une période de déclaration d'un exercice donné de l'inscrit, à l'égard d'une fourniture donnée effectuée par l'inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas d'un inscrit qui effectue la fourniture donnée dans le cadre d'une activité qu'il exerce au titre d'une municipalité, à 4,6 % ;

2^o dans tout autre cas, à 5,9 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1997.

36. 1. L'article 434R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**434R6.** Un inscrit qui est un organisme sans but lucratif, autre qu'un organisme déterminé de services publics et un exploitant d'établissement déterminé, et qui a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette, immédiatement avant le début de l'exercice qui suit :».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 1997, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 434R6 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction de «et un exploitant d'établissement déterminé».

37. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par :

1^o dans le premier alinéa, le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**434R7.** Sous réserve des articles 434R8 et 434R8.7, dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 est en vigueur au cours d'une période de déclaration

donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard de toutes les fournitures données auxquelles le même taux est applicable ; » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le suivant :

« a) les montants dont chacun représente un montant devenu percevable ou un montant perçu par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures suivantes :

i. les fournitures déterminées effectuées par l'inscrit ;

ii. les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour laquelle l'inscrit agit à titre de mandataire et à l'égard desquelles l'inscrit a effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi ; » ;

c) l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, du suivant :

« b.1) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ; » ;

d) au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o :

i. le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un immeuble qu'il a acquis par achat ou d'une amélioration qui lui est apportée ; » ;

ii. le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'une amélioration apportée à un bien déterminé de celui-ci, autre qu'un immeuble, s'il a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la

dernière fourniture du bien déterminé à celui-ci ou du dernier apport au Québec du bien par lui ; » ;

iii. le remplacement du sous-paragraphe v par ce qui suit :

« v. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii, qui est acquis ou apporté au Québec en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique ;

vi. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit ; » ;

3^o dans le quatrième alinéa :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre D représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée à l'égard des fournitures données ; » ;

b) le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o par les suivants :

« a) le total des contreparties qui sont devenues dues ou qui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues à l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée des fournitures données qui sont des fournitures taxables, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 ou 350.6 de la loi, effectuées au Québec par l'inscrit ;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures données qui sont des fournitures taxables effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 ou 350.6 de la loi ; » ;

c) le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o par les suivants :

«*a*) d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture désignée ou une fourniture déterminée, effectuée au Québec par l'inscrit ;

b) d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture déterminée. » ;

4^o le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « selected », par le mot « specified ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2^o et les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1997.

4. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

5. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 mars 1994.

6. Les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 mars 1997.

7. Le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par un mandataire en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi.

8. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3^o et le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 1998, les sous-paragraphes *a* et *b* du sous-paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 434R7 de ce règlement doivent se lire en faisant abstraction des mots « données qui sont des fournitures ».

38. 1. L'article 434R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**434R8.** Sous réserve des articles 434R8.7 à 434R8.11, dans le cas où un inscrit exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de téléphone, de l'électricité ou du gaz naturel, dans une division ou un service distinct et que le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R8, de ce qui suit :

« MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

434R8.1. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant pour un exercice donné d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 365/B ;$$

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui était associé à la fin de l'exercice de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de l'inscrit, déterminé selon la formule suivante :

$$C \times 365/D.$$

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné;

3° la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

434R8.2. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné au cours d'un exercice donné d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1° le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice donné qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de l'exercice donné;

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui est associé au début du trimestre d'exercice donné égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de l'exercice donné de l'inscrit avant le début du trimestre d'exercice donné de l'inscrit.

434R8.3. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant des achats pour un exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1° un montant qui est devenu dû ou qui a été payé sans qu'il soit devenu dû par l'inscrit, au cours de l'exer-

cice précédent, pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par l'inscrit ou qui a été acquis hors du Québec par l'inscrit et apporté au Québec par l'inscrit;

2° l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

434R8.4. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant des achats d'un inscrit pour un jour donné correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1° un montant qui, le jour donné ou avant ce jour et au cours de son exercice qui comprend le jour donné, est devenu dû ou a été payé sans qu'il soit devenu dû par l'inscrit pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par l'inscrit ou qui a été acquis hors du Québec par l'inscrit et apporté au Québec par l'inscrit;

2° l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

434R8.5. Un inscrit est un inscrit qui peut faire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit si, à la fois :

1° le montant déterminant pour l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'excède pas 500 000 \$;

2° dans le cas où le trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier trimestre d'exercice au cours de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre d'exercice n'excède pas 500 000 \$;

3° le montant déterminant des achats pour l'exercice n'excède pas 2 000 000 \$;

4^o dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant de l'inscrit n'excédera pas 2 000 000 \$;

5^o l'inscrit n'est pas une personne visée par la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 de la loi au début de la période de déclaration.

434R8.6. Un inscrit qui a fait le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette au premier en date des moments suivants :

1^o dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice au cours d'un exercice de l'inscrit excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

2^o dans le cas où le montant déterminant pour un exercice de l'inscrit excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

3^o dans le cas où l'inscrit n'est pas un organisme de services publics et que le montant déterminant des achats de l'inscrit pour un jour donné excède 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;

4^o dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics et que le montant déterminant des achats pour un exercice de l'inscrit excède 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

5^o dans le cas où l'inscrit devient une personne visée par la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 de la loi au cours d'un trimestre d'exercice de l'inscrit, la fin de ce trimestre d'exercice.

434R8.7. Dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 est en vigueur au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration correspond, sous réserve des articles 434R8.1 à 434R8.14, au montant positif ou négatif de la taxe nette, pour la période de déclaration, déterminé conformément :

1^o aux articles 434R0.1 à 434R0.15, dans le cas où l'inscrit a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.1 à 434R0.15 et qu'il est en vigueur au cours de la période de déclaration;

2^o aux articles 434R1 à 434R8, dans le cas où l'inscrit a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 et qu'il est en vigueur au cours de la période de déclaration;

3^o à l'article 428 de la loi, dans tout autre cas.

434R8.8. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration donnée de l'inscrit et du montant qui, en vertu de l'article 456 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, selon le cas, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit, au cours de la période de déclaration donnée à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) la contrepartie qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par l'inscrit au cours de la période à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'inscrit;

b) la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit au cours de la période à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui était apporté au Québec par l'inscrit, les droits ou les taxes imposés à l'égard du bien en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), autre que la partie IX, de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-15) ou de toute autre loi en matière douanière qui sont devenus dus ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus dus par l'inscrit au cours de la période;

d) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période dans le cadre de la fourniture;

e) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période dans le cas où le montant était exigé de l'inscrit par le fournisseur parce qu'un montant de la contrepartie, les droits ou les taxes visés au paragraphe c qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, étaient en souffrance.

Toutefois, le présent article ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1^o le bien meuble ou le service est fourni au Québec à l'inscrit par une autre personne ou le bien meuble corporel est fourni hors du Québec à l'inscrit par une autre personne et apporté au Québec par l'inscrit ;

2^o l'inscrit a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service pour une période de déclaration de l'inscrit.

434R8.9. L'article 434R8.8 ne s'applique pas à une voiture de tourisme ou à un aéronef acquis ou apporté au Québec par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes pour l'utiliser comme son immobilisation autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

434R8.10. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, être devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit.

La formule visée au premier alinéa est la suivante :

A x B.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe ;

2^o la lettre B représente le montant réputé, en vertu des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts, être le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article.

434R8.11. Aux fins du calcul, conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14, du remboursement de la taxe sur les intrants d'une société de personnes, d'un employeur, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique qui paie un montant à titre de remboursement, à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un associé de la société de personnes, un salarié de l'employeur ou un bénévole qui a rendu des services à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique et à l'égard duquel l'associé, le salarié ou le bénévole était tenu de payer la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, cette taxe est réputée, pour l'application des articles 212 et 212.1 de la loi, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de l'article 434R8.8 si cet article s'appliquait à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, par l'associé, le salarié ou le bénévole.

434R8.12. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 434R8.8 à l'égard d'une période de déclaration d'un inscrit au cours de laquelle le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 est en vigueur dans le cas où le montant est devenu payable ou a été payé sans qu'il soit devenu payable par l'inscrit alors que le choix n'était pas en vigueur.

434R8.13. Dans le cas où le choix de déterminer la taxe nette d'un inscrit conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 cesse d'être en vigueur au cours d'une période de déclaration de l'inscrit et que la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit après que le choix cesse d'être en vigueur mais au cours de la période, à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, pour les fins visées au premier alinéa de l'article 434R8.8, la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit au cours de la période, à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec, est, malgré l'article 434R8.8, réputé correspondre au total des montants suivants :

1^o le montant qui serait, en faisant abstraction du présent article, déterminé en vertu de l'article 434R8.8 à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec ;

2^o la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit après que le choix ait cessé d'être en vigueur mais au cours de la période, à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec.

434R8.14. Pour l'application de l'article 435.3 de la loi, les dispositions des articles 434R8.1 à 434R8.14 sont des dispositions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 juillet 1995. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 434R8.11 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou d'une institution publique » et des mots « ou à l'institution publique ».

40. 1. L'article 434R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R9.** Les articles 429 à 430.3 de la loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué conformément aux articles 434R0.1 à 434R12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993. Toutefois :

1^o pour la période qui précède le 23 avril 1996, l'article 434R9 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 429 à 430.3 » par « 429 et 430 » ;

2^o à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R9 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 434R0.1 » par « 434R1 » et « 434R12 » par « 434R11 ».

41. 1. L'article 434R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R10.** Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, dans le cas où, en vertu des articles 86, 89 ou 90 de la loi, la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service devient payable par un inscrit un jour donné, la contrepartie sur laquelle cette taxe est calculée est réputée être devenue due ce jour-là. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993. Toutefois, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R10 de ce

règlement doit se lire en remplaçant « 434R0.1 » par « 434R1 » et « 434R12 » par « 434R11 ».

42. 1. L'article 434R11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **434R11.** Aux fins du calcul de tout montant déterminé en vertu des articles 434R0.1 à 434R12, autre qu'un montant de taxe nette qui, en vertu de ces articles, doit être déterminé en vertu de l'article 428 de la loi, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o dans le cas où la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre que la fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un fournisseur dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celui-ci, devient due au fournisseur ou lui est payée sans qu'elle soit devenue due au moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, la totalité ou la partie de cette contrepartie, selon le cas, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable ; » ;

3^o l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o dans le cas où un bien ou un service est acquis par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci et, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, un montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû par la personne pour la fourniture du bien ou du service à la personne, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats prévu à l'article 434R8.3 pour un exercice de la personne. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993.

43. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R11, du suivant :

«**434R12.** Aux fins du calcul de tout montant déterminé en vertu des articles 434R0.5 à 434R0.15, autre qu'un montant de taxe nette qui, en vertu des articles 434R0.1 à 434R12, doit être déterminé en vertu de l'article 428 de la loi, dans le cas où, à un moment quelconque, un inscrit, qui a produit un choix qui est en vigueur à ce moment, effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande et la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée être devenue percevable et avoir été perçue à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

44. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui suit l'article 442R5 par le suivant :

«RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE NOTE DE CRÉDIT OU UNE NOTE DE DÉBIT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 449R1, du suivant :

«**449R0.1.** Pour l'application de l'article 449R1, l'expression «intermédiaire» d'une personne, signifie, à l'égard d'une fourniture, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, permet ou facilite la réalisation de la fourniture par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

46. 1. L'article 449R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**449R1.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 449 de la loi, les renseignements prescrits que doit contenir une note de crédit ou une note de débit, selon le cas, concernant une ou plusieurs fournitures sont les suivants :

1^o une déclaration ou une mention indiquant que le document en question constitue une note de crédit ou une note de débit ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le nom du fournisseur ou d'un intermédiaire à l'égard de la fourniture ou celui sous lequel le fournisseur ou l'intermédiaire fait affaires, ainsi que le numéro d'inscription qui a été attribué, en vertu de l'article 415 de la loi, au fournisseur ou à l'intermédiaire, selon le cas ; » ;

3^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o la date à laquelle la note est remise ; » ;

4^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o dans le cas où la note est remise à l'égard d'une ristourne et que l'article 453 de la loi s'applique, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe que l'émetteur de la ristourne est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 453 de la loi, avoir effectué à l'égard des fournitures auxquelles la ristourne se rapporte ; » ;

5^o la suppression du paragraphe 6^o ;

6^o le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o sauf lorsque le paragraphe 5^o s'applique :

a) dans le cas où la note est remise pour un montant total qui comprend le montant par lequel ont été réduites la contrepartie pour une ou plusieurs fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, et la taxe calculée y afférente, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe qui est inclus dans ce montant total ;

b) dans tout autre cas, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe pour lequel la note est remise. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

4. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une note de crédit et d'une note de débit remises après le 31 mars 1997. De plus, à

l'égard d'une note de crédit ou d'une note de débit remise entre le 1^{er} juillet 1992 et le 31 mars 1997, le paragraphe 5^o de l'article 449R1 de ce règlement doit se lire comme suit :

«5^o dans le cas où la note est remise à l'égard d'une ristourne, que l'article 453 de la loi s'applique et que l'émetteur de la ristourne n'a pas fait le choix prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 453 de la loi qui est en vigueur pour son exercice au cours duquel la ristourne est payée, le montant déterminé, au sens de l'article 451 de la loi, à l'égard de la ristourne, la fraction de contrepartie du montant déterminé et la fraction de taxe de ce montant ;».

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une note de crédit et d'une note de débit remises après le 31 mars 1997. De plus, à l'égard d'une note de crédit ou d'une note de débit remise entre le 1^{er} juillet 1992 et le 31 mars 1997, le paragraphe 7^o de l'article 449R1 de ce règlement doit se lire comme suit :

«7^o sauf lorsque le paragraphe 5^o s'applique :

a) dans le cas où une seule facture à l'égard de la fourniture à laquelle la note se rapporte est remise à l'acquéreur ou que la fourniture est effectuée conformément à une convention écrite, la date apparaissant sur la facture ou sur la convention ;

b) dans le cas où la note est remise à l'égard de plus d'une facture, la date apparaissant sur la première facture qui a été remise et celle apparaissant sur la dernière facture qui a été remise.».

47. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «20 000 000 000» par «30 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

48. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, de «50 %» par «67 %» ;

2^o dans le paragraphe 2^o, de «25 %» par «33 %» et de «7 500 000 000» par «15 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

49. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**541.24R1** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits :

1^o les établissements suivants définis au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (Décret 1111-2001 (2001, *G.O.* 2, 6970)) :

a) les établissements hôteliers ;

b) les résidences de tourisme ;

c) les gîtes ;

d) les villages d'accueil ;

2^o les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) .».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} décembre 2001.

50. 1. L'article 677R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**677R10.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'une publication visée au paragraphe 1^o de l'article 24.1R1 et que cette fourniture est réputée avoir été effectuée au Québec en vertu de l'article 24.1 de la loi, elle doit :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour la période antérieure au 4 mai 2000, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 677R10 doit se lire en remplaçant «une personne» par «une personne qui ne réside pas au Québec».

51. Ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)», dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 17R12 ;

— la définition de l'expression «taxe sur les produits et services payée ou payable» de l'article 201R1 ;

— l'article 352R3 ;

— le paragraphe 1^o de l'article 357R1 ;

2^o le remplacement de l'expression «Loi sur les douanes (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « valeur en douane » de l'article 17R1 ;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o de l'article 81R2 ;

— le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 178R14 ;

3^o le remplacement de l'expression « Tarif des douanes (Statuts du Canada) » par l'expression « Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément) », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 17R11 ;

— le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o de l'article 81R2 ;

4^o la suppression de l'expression « (Statuts du Canada) » dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o de l'article 81R2.

52. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des inscrits suivants :

« Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc. (ARTISTI)

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 22 décembre 1997, en ce qui concerne la Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc. (ARTISTI) ;

2^o 1^{er} avril 1998, en ce qui concerne la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC).

53. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des municipalités comprises dans ces régions :

« Charlevoix

Baie-Saint-Paul ;
Baie-Sainte-Catherine ; Clermont ;
La Malbaie ; Les Éboulements ;
L'Isle-aux-Coudres ;
Notre-Dame-des-Monts ;
Petite-Rivière-Saint-François ;
Saint-Hilarion ;
Saint-Joseph-de-la-Rive ;
Saint-Aimé-des-Lacs ; Saint-Irénée ;
Saint-Siméon (Village) ;
Saint-Siméon (Paroisse) ;
Saint-Urbain.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood ; Aumond ; Aylmer ;
Blue-Sea ; Boileau ; Bois-Franc ;
Bouchette ; Bowman ; Bristol ;
Bryson ; Buckingham ; Campbell's Bay ;
Cantley ; Cayamant ; Chelsea ;
Chénéville ; Chichester ; Clarendon ;
Déléage ; Denholm ; Duhamel ;
Egan-Sud ; Fassett ; Fort-Coulonge ;
Gatineau ; Gracefield ;
Grand-Calumet ; Grand-Remous ;
Hull ; Kazabazua ; Lac-des-Plages ;
Lac-Sainte-Marie ; Lac-Simon ;
L'Ange-Gardien ; La Pêche ;
Leslie-Clapham-et-Huddersfield ;
L'Isle-aux-Alumettes ; Litchfield ;
Lochaber ; Lochaber-Partie-Ouest ;
Low ; Lytton ;
Maniwaki ; Mansfield-et-Pontefract ;
Masson-Angers ; Mayo ; Messines ;
Montcerf ; Montebello ; Montpellier ;
Mulgrave-et-Derry ; Namur ;
Northfield ;
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord ;
Notre-Dame-de-la-Paix ;
Notre-Dame-de-la-Salette ;
Papineauville ; Plaisance ; Pontiac ;
Portage-du-Fort ;
Rapides-des-Joachims ; Ripon ;
Saint-André-Avellin ;
Saint-Émile-de-Suffolk ; Saint-Sixte ;
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;
Shawville ;
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff ;
Thorne ; Thurso ; Val-des-Bois ;
Val-des-Monts ; Waltham ; Wright.

Québec

Beauport; Beaupré; Boischatel;
 Cantons-Unis Stoneham-et-Tewkesbury;
 Cap-Rouge; Cap-Santé;
 Charlesbourg; Château-Richer;
 Deschambault; Donnacona;
 Fossambault-sur-le-Lac; Grondines;
 Lac-Beauport; Lac-Delage;
 Lac-Saint-Charles;
 Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent;
 L'Ancienne-Lorette;
 L'Ange-Gardien; Loretteville;
 Neuville; Notre-Dame-de-Portneuf;
 Notre-Dame-des-Anges; Québec;
 Pont-Rouge; Portneuf;
 Rivière-à-Pierre; Saint-Alban;
 Saint-Augustin-de-Desmaures;
 Saint-Basile; Saint-Casimir;
 Saint-Émile;
 Saint-Ferréol-les-Neiges;
 Saint-François;
 Saint-Gabriel-de-Valcartier;
 Saint-Gilbert; Saint-Jean;
 Saint-Joachim;
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Léonard-de-Portneuf;
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
 Saint-Marc-des-Carières;
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Raymond; Saint-Thuribe;
 Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde;
 Sainte-Anne-de-Beaupré;
 Sainte-Brigitte-de-Laval;
 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 Sainte-Christine-d'Auvergne;
 Sainte-Famille; Sainte-Foy;
 Sainte-Pétronille; Shannon; Sillery;
 Val-Bélair; Vanier; Wendake.»

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o quant aux régions touristiques de Charlevoix et de l'Outaouais et des municipalités comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002;

2^o quant à la région touristique de Québec et des municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2001 et le 1^{er} avril 2002.

54. 1. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III (article 678R1)

MANDATAIRES PRESCRITS

- Agence de l'efficacité énergétique
- Agence métropolitaine de transport
- Assemblée nationale
- Bibliothèque nationale du Québec
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Comité de déontologie policière
- Commissaire à la déontologie policière
- Commissaire de l'industrie de la construction
- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- Commission d'accès à l'information
- Commission de la capitale nationale du Québec
- Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les fournitures reliées aux programmes de formation professionnelle, de prévention et d'inspection
- Commission de la fonction publique
- Commission de la santé et de la sécurité du travail

Commission de protection de la langue française	Corporations locales d'aide juridique
Commission de protection du territoire agricole du Québec	Corporations régionales d'aide juridique
Commission de reconnaissance des associations d'artistes	Curateur public du Québec
Commission de toponymie	Directeur général des élections
Commission des biens culturels du Québec	École nationale de police du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Financement-Québec
Commission des lésions professionnelles	Fondation de la faune du Québec
Commission des normes du travail	Fondation universitaire de l'Université du Québec
Commission des services juridiques	Fonds d'aide aux recours collectifs
Commission des transports du Québec	Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Commission des valeurs mobilières du Québec	Fonds de la recherche en santé du Québec
Commission municipale du Québec	Garantie-Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles	Grande bibliothèque du Québec
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	Inspecteur général des institutions financières
Conseil de la famille et de l'enfance	Institut de la statistique du Québec
Conseil de la langue française	Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec
Conseil de la santé et du bien-être	Institut national de santé publique du Québec
Conseil de la science et de la technologie	Investissement-Québec
Conseil des aînés	Office de la langue française
Conseil des arts et des lettres du Québec	Office de la protection du consommateur
Conseil des relations interculturelles	Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs
Conseil des services essentiels	Office des personnes handicapées du Québec
Conseil du statut de la femme	Office des professions du Québec
Conseil du trésor	Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
Conseil permanent de la jeunesse	Protecteur du citoyen
Conseil supérieur de l'éducation	Régie de l'assurance-dépôts du Québec
Corporation d'hébergement du Québec	Régie de l'assurance maladie du Québec
	Régie de l'énergie

Régie des alcools, des courses et des jeux	Tribunal administratif du Québec
Régie des assurances agricoles du Québec	Vérificateur général du Québec ».
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2. Le paragraphe 1 a effet depuis le :
Régie des rentes du Québec	1 ^o 1 ^{er} juillet 1992, sous réserve du paragraphe 3, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, la Bibliothèque nationale du Québec, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec, la Caisse de dépôt et placement du Québec, le Comité de déontologie policière, le Commissaire à la déontologie policière, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission d'accès à l'information, la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les fournitures reliées aux programmes de formation professionnelle, de prévention et d'inspection, la Commission de la fonction publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, la Commission de toponymie, la Commission des biens culturels du Québec, la Commission des normes du travail, la Commission des services juridiques, la Commission des transports du Québec, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission municipale du Québec, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la langue française, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des services essentiels, le Conseil du statut de la femme, le Conseil du trésor, le Conseil permanent de la jeunesse, le Conseil supérieur de l'éducation, la Corporation d'hébergement du Québec, les Corporations locales d'aide juridique, les Corporations régionales d'aide juridique, le Curateur public du Québec, le Directeur général des élections, la Fondation de la faune du Québec, le Fonds d'aide aux recours collectifs, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le Fonds de la recherche en santé du Québec, l'Inspecteur général des institutions financières, l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec, l'Office de la langue française, l'Office de la protection du consommateur, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss, l'Office des personnes handicapées du Québec, l'Office des professions du Québec, le Protecteur du citoyen, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des assurances agricoles du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Régie des rentes du Québec, la Régie du cinéma, la Régie du logement, le Secrétariat à la politique linguistique, la Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes
Secrétariat à la politique linguistique	
Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	
Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes	
Société d'Investissement-Jeunesse	
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	
Société de développement des entreprises culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier	
Société de financement agricole	
Société de l'assurance automobile du Québec	
Société des Traversiers du Québec	
Société immobilière du Québec	
Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle	
Société québécoise de récupération et de recyclage	
Sûreté du Québec	

la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Sûreté du Québec et le Vérificateur général du Québec;

2^o 1^{er} avril 1993, en ce qui concerne le Conseil de la santé et du bien-être et la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle;

3^o 17 juin 1993, en ce qui concerne la Société de financement agricole;

4^o 1^{er} janvier 1994, en ce qui concerne le Conseil des aînés, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie du bâtiment du Québec et le Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

5^o 1^{er} décembre 1995, en ce qui concerne l'Agence métropolitaine de transport, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Société de développement des entreprises culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier;

6^o 1^{er} août 1996, en ce qui concerne la Commission de la capitale nationale du Québec et l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

7^o 4 septembre 1996, en ce qui concerne le Conseil des relations interculturelles;

8^o 2 juin 1997, en ce qui concerne la Régie de l'énergie;

9^o 2 juillet 1997, en ce qui concerne le Conseil de la famille et de l'enfance;

10^o 1^{er} septembre 1997, en ce qui concerne la Commission de protection de la langue française;

11^o 29 octobre 1997, en ce qui concerne la Commission des lésions professionnelles;

12^o 3 décembre 1997, en ce qui concerne l'Agence de l'efficacité énergétique;

13^o 5 août 1998, en ce qui concerne la Grande bibliothèque du Québec;

14^o 21 août 1998 en ce qui concerne Garantie-Québec et Investissement-Québec;

15^o 8 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut national de santé publique du Québec;

16^o 14 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut de la statistique du Québec;

17^o 1^{er} juillet 2000, en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction, Financement-Québec, la Fondation universitaire de l'Université du Québec, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et le Tribunal administratif du Québec.

18^o 1^{er} septembre 2000 en ce qui concerne l'École nationale de police du Québec.

3. Toutefois, l'annexe III de ce règlement :

1^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 août 2000 doit se lire comme si l'« Institut de police du Québec » y était énuméré;

2^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 20 juin 2001 doit se lire comme si le « Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche » y était énuméré.

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 10, par. a, sous-par. viii et par. b, sous-par. iv et a. 19, par. c)

1. L'article 10R5 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « opération forestière » : les travaux de coupe, de manipulation et de transport du bois effectués dans une forêt dans le but de l'exploiter ainsi que les travaux

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

nécessaires à ces activités, effectués dans une forêt, par une personne qui exploite une entreprise et les travaux de reboisement à la suite de cette coupe de bois, à l'exclusion des travaux de transformation du bois et de tous travaux subséquents à cette transformation, en forêt ou ailleurs ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, du suivant :

« **19R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 19 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant :

« **22.** 1. Les articles 737.13R1 à 737.13.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13R1 de ce règlement s'applique :

1° à compter du 1^{er} avril 1998, il doit se lire :

a) en y remplaçant la définition de l'expression « activités de support administratif » par la suivante :

« « activités de support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ; » ;

b) en y ajoutant, après la définition de l'expression « courtier en assurance », la définition suivante :

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

c) en y remplaçant, dans la définition de l'expression « entité étrangère », « , une » par les mots « ou d'une » ;

d) en y ajoutant, après la définition de l'expression « entité étrangère », la définition suivante :

« « exposition étrangère » relativement à un fonds, un portefeuille ou un produit financier désigne le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

a) l'ensemble d'une ou de plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

b) l'ensemble d'une ou de plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

e) en y ajoutant, à la fin de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les mots « ou par une résolution de son conseil d'administration » ;

f) en y supprimant la définition de l'expression « ingénierie financière » ;

g) en y ajoutant, après la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les définitions suivantes :

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments ;

« « instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

h) en y supprimant la définition de l'expression « services de consultation financière » ;

i) en y remplaçant la définition de l'expression « services de montage financier » par la suivante :

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680).

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ; » ;

j) en y ajoutant, après la définition de l'expression « société financière », la définition suivante :

« titre obligataire canadien » désigne l'un des titres suivants :

a) une obligation ou une débenture, autre qu'une obligation ou une débenture convertible, émise par une société canadienne ;

b) une obligation ou un bon du trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, y compris leurs sociétés d'État ;

c) un coupon détaché d'un titre visé à l'un des paragraphes a et b ; » ;

k) en y ajoutant, après la définition de l'expression « valeur », la définition suivante :

« valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

l) en y remplaçant, à la fin du paragraphe d de la définition de l'expression « valeur visée », le point par un point-virgule ;

m) en y ajoutant, après le paragraphe d de la définition de l'expression « valeur visée », le paragraphe suivant :

« e) un instrument financier dérivé étranger. » ;

2^o à compter du 24 février 1999, il doit se lire en y supprimant la définition de l'expression « courtier en assurance » ;

3^o à compter du 10 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », que le sous-paragraphe 1^o édicte, la définition suivante :

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée ; » ;

4. De plus, lorsque l'article 737.13R2 de ce règlement s'applique :

1^o à compter du 1^{er} janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » ;

2^o à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe p par le suivant :

« p) les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

b) en y remplaçant le paragraphe q par le suivant :

« q) les activités d'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

c) en y remplaçant le paragraphe r par le suivant :

« r) les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

d) en y remplaçant le paragraphe s par le suivant :

« s) les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds, ainsi que les activités d'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ; » ;

3^o à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire :

a) en y ajoutant après le mot « sociétés », dans le paragraphe f, les mots « ou sociétés de personnes » ;

b) en y ajoutant après le mot « société », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *u*, les mots « ou société de personnes »;

4° à compter du 24 février 1999, en y remplaçant, dans le paragraphe *k*, les mots « à titre de courtier en assurance » par « par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommage au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »;

5° à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 9 mars 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le paragraphe suivant :

« *j.1*) les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel ces services se rapportent est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

1° en y ajoutant, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

« 5° un instrument financier dérivé étranger; »;

2° en y remplaçant le paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs suivantes :

i. une valeur visée aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

ii. un titre obligataire canadien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne qui ne réside pas au Canada;

2° la société ou société de personnes détenait le 31 mars 1998 un certificat valide délivré par le ministre des Finances à l'égard de son entreprise ou partie d'entreprise et ses opérations de contrepartie sur valeurs, pour l'une des années d'imposition ou l'un des exercices financiers, selon le cas, terminés au cours de l'année 1998 ou 1999, représentaient plus de 90 % de la totalité de ses activités effectuées au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise; ».

6. De plus, lorsque l'article 737.13R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui réside au Canada, si la valeur est l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3 ou si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. 1. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37331

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2001, 5 décembre 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à la hausse des prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément à l'annonce faite lors du Discours sur le budget 2002-2003, lesquelles doivent entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 12^o, 15^o, 19^o, 22^o, 26^o, 29^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ » par respectivement les montants « 776,00 \$ », « 1 110,00 \$ », « 1 315,00 \$ », « 1 153,00 \$ », « 1 376,00 \$ » et « 1 581,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 200,00 \$ », par le montant « 205,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 755,00 \$ », « 217,00 \$ » et « 200,00 \$ » par respectivement les montants « 776,00 \$ », « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 755,00 \$ » par le montant « 776,00 \$ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 325,00 \$ », « 5 525,00 \$ », « 5 217,00 \$ » et « 5 417,00 \$ » par respectivement les montants « 5 334,00 \$ », « 5 539,00 \$ », « 5 223,00 \$ » et « 5 428,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 200,00 \$ » par le montant « 205,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 217,00 \$ » et « 200,00 \$ » par respectivement les montants « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 501,00 \$ » et « 776,00 \$ » par respectivement les montants « 515,00 \$ » et « 797,00 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7274). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant «13,00 \$» par le montant «13,17 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant «26,00 \$» par le montant «26,34 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «8,42 \$» par le montant «8,83 \$».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «137,00 \$», «13,00 \$», «106,00 \$» et «234,00 \$» par respectivement les montants «141,00 \$», «13,17 \$», «109,00 \$» et «240,00 \$».

6. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant «155,00 \$» par le montant «160,00 \$».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «233,00 \$» par le montant «239,00 \$», du montant «183,00 \$» par le montant «188,00 \$» et, partout où ils se trouvent, des montants «106,00 \$» et «321,00 \$» par respectivement les montants «109,00 \$» et «330,00 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «106,00 \$» par le montant «109,00 \$».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «223,00 \$» et «205,00 \$».

10. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «755,00 \$», «1 080,00 \$», «1 280,00 \$»,

«1 123,00 \$», «1 340,00 \$» et «1 540,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «1 110,00 \$», «1 315,00 \$», «1 153,00 \$», «1 376,00 \$» et «1 581,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «755,00 \$», «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «223,00 \$» et «205,00 \$»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «755,00 \$» par le montant «776,00 \$».

11. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «223,00 \$» et «205,00 \$».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «755,00 \$», «1 080,00 \$», «1 280,00 \$», «1 123,00 \$», «1 340,00 \$» et «1 540,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «1 110,00 \$», «1 315,00 \$», «1 153,00 \$», «1 376,00 \$» et «1 581,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

37386

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 8 novembre 2001, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 novembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de ce qui suit: «et 15 (Laurentides)», par ce qui suit: «, 15 (Laurentides) et 17 (Centre du Québec)»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de ce qui suit: «, 16 (Montérégie) et 17 (Centre du Québec)», par ce qui suit: «et 16 (Montérégie)».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000.

«13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de deux ans.

Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans ou pour la durée restante de son mandat d'administrateur élu, si cette période est de moins de deux ans.».

3. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième, du quatrième et du cinquième alinéas.

5. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de juin» par les mots «d'avril».

7. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Dans ce cas, le secrétaire avise les administrateurs élus lors de l'élection et ceux déjà en poste, dans les deux jours ouvrables après le dépouillement du vote, que le poste de président doit être pourvu.

Pour se porter candidat à la présidence, un administrateur doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine à 17 heures, cinq jours ouvrables après la réception de l'avis concernant l'élection du président transmis par le secrétaire. Le relevé de transmission de la télécopie ou une copie du courrier électronique transmis à chacun des administrateurs fait foi de la date d'envoi.

Lorsque la période de déclaration de candidature au poste de président est terminée, le secrétaire dresse la liste des candidats. Il convoque le Bureau aux fins de l'élection du président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion et être accompagné de la liste des candidats ayant manifesté leur intention de soumettre leur candidature à la présidence.».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «soixantième et le quarante-cinquième» par les mots «quatre-vingt-dixième et le soixantième».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au paragraphe 3^o du premier alinéa, après les mots « démontrer ses réalisations », des mots « et ses principales activités »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o préciser la date de son admission à l'Ordre et son emploi actuel »;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant :

« 5^o énumérer son expérience de travail en indiquant les titres de fonction de ses trois derniers emplois avec le nom de l'employeur pour chacun. »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, ne peut contenir au total plus de 1 000 caractères, espaces compris. Tout excédent de texte sera retranché au début de la phrase où il y a des caractères excédentaires, et ce, sans autre avis au candidat. ».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 45 » par le mot « soixante »;

2^o par l'addition, au troisième alinéa, après le mot « admissible », des mots « à un poste dans le secteur syndical »;

3^o par l'addition, au troisième alinéa, après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Le candidat voulant représenter le secteur universitaire doit être professeur titulaire, agrégé ou adjoint dans une université. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du mot « trente » par le mot « quarante-cinq »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase ;

3^o par le remplacement du mot « vingt » par le mot « quarante ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du mot « quinze » par le mot « vingt-cinq »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « remis au secrétaire par » par le mot « de ».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des paragraphes 1^o et 6^o.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37379

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 6 décembre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public ;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur pour une période indéterminée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay en remplacement de celle du 4 juillet 2001, laquelle est en vigueur pour période indéterminée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

1^o Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc.

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 29 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 6 décembre 2001

Le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

37416

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant la prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge en date du 10 décembre 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 2000, c. 31)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 (*G.O.* 2, 7259) qui autorise le virage à droite à un feu rouge dans certaines municipalités qui y sont désignées jusqu'au 15 janvier 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger cette autorisation jusqu'au 15 janvier 2003;

ARRÊTE ce qui suit:

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 est modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « 15 janvier 2002 » par « 15 janvier 2003 ».

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

37417

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter en date du 5 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 18.0.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui permet au ministre de prendre des règlements concernant les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter;

VU l'édition par le ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994, du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du règlement annexé au présent arrêté à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les dispositions introduites par le règlement ont pour effet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à prendre des règlements, conformément à ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37381

* Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter a été édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 18 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1248) et n'a pas été modifié depuis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux à déclaration obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le mode de disposition des animaux trouvés, tués ou capturés accidentellement et de ceux tués ou capturés dans le cas prévu par l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Pour ce faire, le projet de règlement propose que tous les animaux indemnes et vivants soient remis en liberté et que les oiseaux de proie, les gros gibiers et les espèces d'animaux à fourrure les plus recherchées, blessés ou morts, soient à déclaration obligatoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME puisque le projet de règlement reprend les mêmes dispositions qui sont prévues au Règlement sur les animaux en captivité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 68 et 162, par. 12^o; 2000, c. 48, a. 36)

1. Pour l'application de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) :

1^o les animaux indemnes et vivants qui doivent être remis en liberté sont ceux de toute espèce;

2^o les animaux blessés ou morts qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont les suivants :

a) Mammifères :

— Belette pygmée (*Mustela nivalis*);

— Boeuf musqué (*Ovibos moschatus*);

— Carcajou (*Gulo gulo*);

— Caribou (*Rangifer tarandus*);

— Castor (*Castor canadensis*);

— Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

— Cougar (*Felis concolor*);

- Coyote (*Canis latrans*);
- Loup (*Canis lupus*);
- Loutre de rivière (*Lutra canadensis*);
- Lynx du Canada (*Lynx canadensis*);
- Lynx roux (*Lynx rufus*);
- Martre d'Amérique (*Martes americana*);
- Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*);
- Orignal (*Alces alces*);
- Ours noir (*Ursus americanus*);
- Pékan (*Martes pennanti*);
- Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*);

b) Oiseaux :

Tous les oiseaux de proie diurnes et nocturnes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les animaux en captivité » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les normes qui régissent la garde en captivité d'animaux en fonction de l'évolution sociale et à corriger l'iniquité entre les obligations des titulaires de permis de jardin zoologique et de centre d'observation de la faune et les personnes

qui gardent des animaux d'espèces exotiques sans permis et qui les exhibent au public. Il vise aussi à modifier diverses normes techniques concernant la garde en captivité des animaux.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de permettre la garde sans permis du hérisson pygmée et du phalanger volant et la garde avec permis d'oiseaux de proie. Il prévoit aussi que les personnes qui présentent des animaux au public doivent être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition et respecter des normes sur la garde en captivité de ces animaux. Enfin, il propose de modifier certaines normes techniques qui tiennent compte des pratiques courantes afin d'améliorer l'application du règlement et d'assurer la sécurité du public.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque les modifications visent à permettre la garde en captivité de nouvelles espèces d'animaux et tiennent compte des pratiques courantes. Quant aux entreprises et aux particuliers qui exhibent en public contre rémunération des animaux autorisés à la garde sans permis, ils devront dorénavant être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition et se conformer à des normes similaires à celles imposées aux titulaires de permis de centre d'observation de la faune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43, 55 et a. 162, par.1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 16^o, 22^o et 23^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la garde en captivité d'un animal, à sa capture dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, à sa disposition.

2. Dans le présent règlement, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Quiconque garde en captivité un animal doit respecter les obligations suivantes :

1^o lui fournir de l'eau et de la nourriture de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins physiologiques ;

2^o le garder dans un endroit salubre convenant aux besoins de son espèce ;

3^o lui donner accès en tout temps à un abri convenant aux besoins de son espèce ;

4^o s'assurer qu'il reçoit les soins de santé requis par son état physiologique.

4. Quiconque abat un animal qu'il garde en captivité doit le faire par un procédé qui cause instantanément sa mort ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

SECTION III

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX SANS PERMIS ET DISPOSITION

5. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles, pour la capture dans le but de cette garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'oeufs ou de têtards des amphibiens mentionnés à l'annexe I ou d'au plus dix animaux des espèces indigènes mentionnées à l'annexe I dont au plus deux ouaouarons.

6. Quiconque capture sans permis un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I pour le garder en captivité doit le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

La capture de cet animal peut se faire à toute époque de l'année, sauf pour le ouaouaron et pour la grenouille léopard dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

De plus, la capture d'un amphibien mentionné à l'annexe I peut se faire dans toutes les zones de pêche et de chasse à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

7. Quiconque garde en captivité sans permis un animal, des œufs ou des têtards d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I peut en disposer autrement que par la vente ou l'abattage.

8. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles ou d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II.

9. Quiconque garde en captivité sans permis un cervidé mentionné à l'annexe II doit ériger un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux ; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres ; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

10. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier ou un pécarie doit ériger un enclos en l'entourant d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée :

1^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol ; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier ;

2^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur et les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier ; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

11. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier, un pécari, un bison ou un cervidé mentionné à l'annexe II doit aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos.

12. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

De plus, il peut disposer d'une caille, d'un colin de Virginie, d'un faisán, d'un francolin, d'une perdrix bartavelle ou d'un choukar, d'une perdrix rouge, d'une pintade ou d'un pigeon biset en le libérant dans la nature. Il peut aussi disposer d'un dindon sauvage en le libérant dans la nature sauf dans les zones de pêche et de chasse 4, 5, 6 et 8.

Lors de la vente au détail d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II autre qu'un bovidé, un camélidé, un cervidé, un sanglier ou des ratites par un commerçant, celui-ci doit remettre à l'acheteur une fiche de renseignements sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être.

13. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité à des fins d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pourvu que cette garde comporte au moins 10 femelles adultes de la même espèce.

14. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

15. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe par un organisme de dressage ou par une personne qui a conclu un contrat avec un tel organisme lorsque le singe est dressé pour pallier un handicap physique d'une personne.

Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe dressé si la présence d'un tel singe est requise pour pallier un handicap physique d'une personne.

16. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'animaux d'espèces exotiques ou d'amphibiens indigènes, autres que ceux d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) par un organisme d'enseignement ou de recherche.

17. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, pour la capture dans le but de la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'un oiseau migrateur ou de ses œufs par le titulaire d'un permis d'aviculture délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035).

18. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins de réhabilitation, pour une période n'excédant pas une année, des animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins par un médecin vétérinaire ou par un titulaire de permis de jardin zoologique ou de centre d'observation de la faune.

Dès qu'un animal est réhabilité, le médecin vétérinaire ou le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Si l'animal n'est pas apte à survivre dans la nature, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

19. Le titulaire de permis ou le médecin vétérinaire qui garde en captivité sans permis un animal à des fins de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes :

1^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

2^o produire, à la Société de la faune et des parcs du Québec, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année et la date de leur réception ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été abattus ou dont il a disposé au cours de l'année.

SECTION IV JARDIN ZOOLOGIQUE

20. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes et exotiques à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition et de divertissement. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

21. Pour obtenir un permis de jardin zoologique, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer l'endroit où sera situé le jardin zoologique et sa superficie;

3^o préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité;

4^o indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique, sauf si elle garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins ainsi que le nom du technicien en science biologique animale ou en santé animale qui sera à l'emploi du jardin zoologique;

5^o indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2^o des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3^o une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du jardin zoologique;

b) la description des programmes offerts à la clientèle;

4^o une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts;

5^o une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

22. Le permis de jardin zoologique est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite à la Société;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3^o indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4^o joindre à sa demande un rapport du médecin vétérinaire à l'emploi du jardin zoologique ou du médecin vétérinaire responsable de la supervision des soins dispensés aux poissons, aux amphibiens ou aux reptiles, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement et attestant que les animaux ou les poissons, les amphibiens ou les reptiles gardés en captivité sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;

5^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification liée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

23. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit respecter les obligations suivantes :

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles;

4° avoir à son emploi sur une base d'au moins 30 heures par semaine un médecin vétérinaire, sauf s'il garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, il doit faire superviser leurs soins par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois et avoir à son emploi un technicien en science biologique animale ou en santé animale;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

7° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 6° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

24. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut exhiber les animaux qu'il garde en captivité dans un endroit autre que celui visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 à la condition qu'il obtienne une attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à cet endroit est conforme à sa réglementation.

25. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut disposer d'un animal, y compris un animal mentionné à l'annexe I qu'il garde en captivité, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant.

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION V

CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

26. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II, d'animaux d'espèces indigènes ou naturalisées à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition ou de divertissement, pour une période d'au moins trois mois par année. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

27. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre d'observation et sa superficie;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité et leur provenance;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité ; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis ;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie ; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du centre d'observation de la faune ;

b) la description des programmes offerts à la clientèle ;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif ;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires ;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux ;

d) la procédure de disposition des animaux morts ;

5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

28. Le permis de centre d'observation de la faune est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section ;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces ;

4° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde ;

5° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

29. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit respecter les obligations suivantes :

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie ;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27 ;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles ;

4° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois ;

5° avoir à son emploi une personne responsable des soins aux animaux qui a obtenu un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences de la biologie animale ou de la santé animale ;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

7° produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité;

8° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 7° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

30. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut se procurer un animal d'une espèce dont la garde exige un permis en vertu du présent règlement qu'auprès d'une personne qui a le droit de garder un animal d'une telle espèce.

31. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, y compris un animal mentionné à l'annexe I, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant.

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION VI

CENTRE DE RÉHABILITATION DE LA FAUNE

32. Le permis de centre de réhabilitation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation.

33. Pour obtenir un permis de centre de réhabilitation, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre de réhabilitation;

3° indiquer les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire avec qui elle a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation;

5° fournir les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux;

6° fournir la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

7° indiquer la procédure de disposition des animaux morts;

8° indiquer le nom de la personne responsable des soins aux animaux.

34. Le permis de centre de réhabilitation est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande une attestation du médecin vétérinaire avec lequel il a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation suivant laquelle ce contrat de services est toujours en vigueur;

4° indiquer dans sa demande les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

5° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

35. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou dont il a autrement disposé au cours de l'année ;

3° tenir à jour un registre et y indiquer pour chaque animal reçu, sa provenance, les nom et adresse des personnes qui le lui ont remis, la date de sa réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie ;

4° tenir à jour la liste des personnes sous sa supervision qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation ;

5° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 5° de l'article 33.

36. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation peut garder un animal à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas une année.

Dès qu'un animal est réhabilité, le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

SECTION VII

GARDE D'AMPHIBIENS

37. Le permis de garde d'amphibiens autorise la capture dans le but de la garde en captivité et la garde en captivité à des fins commerciales et d'élevage des espèces d'amphibiens mentionnées à l'annexe IV.

38. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, le nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

2° indiquer les espèces d'amphibiens qu'elle désire capturer et garder ;

3° indiquer l'endroit où ces espèces seront gardées.

39. Les membres de la famille d'un titulaire de permis de garde d'amphibiens ayant le même domicile que celui-ci de même que les actionnaires et les employés d'une personne morale, les associés et les employés d'une société et les employés d'une personne qui exerce son activité sous un autre nom, titulaire d'un permis de garde d'amphibiens, peuvent utiliser le permis de ce titulaire pour capturer des amphibiens.

40. Le permis de garde d'amphibiens est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section ;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

41. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibien doit produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

1° les endroits de capture et, pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux capturés par espèce ;

2° le nombre d'amphibiens achetés et leur provenance ;

3° le nombre d'amphibiens de chaque espèce vendus.

42. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent capturer des amphibiens mentionnés à l'annexe IV à toute époque de l'année, à l'exception du ouaouaron, de la grenouille léopard et de la grenouille verte dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

La capture de ces amphibiens s'effectue dans toutes les zones de pêche et de chasse, à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

43. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 qui capturent un amphibien mentionné à l'annexe IV doivent le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

44. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent disposer des amphibiens, autres que les œufs et les têtards de ces amphibiens qu'ils gardent en captivité, en les donnant, les vendant, les abattant ou en les libérant dans la nature.

SECTION VIII

GARDE DE CERFS DE VIRGINIE

45. Le permis de garde de cerfs de Virginie autorise la garde en captivité d'au plus 5 cerfs de Virginie à des fins personnelles.

46. Le permis de garde de cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

47. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes :

1° entretenir un enclos entouré d'une clôture d'au moins 2,4 mètres de hauteur où les cerfs ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

2° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3° s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° garder fermées, même en l'absence de cerfs, les barrières de la clôture de périmètre;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs gardés en captivité ou dans les endroits où il sont gardés;

6° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés, reçus, donnés et, selon le cas, les nom et adresse des parties à ces transactions ainsi que la date de celles-ci;

c) le nombre de nouveaux-nés des cerfs gardés en captivité;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année;

8° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons.

48. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveaux-nés des cerfs qu'il garde en captivité visés au paragraphe 3° de l'article 46; dans ce cas, il est dispensé de les marquer conformément à cette disposition.

49. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf qu'il garde en captivité en l'abattant.

SECTION IX

FERME CYNÉGÉTIQUE

§1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

50. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces exotiques mentionnées à l'annexe V à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

51. Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o préciser les espèces exotiques qu'elle veut garder en captivité;

3^o indiquer le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques tels le pourcentage de boisé et les principales essences qui s'y trouvent;

4^o fournir la disposition des enclos qui doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 53 et avoir individuellement une superficie minimale de 10 hectares.

52. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1^o présenter une demande écrite à la Société;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II, à celles du premier alinéa de l'article 12 et à celle de la présente sous-section;

3^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

53. Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit respecter les obligations suivantes:

1^o entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2^o entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur; les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3^o s'assurer que la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1^o et 2^o ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4^o aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 1^o ou 2^o;

5^o aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

6^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux d'espèce exotique gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7^o produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux, selon leur espèce, nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qu'il a abattus durant l'année et le nombre de ceux-ci qui ont été abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été expédiés à l'abattoir durant l'année.

54. Toute personne peut abattre un bison, un cervidé mentionné à l'annexe II, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques à la condition qu'elle utilise un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

Pour cet abattage, le titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit garder les animaux à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 53.

§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie

55. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

56. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite à la Société;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente sous-section;

3^o garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Lors de sa demande de renouvellement de permis, le titulaire peut demander que celui-ci soit renouvelé en un permis de garde de cerfs de Virginie à la condition qu'il se conforme aux conditions prévues à l'article 46.

57. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes :

1^o garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa naissance;

2^o entretenir un enclos d'un minimum de 10 hectares entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3^o s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4^o garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre;

5^o aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 2^o ou de tout déplacement des lieux de garde;

6^o aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

8^o produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs qu'il a abattus et le nombre de ceux qui ont été abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

9^o tenir à jour un registre en y indiquant pour chaque animal :

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions concernant l'animal tels l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les nom et adresse des parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les nom et adresse de la personne qui y a procédé.

58. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant ou mort ou de l'une de ses parties autrement qu'en le libérant dans la nature.

59. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf en le faisant abattre par un abattoir pour autant que l'exploitant de cet abattoir satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés;

2^o il est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé au paragraphe 1^o suivant le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi du fait qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C., (1985), c. 25, 1^{er} supp.).

60. Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie pour autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes :

1^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour cet abattage, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 53.

61. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit remettre à la personne qui abat un cerf de Virginie conformément à l'article 60 une preuve d'achat de l'animal abattu.

62. Toute personne qui transporte un cerf de Virginie abattu suivant l'article 59 ou 60 doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal.

SECTION X COURTIER D'ANIMAUX

63. Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques à des fins commerciales autres que celles d'exhibition.

64. Pour obtenir un permis de courtier d'animaux, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer l'endroit où les animaux seront gardés;

3^o fournir les plans et devis des abris, des cages ou des enclos.

65. Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite à la Société;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

66. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus de :

1^o 6 mois dans le cas d'un animal qui n'est ni importé, ni exporté;

2^o 7 mois dans le cas d'un animal importé;

3^o 6 mois dans le cas d'un animal exporté.

67. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux doit respecter les obligations suivantes :

1^o tenir un registre de ses transactions et y indiquer, pour chaque animal ayant fait l'objet d'une transaction, son nom scientifique, sa provenance et sa destination,

les nom et adresse des parties à la transaction et la date de celle-ci;

2^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

3^o produire à la Société le ou avant le 31 janvier de chaque année, une copie du registre des transactions ou un rapport indiquant le nombre et les espèces d'animaux gardés en captivité, l'origine et la destination de chaque animal, la date des transactions et le nombre d'animaux morts en transit;

4^o indiquer sur chaque cage ou enclos, de façon visible de l'extérieur de celui-ci, les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du courtier;
- b) le numéro de permis du courtier;
- c) le nom de l'espèce animale et le nombre d'animaux;
- d) la provenance de chaque animal et sa date de réception;
- e) la destination de chaque animal et la date prévue pour l'expédition;

5^o construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 64.

68. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux peut disposer d'un animal de toute espèce qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

SECTION XI

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX À DES FINS D'EXHIBITION

69. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition, d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87.

70. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition, d'animaux d'espèces indigènes, naturalisées ou exotiques.

71. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

- 1^o être résidente;
- 2^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;
- 3^o indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition, leur nombre et leur provenance;
- 4^o indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées en captivité et celui où elles seront exhibées;
- 5^o fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux.

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- 1^o un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;
- 2^o des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des abris et des points d'eau des animaux; s'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;
- 3^o une description du programme de santé animale qui doit préciser:
 - a) les programmes de santé préventif et curatif;
 - b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;
 - c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;
 - d) la procédure de disposition des animaux morts;

4^o une copie de l'attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à l'endroit désigné au paragraphe 4^o du premier alinéa est conforme à sa réglementation.

72. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o être non-résidente ;

2^o fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

3^o indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition et leur nombre ;

4^o indiquer l'endroit où les espèces animales seront exhibées ;

5^o indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date de leur exhibition ;

6^o indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2^o une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6^o du premier alinéa ;

3^o une copie de l'attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à l'endroit désigné au paragraphe 4^o du premier alinéa est conforme à sa réglementation.

73. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite à la Société ;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section ;

3^o indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de sa demande de permis et, le cas échéant, indiquer les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces ;

4^o indiquer dans sa demande l'endroit où les espèces animales seront exhibées et y joindre une copie de l'attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition est conforme à sa réglementation ;

5^o joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus trois mois avant la date de sa demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde en captivité ;

6^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

74. Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition doit respecter les obligations suivantes :

1^o construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 71 ;

2^o faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois ;

3^o maintenir en vigueur pendant toute la durée du permis dans le cas du permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 72.

De plus, le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident doit respecter les obligations suivantes :

1^o avoir à son emploi une personne responsable des soins aux animaux qui a obtenu un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques ;

2^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélève-

ments sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

3^o produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction ;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année ;

e) les modifications apportées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

SECTION XII FAUCONNERIE

§1. *Apprenti-fauconnier*

75. Le permis d'apprenti-fauconnier autorise la garde en captivité d'un seul oiseau de proie d'une espèce mentionnée à l'annexe VI ou d'un hybride de l'une de ces espèces.

76. Pour obtenir un permis d'apprenti-fauconnier, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse ;

2^o être âgée d'au moins 16 ans ;

3^o indiquer l'endroit où sera gardé l'oiseau de proie ;

4^o ne pas être déjà titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier à la date de la demande de permis.

77. Le permis d'apprenti-fauconnier est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite à la Société ;

2^o s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3^o joindre à sa demande le registre visé au paragraphe 3^o de l'article 78 attestant qu'il a suivi une formation d'au moins 15 heures en fauconnerie ;

4^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

78. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1^o faire baguer l'oiseau de proie par un agent de protection de la faune dans les 15 jours suivant sa réception dans les cas où l'oiseau n'est pas déjà muni d'une bague ;

2^o transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception de l'oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3^o inscrire dans un registre chaque heure de formation en fauconnerie qu'il a suivie auprès d'un titulaire de permis de fauconnerie et la faire signer par ce dernier.

79. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit, lors des activités de vol de son oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui ; à cette fin, il doit se munir d'un récepteur permettant de le localiser et le munir d'un émetteur.

§2. *Fauconnier*

80. Le permis de fauconnier autorise la garde en captivité des oiseaux de proie de l'une des espèces mentionnées à l'annexe VI et des hybrides de l'une de ces espèces.

81. Pour obtenir un permis de fauconnier pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1^o être résidente ;

2^o être âgée d'au moins 18 ans ;

3^o fournir ses nom et adresse ;

4^o avoir suivi et réussi un cours sur la fauconnerie et fournir une attestation délivrée par la personne qui a donné le cours ou avoir suivi une formation de 30 heures en fauconnerie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et présenter le registre attestant qu'elle a suivi une telle formation dont chaque heure est signée par ce titulaire de permis ou être titulaire d'un permis de fauconnier et en joindre une copie à sa demande ;

5^o indiquer l'endroit où les oiseaux seront gardés en captivité.

82. Pour obtenir un permis de fauconnier pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite par la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être non-résidente ;

2° être titulaire d'un permis de fauconnier pour son lieu de résidence et en joindre une copie à sa demande ;

3° indiquer l'endroit où seront gardés les oiseaux de proie.

83. Le permis de fauconnier pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite par la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3° joindre à sa demande le registre visé au paragraphe 3° de l'article 84 ;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

84. Le titulaire d'un permis de fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1° faire baguer chaque oiseau de proie par un agent de protection de la faune dans les 15 jours suivant leur réception dans les cas où l'oiseau n'est pas déjà muni d'une bague ;

2° transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception d'un oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3° tenir à jour un registre et y indiquer :

a) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, nés durant l'année, la date de leur éclosion, leur numéro de bague, leur sexe, leur origine et leur ascendance ;

c) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, perdus durant l'année ;

d) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, morts durant l'année ;

e) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, vendus ou donnés durant l'année, les nom et adresse des parties à ces transactions et les dates de celles-ci.

85. Le titulaire d'un permis de fauconnier doit, lors des activités de vol d'un oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui ; à cette fin, il doit se munir d'un récepteur permettant de le localiser et le munir d'un émetteur.

SECTION XIII DISPOSITION PÉNALE

86. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 23 à 25, 29 à 31, 35, 36, 41 à 44, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 59 à 62, 66, 67, 74, 78, 79, 84, 85 et 87 commet une infraction.

SECTION XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1029-92 du 8 juillet 1992 est renouvelable si son titulaire présente une demande écrite à la Société et y joint le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. Toutefois, ce permis ne peut être renouvelé après la mort de l'animal ou après sa disposition.

Dans les 15 jours suivant la mort de l'animal, la personne qui en avait la garde doit le remettre à un agent de protection de la faune ou retourner à la Société une attestation écrite du médecin vétérinaire suivant laquelle il a constaté la mort de l'animal, accompagnée de la micro-puce de cet animal.

Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire peut exhiber l'animal mentionné à son permis à la condition qu'il obtienne un permis de garde à des fins d'exhibition.

Le titulaire de ce permis ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit la Société dans les 15 jours de cette disposition.

88. Le présent règlement remplace le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1029-92 du 8 juillet 1992.

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5, 6, 7, 20, 25, 26 et 31)

ESPÈCES INDIGÈNES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des amphibiens

Crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*)

Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)

Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)

Grenouille léopard (*Rana pipiens*)

Grenouille verte (*Rana clamitans*)

Necture tacheté (*Necturus maculosus*)

Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)

Triton vert (*Notophthalmus viridescens*)

Classe des reptiles

Couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*)

Classe des mammifères

Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*)

Écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*)

Tamia rayé (*Tamias striatus*)

ANNEXE II

(a. 8, 9, 11, 12, 26, 54 et 69)

ESPÈCES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

A) Espèces exotiques

Classe des reptiles

Toutes les espèces sauf :

Les Crocodiliens

Les lézards venimeux

Les serpents venimeux

Les tortues marines

Les tortues de la famille des Trionychidés

Classe des amphibiens

Toutes les espèces

Classe des oiseaux

Les Anatidés

Les Capitonidés

Les Colombidés

Les Emberizidés

Les Estrildidés

Les Fringillidés

Les Irénidés

Le Mainate religieux (Sturnidés)

Les Méleagridés

Les Musophagidés

Les Ostéropidés

Les Phasianidés

Les Ploceidés

Les Psittacidés

Les Pycnonotidés

Les Ramphastidés

Les Ratites

Les Timaliidés

Les Turdidés

Les Zosteropidés

Classe des mammifères

Les Bovidés

Les Camélidés

Les Cervidés sauf le Cerf mulot et le Cerf à queue noire

Les Chinchillas (famille des Chinchillidés)

Le Cochon d'Inde (famille des Caviidés)

Les Dégoux (famille des Octodontidés)

Les Gerbilles (famille des Cricétidés)

Les Gerboises (famille des Dipodidés)

Les Hamsters (famille des Muridés)

Le hérisson sauf celui du genre *Erinaceus*

Les Pécaris (famille des Tyassuidés)

Le phanlanger volant (*Petaurus breviceps*)

Les Sangliers (famille des Suidés)

B) Espèces indigènes

Classe des oiseaux

Le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)

Le faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

Le pigeon biset (*Columba livia*)

La classification taxonomique est celle de la Grismek's Animal Life Encyclopedia, 1984.

ANNEXE III

(a. 13 et 14)

ESPÈCES INDIGÈNES DONT LA GARDE À DES FINS D'ÉLEVAGE EST AUTORISÉE SANS PERMIS

Classe des mammifères

Renard (*Vulpes vulpes*)

Vison (*Mustela vison*)

ANNEXE IV

(a. 37, 42 et 43)

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES

Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)

Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)

Grenouille léopard (*Rana pipiens*)

Grenouille verte (*Rana clamitans*)

Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)

ANNEXE V

(a. 50)

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES
CYNÉGÉTIQUES POUR ESPÈCES EXOTIQUES

Le bison

Les cervidés mentionnés à l'annexe II

Les pécaris

Les sangliers

ANNEXE VI

(a. 75 et 80)

ESPÈCES PERMISES POUR LA FAUCONNERIE

Les autours

Les buses

Les crécerelles

Les éperviers

Les faucons

37384

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les tarifs reliés aux nouveaux permis élaborés par le projet de Règlement sur les animaux en captivité.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de tarifier les permis d'apprenti-fauconnier, le permis de fauconnier pour résident et non-résident ainsi que le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident et non-résident.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME qui voudront garder en captivité un oiseau de proie ou exhiber en public des animaux dont la garde en captivité est autorisée sans permis devront être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 646-5179
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié à l'article 4.3 par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 9^o, des paragraphes suivants :

- « 10^o permis d'apprenti-fauconnier: 30,03 \$;
- 11^o permis de fauconnier :
 - a) pour un résident: 51,46 \$;
 - b) pour un non-résident: 51,46 \$;
- 12^o permis de garde à des fins d'exhibition :
 - a) pour un résident: 108,64 \$;
 - b) pour un non-résident: 108,64 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37383

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 954-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197373, 4 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

Modifications à l'annexe II de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et des modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquentement modifié, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et

qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle du personnel administratif (CSN) et le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o l'Association professionnelle du personnel administratif (CSN);

2^o le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc.

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o l'Association professionnelle du personnel administratif (CSN);

2^o le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc.

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

37414

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Gouvernement du Québec

C.T. 197375, 4 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (20001, c. 31)

Modifications à l'annexe II de la loi

CONCERNANT les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2, modifié par l'article 258 du chapitre 31 des lois de 2001, et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec et le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'École nationale des pompiers du Québec ».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'École nationale des pompiers du Québec».

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

37415

Décisions

Décision, 23 novembre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle ville de Saguenay, lors des élections du 25 novembre 2001

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle ville de Saguenay, lors des élections du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saguenay, le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est constituée du regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw en vertu du décret 841-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE la liste électorale dans les municipalités en élection régulière le 4 novembre 2001 a été produite le 12 septembre 2001 par le Directeur général des élections pour les présidents d'élection de ces municipalités ;

ATTENDU QUE, malgré ce qui précède, la liste électorale des électeurs domiciliés dans la Ville de Saguenay a été produite par le Directeur général des élections le 16 octobre 2001 afin de pouvoir y inclure les changements apportés à la liste des électeurs des municipalités de Jonquière et de Lac-Kénogami, faisant partie de la circonscription électorale de Jonquière, où avait lieu une élection partielle provinciale, le 1^{er} octobre 2001 ;

ATTENDU QU'en raison d'une erreur technique, les électeurs qui ont déménagé d'une ville à une autre, à l'intérieur des limites de la nouvelle Ville de Saguenay, entre le 12 septembre 2001 et le 16 octobre 2001, ont été omis de la liste des électeurs domiciliés produite par le Directeur général des élections et transmise au président d'élection ;

ATTENDU QUE ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale devant servir aux élections du 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE ces électeurs auraient autrement été inscrits sur la liste électorale puisque, malgré leur déménagement, ils ont conservé la qualité d'électeur nécessaire pour exercer leur droit de vote le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saguenay est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs mentionnés dans le préambule et dont le nombre est approximativement de 300, afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement de leur domicile de la Ville de Saguenay.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. Le président d'élection est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui le demanderont.

5. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

6. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

7. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique et chaque candidat indépendant autorisé en vertu du chapitre XIII concernés par la présente décision.

8. La présente décision prend effet le 23 novembre 2001.

*Le Directeur général des élections et président de la
Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37413

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2001, 5 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Yamaska».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Les maires des anciennes municipalités agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité chacun pour un tiers de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale.

Le premier à exercer le rôle de maire du conseil provisoire est celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska suivi du maire de l'ancien Village de Yamaska et finalement du maire de l'ancien Village de Yamaska-Est. Ce dernier continue à agir comme maire jusqu'au jour où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Le rôle de maire suppléant est exercé successivement par les maires de l'ancien Village de Yamaska, de l'ancien Village de Yamaska-Est et de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.

Jusqu'à ce moment, les maires continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle Léo-Théroux situé sur le territoire de l'ancien Village de Yamaska.

8. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 7 avril 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Yamaska et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Yamaska-Est.

10. Madame Brigitte Vachon, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. En l'absence de madame Vachon, madame Diane Bibeau-Desmarais, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Yamaska-Est agit comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité jusqu'au retour de madame Vachon prévu le 1^{er} août 2002 ou jusqu'au 1^{er} septembre 2002 si le besoin est jugé essentiel par le conseil de la nouvelle municipalité. Dès son entrée en fonction comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité, madame Bibeau-Desmarais bénéficie des mêmes conditions d'emploi que la secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska. De plus, un montant de 28 582 \$ est versé à madame Bibeau-Desmarais comme indemnité de départ à l'une ou l'autre des dates mentionnées précédemment.

Madame France Nadeau, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Yamaska agit comme première secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Madame Isabelle Côté, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska agit comme deuxième secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Si l'une ou l'autre des personnes qui occupent l'un des postes de secrétaire-trésorière adjointe n'occupe plus ce poste, un poste de secrétaire-trésorière adjointe est aboli automatiquement.

11. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnue qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

12. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé ; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire ou au remboursement de dettes à la charge de ce territoire.

14. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Pour les deux premiers exercices financiers au cours desquels la nouvelle municipalité applique un budget pour l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.

17. La nouvelle municipalité doit entreprendre des démarches pour acquérir les immeubles et équipements du Comité des loisirs de Yamaska-Est inc. pour le prix de 1 \$ et payer tous les frais relatifs à cette vente.

La nouvelle municipalité doit maintenir ces installations pour une période de 20 ans à défaut de quoi ces immeubles et installations doivent être rétrocédés au Comité des loisirs de Yamaska-Est inc.

Pendant cette période, la nouvelle municipalité doit verser au Comité une subvention de 100 \$ par année.

18. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Yamaska». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Yamaska, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Yamaska, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

21. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska et des Villages de Yamaska et de Yamaska-Est, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant, en référence aux cadastres de la paroisse et du village de Saint-Michel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-François-du-Lac, prolongée à travers la baie Saint-François et passant selon le cas par le côté sud-ouest de l'emprise du Rang Saint-Antoine, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 274 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, cette ligne traverse à deux reprises la rivière Yamaska, l'Île Saint-Jean (lot 764 dudit cadastre) et la Route de la Rivière qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest du lot 274 sur une distance de 1 286 mètres (22 arpents) mesurée le long de ladite ligne nord-ouest, cette ligne prolongée à travers la Route de la Rivière qu'elle rencontre; vers le sud-est, dans les lots 274, 270, 268, 267 et 266, une ligne droite, parallèle à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-François-du-Lac, jusqu'à la ligne sud-est du lot 266 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 147; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 147, 146, 145, 144, 143, 136, 135, 133, 132, 130, 129, 127, 125, 124, 118, 117, 113, 114, 111, 110, 109, 106, 105, 103, 102 et passant selon le cas par le côté nord-est de l'emprise du Rang Sainte-Catherine et de la route 122, cette ligne prolongée à travers la route 132 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, une ligne droite dans la route 122 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 165 puis la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le sud, successivement, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 165 à 175, 178 et 182, une ligne droite dans les lots 223, 222 et 221 jusqu'à la ligne qui sépare les lots 220 et 185 puis la ligne qui limite à l'ouest les lots 185, 187, 188 et 191, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 769) qu'elle rencontre; successivement vers le

nord-est et le sud-est, les lignes nord-ouest et nord-est du lot 208; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 208 et 209 du lot 207, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 769) et le Rang de la Rivière-David; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-David jusqu'à la rive gauche de la rivière David; généralement vers l'ouest, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive droite de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le Rang du Bord-de-l'Eau qu'elle rencontre; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de ladite rivière et qui origine de l'intersection de ladite rive gauche avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Aimé; vers l'ouest, ladite ligne perpendiculaire; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, la ligne brisée qui sépare lesdits cadastres, cette ligne traverse dans son premier tronçon la route 235 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Robert, cette ligne traverse la rivière Saint-Louis, le Rang Saint-Louis, le chemin de fer (lot 769 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel), la route 132 et la Petite rivière Pot au Beurre; enfin, traversant la rivière Pot-au-Beurre, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Yamaska, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 octobre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

Y-6/1

Dossier: 2001-0252

37385

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Intersan inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE Intersan inc. a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de Sainte-Sophie ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 août 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2003;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion efficace et continue des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans

cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Intersan inc. sur le territoire de Sainte-Sophie ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de Intersan inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37317

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n^o 787-2001 du 27 juin 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de la mention relative à monsieur François Legault par la suivante :

«M. Richard Legendre, ministre responsable de la région des Laurentides».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37344

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001 et 1373-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi » par les mots « le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37345

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, certaines associations comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description du groupe d'employés représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique en raison du reclassement de certains employés du ministère de la Sécurité publique à la classification des cadres supérieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle as-

sociation, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association ; et

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée ;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE l'annexe du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 soit modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« *b*) la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) ou au corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

- i. d'administrateur d'établissement de détention, ou
- ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37346

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT un programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais (2000, c. 56), remplacé par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut créer un programme prévoyant que tout membre du conseil d'une municipalité locale visée à l'article 5 de chacune des annexes I à V de cette loi peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 233.1 à 233.6 de cette loi, édictés par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

ATTENDU QUE les articles 233 à 233.6 de cette loi spécifient les règles applicables à cette compensation, à son paiement et à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, conformément à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), soit créé et mis en œuvre le programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis, suivant ce qui suit:

1^o que les règles applicables à la compensation de ces élus municipaux, à son paiement et à son financement, soit celles prévues aux articles 233 à 233.6 de cette loi;

2^o que l'aide financière prévue à l'article 233.3 de cette loi soit versée à la Ville en un seul versement, avant la fin de l'exercice financier, sur présentation, de la part de la Ville, d'un document faisant état des sommes versées ou à verser en vertu des articles 233 à 233.6 de cette loi;

3^o que le programme prenne effet au cours de l'exercice financier 2001-2002 et prenne fin au plus tard au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37347

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Québec (Québec) les 29 et 30 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 novembre 2001, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation, Mme Louise Harel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Christine Mitton, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Louis Roy, attaché politique, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— M. Jacques Gariépy, président-directeur général, Société d'habitation du Québec ;

— M. Claudel Toussaint, vice-président aux politiques et à la planification, Société d'habitation du Québec ;

— M. Roger Ménard, conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Société d'habitation du Québec ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37348

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 lequel arrêté en conseil autorisait notamment le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme ;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec, tel que modifié, a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (Programme A.S.A.Q.) par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés ;

ATTENDU QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec a été modifié par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assure la direction et l'exécution du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme ;

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'A.M.V.P.Q., ci-après appelée « l'Entente », est intervenue en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, à l'égard de la vente et la revente de médicaments, de matériel et autres produits vétérinaires, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à leur vente et à leur revente ainsi qu'à l'égard d'éléments de l'Entente qui ont évolué dans le cours normal des pratiques vétérinaires effectuées dans un milieu agricole particulier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le C.D.M.V. Inc. et la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains éléments découlant de l'évolution des négociations antérieures ;

ATTENDU QUE le C.D.M.V. Inc. est une filiale à part entière de SGF Soquia inc. et que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut émettre des directives sur les objectifs et les orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, approuvé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995, soit remplacé par le programme annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC

1. OBJECTIFS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) veut favoriser la promotion de la santé animale ainsi que l'amélioration de la qualité sanitaire des animaux et faciliter l'accessibilité aux soins curatifs et aux services vétérinaires préventifs de même qu'à des produits vétérinaires. De plus, il veut, par la collecte de données relatives à l'épidémiologie, améliorer sa connaissance du statut sanitaire du cheptel.

2. MOYENS

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume en partie le coût des soins curatifs et des services vétérinaires préventifs exécutés par les médecins vétérinaires praticiens pour les objets susmentionnés. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec concluent des accords pour déterminer les marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme, telle l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le C.D.M.V. Inc., ci-après appelée « l'Entente ».

3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme les éleveurs dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles.

Les éleveurs enregistrés qui assument l'élevage d'animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au présent programme.

4. AIDE TECHNIQUE

Le personnel de la Direction de l'épidémiologie et de la santé animale du ministère fournira une aide technique pour conseiller les éleveurs admissibles au programme sur les modalités de ce dernier.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déterminée dans l'Entente.

L'aide financière est accordée :

a) pour les services vétérinaires préventifs pour les animaux suivants : bovins laitiers reproducteurs (mâles et femelles), veaux lourds de grain et à chair blanche, vaches-veaux de boucherie, bovins d'engraissement, porcs reproducteurs (mâles et femelles) et porcelets en pouponnière de moins de 20 kg, ovins, caprins, ratites, lapins et autres animaux à chair et à fourrure, abeilles et animaux d'aquiculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère, équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

b) pour les soins curatifs exécutés sur les animaux suivants : bovins, porcins, ovins, caprins, aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquiculture élevés dans les établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère et équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

c) pour certains actes vétérinaires prévus dans l'Entente ;

d) pour certains services vétérinaires rendus pour la protection d'un animal non atteint d'une maladie, mais qui fait partie d'un troupeau où sévit cette maladie ;

e) dans les cas urgents ou spécifiques, pour l'engagement de médecins vétérinaires praticiens appelés à réaliser des actes ou services vétérinaires requis par le ministre.

Ne sont pas couvertes dans le présent programme, les interventions reliées :

- au transfert d'embryons ;
- à la délivrance de certificats de santé pour la vente ;
- aux autopsies demandées par les compagnies d'assurances ;
- à la médecine préventive chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses.

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire praticien, selon une tarification convenue par l'Entente.

Le ministre peut, en vertu de l'Entente, exclure de celle-ci certains soins curatifs ou services vétérinaires préventifs offerts dans le présent programme. Il peut de plus, dans le cadre de l'Entente, fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à l'égard de chaque éleveur admissible. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de certaines dispositions, en ce qui a trait

notamment au champ d'application de l'entente, à l'autonomie professionnelle, aux procédures d'engagement et de désengagement des médecins vétérinaires praticiens, au mode de facturation, aux procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, à la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, au processus de modification et de révision de l'entente, et à son mode de renouvellement. Le Ministre, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que le processus de détermination des prix de vente par le C.D.M.V. Inc., des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Le MAPAQ assume, conformément à l'Entente, le financement du remboursement de la partie des honoraires des médecins vétérinaires pour tous les relevés d'honoraires qui lui sont présentés dans le cadre de l'Entente.

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'éleveur admissible doit :

a) faire appel à un médecin vétérinaire praticien engagé en vertu de l'Entente ;

b) choisir un médecin vétérinaire praticien dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de son exploitation ou, en l'absence de médecin vétérinaire praticien à l'intérieur de ce rayon, le plus près de la localité du bénéficiaire qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite ;

De plus, en dehors des limites de 55 kilomètres, le médecin vétérinaire qui rend les services prévus en b) chez un producteur agricole qui pourrait faire appel à un médecin vétérinaire plus près peut demander à ce producteur agricole d'assumer la partie des coûts relatifs à la distance non défrayés par le gouvernement.

7. PROCÉDURE À SUIVRE

L'éleveur admissible s'adresse :

a) au Bureau de renseignements agricoles pour obtenir des renseignements sur le présent programme ;

b) directement au médecin vétérinaire praticien de son choix pour les soins indiqués à l'article 5, paragraphes a, b, c et d du présent programme.

8. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$ et pour toute récidive d'une amende de 1 225 \$.

9. RÉVISION DU PROGRAMME

Le « Programme d'amélioration de la santé animale au Québec » du 1^{er} avril 1995 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

MARCEL LEBLANC

MAXIME ARSENEAU

37349

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification du Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par l'arrêté en conseil n° 942-74 du 13 mars 1974, à maintenir un centre de distribution de médicaments vétérinaires ;

ATTENDU QU'afin de faciliter et d'améliorer les opérations de ce centre de distribution de médicaments vétérinaires, le Programme pour favoriser la distribution de

produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs a été approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977 en vertu duquel la responsabilité de l'opération de ce centre a été confiée à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA);

ATTENDU QUE ce programme prévoyait que la marge de bénéfices bruts sur la vente de médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale du Québec, devait être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution du Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs ont été confiées à SOQUIA maintenant connue sous le nom SGF Soquia inc. et qui agit par sa filiale à part entière, le C.D.M.V. Inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce a un pouvoir de directives sur les objectifs et orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) ci-après appelée «l'Entente», est intervenue depuis plusieurs années en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme sur la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à la vente et à la revente de médicaments, matériel et autres produits vétérinaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs concernant la détermination des marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires visés également par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin de permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au C.D.M.V. Inc. et à l'A.M.V.P.Q. de conclure des accords à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977, soit modifié en remplaçant, au paragraphe intitulé «Financement du programme», le texte suivant «la marge de bénéfice brut sur la vente des médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale contributoire devra être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil» par le suivant: «le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec sont autorisés à conclure des accords pour déterminer les marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37350

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord)

ATTENDU QUE la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) a été constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de contribuer à la construction d'un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec ses principaux acteurs: les établissements, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE la Société souhaite mettre en place trois projets pilotes d'enseignement universitaire sur Internet pour valoriser l'expertise régionale de formation dans les domaines de l'aluminium (Saguenay-Lac-Saint-Jean), des pâtes et papier (Mauricie) et des pêches et océans (Bas-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la Société a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) pour la réalisation de ces trois projets pilotes;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention est sujet aux conditions et aux modalités de gestion établies dans une convention à intervenir entre la Société et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) une subvention d'un montant maximum de 505 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et de 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de ces trois projets pilotes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37351

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37352

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37353

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37354

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 au montant de 74 044 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 soit déterminé à un montant de 74 044 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37355

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 696 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 250 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 696, dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2002, effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 250 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires quant à ces emprunts ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n^o 696 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 696 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé ;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 1 500 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003 ;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement, le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit ; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances, ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 697 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 697, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé pour le marché canadien par le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, adopté le 12 février 1999, et approuvé par le décret numéro 136-99 du 17 février 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 697 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 697 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada (les « billets ») soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts pour le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 678 et du règlement numéro 698) n'exécède pas la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées selon la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, de l'intérêt sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et que la garantie comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste au ministère des Finances du Québec qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret numéro 455-2001 du 25 avril 2001, tel que le décret susdit pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace, à l'égard du régime d'emprunts canadien, le décret numéro 136-99 du 17 février 1999 sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37357

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 698 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le Québec approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 698, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé pour le marché américain par le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, adopté le 12 février 1999, et approuvé par le décret numéro 136-99 du 17 février 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 698 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 698 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis (les « billets ») soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts pour le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 678 et du règlement numéro 697) n'excède pas la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et que les modalités des emprunts soient déterminées selon la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, de l'intérêt sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et que la garantie comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE les projets des conventions devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et chacun de Merrill Lynch Money Markets Inc., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CIBC World Markets Corp., Credit Suisse First Boston Corporation, Goldman Sachs Money Markets, L.P., Lehman Commercial Paper Inc. et The Toronto-Dominion Bank à titre d'intermédiaires pour le placement de billets aux États-Unis, ainsi qu'entre Hydro-Québec et Bankers Trust Company à titre d'agent d'émission et de transfert et d'agent payeur lesquels sont annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste au ministère des Finances du Québec ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret numéro 455-2001 du 25 avril 2001, tel que le décret susdit pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, des conventions en substance conformes aux projets mentionnés ci-dessus, avec toute

modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaire ou utile, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec;

QUE l'une ou l'autre des personnes susmentionnées titulaires d'un poste au ministère des Finances soit autorisée à donner ou à livrer tout avis ou certificat prévu aux susdites conventions, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des susdites conventions ou du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace, à l'égard du régime d'emprunts américain, le décret numéro 136-99 du 17 février 1999 sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37358

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification au décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 relatif à l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les « Titres »);

ATTENDU QUE par le décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le « Registraire ») en remplacement de Barclays Bank PLC (Londres) dont la nomination était prévue au décret n° 285-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE le « Central Gilts Office system » (le « Système CGO ») par l'entremise duquel s'effectuait le règlement des transactions sur les Titres a cessé ses opérations le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE par le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000, le Québec a transféré le règlement des transactions sur les Titres du Système CGO au nouveau système électronique de règlement de transactions « CREST system » (le « Système CREST ») exploité au Royaume-Uni par CRESTCo Limited (« CRESTCo »);

ATTENDU QUE l'Uncertificated Securities Regulations 1995 (SI 1995 n° 3272) (la « Réglementation de 1995 ») régissant le Système CREST a été révoqué et remplacé par l'Uncertificated Securities Regulations 2001 (la « Réglementation de 2001 »);

ATTENDU QUE la Réglementation de 2001 a pour but d'instaurer les modalités reliées au transfert électronique des titres et vise l'élimination de tout délai entre le règlement et l'enregistrement des titres transigés par l'entremise du Système CREST;

ATTENDU QU'en vertu de la Réglementation de 2001 le registre des valeurs sera divisé en deux parties, soit un registre maintenu par le Registraire en ce qui concerne les Titres représentés par des certificats individuels et un registre maintenu par CRESTCo en ce qui concerne les Titres non représentés par des certificats individuels;

ATTENDU QUE le Québec désire maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE toutes les démarches faites par la ministre des Finances en vue de confirmer le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001, y compris l'envoi à CRESTCo le 22 novembre 2001 d'une lettre confirmant le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001 soient ratifiées;

QUE toute référence à la Réglementation de 1995 ou à l'une de ses dispositions dans le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 ou dans toute documentation relative à l'admission des Titres au Système CREST soit remplacée par une référence à la Réglementation de 2001 telle qu'elle pourrait être modifiée ou remplacée de temps à autre et à ses dispositions applicables;

QUE la ministre des Finances soit autorisé à accomplir toutes les formalités et à satisfaire toutes les conditions requises :

a) pour maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST ;

b) pour que les Titres demeurent des titres participants au sens de la Réglementation de 2001 ; et

c) pour que le Québec demeure un émetteur participant au sens de la Réglementation de 2001 ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

QUE le décret n^o 742-2000 du 15 juin 2000 soit modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37359

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT des aides financières à Papiers Gaspésia inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 89 000 000 \$

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia inc., fabricant de papiers de pâte mécanique couchés, projette la reconversion de l'usine de Chandler ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Papiers Gaspésia inc. des aides financières d'un montant maximal de 89 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Papiers Gaspésia inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 21 000 000 \$ et une aide financière sous forme de prêt avec intérêts d'un montant maximal de 68 000 000 \$, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37360

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Les Francofolies de Montréal inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Les Francofolies de Montréal inc. tient une manifestation touristique annuelle dédiée à la chanson francophone depuis 1994;

ATTENDU QUE cette manifestation a lieu grâce à la participation financière de commanditaires;

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de cette loi, certains organisateurs de manifestations touristiques ont rompu leur association avec des commanditaires de l'industrie du tabac laissant ainsi à d'autres commanditaires l'opportunité de les remplacer;

ATTENDU QUE certains commanditaires de Les Francofolies de Montréal inc. ont cessé leur association avec cette dernière à l'avantage de manifestations qui ont renoncé aux commandites de l'industrie du tabac;

ATTENDU QUE la manifestation touristique tenue par Les Francofolies de Montréal inc. procure au Québec des retombées économiques importantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Francofolies de Montréal inc. une subvention pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2001, 2002 et 2003 et trouver un ou des commanditaires de remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer, selon des modalités à convenir par protocole d'entente entre les parties, une subvention de 1,245 M\$ à Les Francofolies de Montréal inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37361

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2001 du 31 janvier 2001, monsieur le juge Raymond Boucher a été autorisé jusqu'au 30 janvier 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter du 31 janvier 2002 jusqu'au 30 juillet 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raymond Boucher, soit autorisé à compter du 31 janvier 2002 jusqu'au 30 juillet 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37362

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, (2000, c. 18), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Serge Paré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Geneviève Gouin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 29 novembre 2001

— monsieur Guy Beaudoin, directeur-Amérique latine et Antilles, ministère de l'Industrie et du Commerce, en remplacement de monsieur Serge Paré.

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Claudia Sanchez, coordonnatrice des projets pour le développement du lieu, Les Productions Cité Ouverte 2002, en remplacement de madame Geneviève Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37363

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE la capitaine Jocelyne Caron soit promue au grade d'inspecteur-chef;

QUE les sergents Daniel Cauchy et Martine Perreault soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la capitaine Jocelyne Caron soit promue au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Daniel Cauchy et Martine Perreault soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37364

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police. (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Marcel Allard soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation, du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Marcel Allard soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37365

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Yves Trudel soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Yves Trudel soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37366

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 73 615 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37367

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (2000, c. 12), modifié par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 26 juin 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Richmond;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Richmond sont intégrés à la Sûreté du Québec le 5 octobre 2001;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE madame Manon Viger, qui est présentement directrice du corps de police municipal de la Ville de Richmond, soit nommée au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Manon Viger soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Richmond.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37368

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 927-1999 du 18 août 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37369

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et de la remplacer par une nouvelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37370

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la population des municipalités et des arrondissements

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, introduit par l'article 137 du chapitre 25 des lois de 2001, stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2002 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2002 suivant le dénombrement annexé au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1434-2000 du 13 décembre 2000;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	331	Berthier-sur-Mer	P	1 330
Acton Vale	V	7 568	Berthierville	V	4 098
Adstock	M	2 350	Béthanie	M	345
Aguanish	M	362	Biencourt	M	618
Albanel	M	2 529	Blainville	V	37 111
Albertville	M	357	Blanc-Sablon	M	1 267
Alleyn-et-Cawood	CU	187	Blue Sea	M	663
Alma	V	30 601	Boileau	M	225
Amherst	CT	1 292	Boisbriand	V	27 473
Amos	V	13 475	Boischatel	M	4 362
Amqui	V	6 704	Bois-des-Filion	V	7 868
Ange-Gardien	M	1 966	Bois-Franc	M	450
Angliers	VL	328	Bolton-Est	M	652
Armagh	M	1 598	Bolton-Ouest	M	583
Arnfield	M	444	Bonaventure	V	2 805
Arundel	CT	458	Bonne-Espérance	M	922
Asbestos	V	6 599	Bonsecours	M	498
Ascot Corner	M	2 625	Bouchette	M	761
Aston-Jonction	M	417	Bowman	M	510
Auclair	M	546	Brébeuf	P	804
Audet	M	766	Brigham	M	2 397
Aumond	CT	636	Bristol	CT	1 070
Austin	M	1 231	Brome	VL	293
Authier	M	303	Bromont	V	5 473
Authier-Nord	M	350	Brownsburg-Chatham	M	6 885
Ayer's Cliff	VL	1 051	Bryson	VL	733
Baie-Comeau	V	24 201	Bury	M	1 155
Baie-des-Sables	M	636	Cabano	V	3 226
Baie-du-Febvre	M	1 195	Cadillac	V	896
Baie-James	M	2 153	Calixa-Lavallée	P	488
Baie-Johan-Beetz	M	82	Calumet	VL	528
Baie-Sainte-Catherine	M	279	Campbell's Bay	VL	848
Baie-Saint-Paul	V	7 428	Candiac	V	12 969
Baie-Trinité	VL	622	Cantley	M	5 901
Barkmere	V	42	Cap-Chat	V	2 903
Barnston-Ouest	M	558	Caplan	M	2 142
Barraute	M	2 056	Cap-Saint-Ignace	M	3 179
Batiscan	M	889	Cap-Santé	V	2 664
Béarn	M	944	Carignan	V	5 976
Beauceville	V	6 373	Carleton-Saint-Omer	V	4 194
Beauharnois	V	6 557	Casapédia-Saint-Jules	M	693
Beaulac-Garthby	M	818	Causapsal	V	2 623
Beaumont	M	2 142	Cayamant	M	742
Beaupré	V	2 791	Chambly	V	20 938
Beaux-Rivages	M	1 199	Chambord	M	1 649
Bécancour	V	11 195	Champlain	M	1 508
Bedford	V	2 765	Champneuf	M	149
Bedford	CT	801	Chapais	V	1 857
Bégin	M	923	Charette	M	971
Belcourt	M	267	Charlemagne	V	5 922
Bellecombe	M	789	Chartierville	M	367
Belleterre	V	419	Châteauguay	V	42 097
Beloeil	V	19 655	Château-Richer	V	3 481
Berry	M	477	Chazel	M	414

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Chelsea	M	6 344	Dunham	V	3 613
Chénéville	M	799	Duparquet	V	673
Chertsey	M	4 122	Dupuy	M	1 059
Chester-Est	CT	331	Durham-Sud	M	965
Chesterville	M	759	East Angus	V	3 596
Chibougamau	V	8 331	East Broughton	M	2 412
Chichester	CT	442	East Farnham	VL	650
Chicoutimi	V	62 048	East Hereford	M	310
Chute-aux-Outardes	VL	2 110	Eastman	M	1 365
Chute-Saint-Philippe	M	861	Eaton	M	3 821
Clarendon	CT	1 393	Egan-Sud	M	581
Cléricy	M	485	Elgin	CT	449
Clermont	V	3 072	Entrelacs	M	766
Clermont	CT	625	Escuminac	M	656
Clerval	M	347	Esprit-Saint	M	451
Cleveland	CT	1 555	Évain	M	3 734
Cloridorme	CT	1 002	Farnham	V	7 986
Cloutier	M	357	Fassett	M	509
Coaticook	V	9 042	Ferland-et-Boilleau	M	649
Colombier	M	929	Ferme-Neuve	M	3 043
Colombourg	M	692	Fermont	V	3 119
Compton	M	2 971	Forestville	V	3 801
Contrecoeur	V	5 301	Fort-Coulonge	VL	1 794
Cookshire	V	1 484	Fortierville	M	705
Coteau-du-Lac	M	5 684	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 005
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 236	Frampton	M	1 283
Courcelles	P	994	Franklin	M	1 642
Cowansville	V	12 171	Franquelin	M	408
Crabtree	M	3 436	Frelighsburg	M	1 052
D'Alembert	M	912	Frontenac	M	1 469
Danville	V	4 425	Fugèreville	M	369
Daveluyville	V	1 034	Gallichan	M	462
Dégelis	V	3 413	Gallix	M	679
Déléage	M	2 103	Gaspé	V	15 753
Delson	V	7 265	Gatineau	V	228 052
Denholm	CT	554	Girardville	M	1 330
Desbiens	V	1 162	Godbout	VL	351
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M	1 047	Godmanchester	CT	1 518
Deschambault	M	1 227	Gore	CT	1 271
Des Ruisseaux	M	5 627	Gracefield	VL	714
Destor	M	467	Granby	V	45 556
Deux-Montagnes	V	17 578	Granby	CT	11 781
Disraeli	V	2 626	Grand-Calumet	CT	747
Disraeli	P	1 047	Grande-Île	M	4 874
Dixville	M	732	Grande-Rivière	V	3 719
Dolbeau-Mistassini	V	15 100	Grandes-Piles	VL	352
Donnacona	V	5 576	Grande-Vallée	P	1 393
Dosquet	M	944	Grand-Métis	M	260
Drummondville	V	47 019	Grand-Remous	CT	1 308
Dudswell	M	1 588	Grand-Saint-Esprit	M	494
Duhamel	M	354	Grenville	VL	1 368
Duhamel-Ouest	M	681	Grenville	CT	1 903
Dundee	CT	382	Gronelines	M	700
			Gros-Mécatina	M	613

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Grosses-Roches	M	441	Lachute	V	11 247
Guérin	CT	297	Lac-Kénogami	M	1 498
Ham-Nord	CT	906	Lac-Mégantic	V	6 065
Hampden	CT	153	Lacolle	M	2 442
Harrington	CT	817	La Conception	M	1 192
Hatley	M	731	La Corne	M	617
Hatley	CT	1 545	Lac-Poulin	VL	64
Havelock	CT	853	La Croche	M	542
Havre-Saint-Pierre	M	3 383	Lac-Saguay	VL	390
Hébertville	M	2 487	Lac-Sainte-Marie	M	489
Hébertville-Station	VL	1 370	Lac-Saint-Joseph	V	95
Hemmingford	VL	724	Lac-Saint-Paul	M	457
Hemmingford	CT	1 697	Lac-Sergent	V	173
Henryville	M	1 519	Lac-Simon	M	733
Hérouxville	P	1 368	Lac-Supérieur	M	1 271
Hinchinbrooke	CT	2 462	La Doré	P	1 602
Honfleur	M	878	La Durantaye	P	748
Hope	CT	761	Laforce	M	485
Hope Town	M	333	La Guadeloupe	VL	1 705
Howick	VL	624	La Macaza	M	1 013
Huberdeau	M	958	La Malbaie	V	9 403
Hudson	V	4 811	Lamarche	M	568
Huntingdon	V	2 605	La Martre	M	286
Inverness	M	806	Lambton	M	1 495
Irlande	M	950	La Minerve	M	1 077
Ivry-sur-le-Lac	M	369	La Morandière	M	273
Joliette	V	18 004	La Motte	M	401
Jonquière	V	56 068	Landrienne	CT	1 030
Kamouraska	M	674	L'Ange-Gardien	P	2 811
Kazabazua	M	764	L'Ange-Gardien	M	3 993
Kiamika	M	716	L'Annonciation	VL	2 157
Kingsbury	VL	155	Lanoraie	M	3 960
Kingsey Falls	V	2 088	L'Anse-Saint-Jean	M	1 221
Kinnear's Mills	M	345	Lantier	M	707
Kipawa	M	604	La Patrie	M	810
La Baie	V	20 505	La Pêche	M	6 265
Labelle	M	2 379	La Pocatière	V	4 992
La Bostonnais	M	530	La Prairie	V	19 482
Labrecque	M	1 341	La Présentation	P	1 951
Lac-au-Saumon	M	1 588	La Rédemption	P	557
Lac-aux-Sables	P	1 432	La Reine	M	432
Lac-Beauport	M	5 565	Larouche	M	1 143
Lac-Bouchette	M	1 335	La Sarre	V	8 115
Lac-Brome	V	5 151	L'Ascension	M	835
Lac-Delage	V	400	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 016
Lac-des-Aigles	M	652	L'Ascension-de-Patapédia	M	256
Lac-des-Écorces	VL	1 066	L'Assomption	V	16 051
Lac-des-Plages	M	415	Laterrière	V	5 068
Lac-des-Seize-Îles	M	200	La Trinité-des-Monts	P	284
Lac-Drolet	M	1 178	Latulipe-et-Gaboury	CU	338
Lac-du-Cerf	M	443	La Tuque	V	11 687
Lac-Édouard	M	145	Launay	CT	258
Lac-Etchemin	M	3 986	Laurier-Station	VL	2 560
Lac-Frontière	M	157	Laurierville	M	1 501

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Laval	V	352 402	Maniwaki	V	4 316
Lavaltrie	V	11 345	Manseau	M	937
L'Avenir	M	1 322	Mansfield-et-Pontefract	CU	2 216
Laverlochère	P	787	Maple Grove	V	2 656
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	579	Marchand	M	1 476
La Visitation-de-Yamaska	M	387	Maria	M	2 616
Lawrenceville	VL	713	Maricourt	M	512
Lebel-sur-Quévillon	V	3 259	Marieville	V	7 906
Le Bic	M	2 871	Marsoui	VL	403
Leclercville	M	620	Marston	CT	629
Lefebvre	M	801	Martinville	M	475
Le Gardeur	V	18 123	Mascouche	V	29 871
Lejeune	M	392	Maskinongé	M	2 185
Lemieux	M	340	Massueville	VL	591
L'Épiphanie	V	4 282	Matagami	V	1 994
L'Épiphanie	P	2 925	Matane	V	15 134
Léry	V	2 370	Matapédia	P	696
Les Bergeronnes	M	710	Mayo	M	396
Les Boules	M	398	McMasterville	M	4 077
Les Cèdres	M	5 465	McWatters	M	1 958
Les Coteaux	M	3 297	Melbourne	CT	961
Les Éboulements	M	1 242	Melocheville	VL	2 473
Les Escoumins	M	2 142	Mercier	V	9 883
Les Hauteurs	M	629	Messines	M	1 552
Les Îles-de-la-Madeleine	M	13 213	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	V	4 431
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	962	Métis-sur-Mer	VL	207
Les Méchins	M	1 232	Milan	M	332
Lévis	V	124 569	Mille-Isles	M	1 309
L'Île-Cadieux	V	125	Mirabel	V	28 010
L'Île-d'Anticosti	M	280	Moffet	M	241
L'Île-Perrot	V	9 603	Moisie	V	984
Lingwick	CT	443	Montbeillard	M	827
L'Isle-aux-Allumettes	M	1 421	Mont-Brun	M	546
L'Isle-aux-Coudres	M	1 314	Montcalm	M	509
L'Islet	M	3 923	Mont-Carmel	M	1 218
L'Isle-Verte	M	1 504	Montcerf-Lytton	M	726
Litchfield	CT	474	Montebello	VL	1 091
Lochaber	CT	506	Mont-Joli	V	6 749
Lochaber-Partie-Ouest	CT	470	Mont-Laurier	V	7 918
Longue-Pointe-de-Mingan	M	544	Montmagny	V	12 029
Longue-Rive	M	1 440	Montpellier	M	873
Longueuil	V	385 690	Montréal	V	1 837 072
Lorraine	V	9 683	Mont-Saint-Grégoire	M	3 151
Lorrainville	M	1 451	Mont-Saint-Hilaire	V	14 710
Lotbinière	M	942	Mont-Saint-Michel	M	615
Louiseville	V	7 791	Mont-Saint-Pierre	VL	269
Low	CT	817	Mont-Tremblant	V	8 371
Lyster	M	1 576	Morin-Heights	M	3 001
Macamic	V	2 104	Mulgrave-et-Derry	CU	253
Maddington	CT	420	Murdochville	V	1 093
Magog	V	14 987	Namur	M	583
Magog	CT	5 822	Nantes	M	1 525
Malartic	V	3 853	Napierville	VL	3 117
Mandeville	M	1 889	Natashquan	CT	399

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Nédélec	CT	442	Palmarolle	M	1 534
Neuville	V	3 532	Papineauville	M	2 373
New Carlisle	M	1 444	Parent	VL	391
Newport	CT	705	Parisville	P	549
New Richmond	V	3 863	Paspébiac	V	3 508
Nicolet	V	8 040	Percé	V	3 646
Nominingue	M	2 169	Péribonka	M	545
Norbertville	VL	252	Petite-Rivière-Saint-François	M	728
Normandin	V	3 565	Petite-Vallée	M	214
Normétal	M	1 052	Petit-Saguenay	M	916
Northfield	M	516	Piedmont	M	2 261
North Hatley	VL	823	Pierreville	M	2 410
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	818	Pincourt	V	10 155
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	280	Piopolis	M	344
Notre-Dame-de-Ham	M	375	Plaisance	M	1 013
Notre-Dame-de-la-Merci	M	832	Plessisville	V	6 743
Notre-Dame-de-la-Paix	P	687	Plessisville	P	2 628
Notre-Dame-de-la-Salette	M	706	Pohénegamook	V	3 170
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	M	8 737	Pointe-à-la-Croix	M	1 651
Notre-Dame-de-Lorette	M	224	Pointe-aux-Outardes	VL	1 533
Notre-Dame-de-Lourdes	P	696	Pointe-Calumet	M	5 872
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 271	Pointe-des-Cascades	VL	981
Notre-Dame-de-Montauban	M	876	Pointe-Fortune	VL	429
Notre-Dame-de-Pontmain	M	606	Pointe-Lebel	VL	2 033
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 675	Pontiac	M	4 722
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	862	Pont-Rouge	V	7 096
Notre-Dame-des-Anges	P	168	Portage-du-Fort	VL	271
Notre-Dame-des-Bois	M	757	Port-Cartier	V	6 772
Notre-Dame-des-Monts	M	916	Port-Daniel-Gascons	M	2 833
Notre-Dame-des-Neiges	M	1 339	Portneuf	V	1 416
Notre-Dame-des-Pins	P	1 041	Potton	CT	1 762
Notre-Dame-des-Prairies	M	7 378	Poularies	M	740
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	40	Preissac	M	659
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	769	Prévost	V	8 405
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 393	Price	VL	1 811
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	987	Princeville	V	6 261
Notre-Dame-du-Lac	V	2 157	Québec	V	513 397
Notre-Dame-du-Laus	M	1 470	Racine	M	1 218
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 050	Ragueneau	P	1 575
Notre-Dame-du-Nord	M	1 225	Rapide-Danseur	M	264
Notre-Dame-du-Portage	P	1 337	Rapides-des-Joachims	M	192
Notre-Dame-du-Rosaire	M	400	Rawdon	M	9 171
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	830	Rémigny	M	352
Nouvelle	M	2 012	Repentigny	V	56 042
Noyan	M	1 046	Richelieu	V	4 981
Ogden	M	778	Richmond	V	3 536
Oka	M	4 360	Rigaud	M	6 316
Omerville	VL	2 596	Rimouski	V	41 950
Orford	CT	2 310	Ripon	M	1 327
Ormstown	M	3 754	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	145
Otterburn Park	V	8 171	Rivière-à-Claude	M	172
Pabos	V	8 667	Rivière-à-Pierre	M	700
Packington	P	648	Rivière-au-Tonnerre	M	441
Padoue	M	281	Rivière-Beaudette	M	1 450

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Rivière-Bleue	M	1 474	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 429
Rivière-du-Loup	V	18 065	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 548
Rivière-Éternité	M	539	Saint-Antoine	P	3 368
Rivière-Héva	M	1 009	Saint-Apollinaire	M	3 983
Rivière-Ouelle	M	1 214	Saint-Armand	M	1 269
Rivière-Pentecôte	M	598	Saint-Arsène	P	1 121
Rivière-Saint-Jean	M	306	Saint-Athanase	M	356
Roberval	V	11 292	Saint-Aubert	M	1 399
Rochebaucourt	M	205	Saint-Augustin	P	464
Rollet	M	391	Saint-Augustin	M	876
Roquemaure	M	438	Saint-Augustin-de-Woburn	P	717
Rosemère	V	13 940	Saint-Barnabé	P	1 366
Rougemont	M	2 684	Saint-Barnabé-Sud	M	951
Rouyn-Noranda	V	29 588	Saint-Barthélemy	P	2 053
Roxton	CT	1 091	Saint-Basile	V	2 599
Roxton Falls	VL	1 309	Saint-Basile-le-Grand	V	12 748
Roxton Pond	M	3 372	Saint-Benjamin	M	854
Sacré-Coeur	M	2 072	Saint-Benoît-du-Lac	M	51
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	579	Saint-Benoît-Labre	M	1 577
Saint-Adalbert	M	677	Saint-Bernard	M	2 080
Saint-Adelme	P	538	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 520
Saint-Adelphe	P	1 007	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	567
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 804	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 198
Saint-Adrien	M	538	Saint-Bonaventure	M	1 026
Saint-Adrien-d'Irlande	M	359	Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	4 071
Saint-Agapit	M	2 959	Saint-Bruno	M	2 304
Saint-Aimé	P	559	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 175
Saint-Aimé-des-Lacs	M	951	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	542
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	814	Saint-Calixte	M	5 087
Saint-Alban	M	1 147	Saint-Camille	CT	463
Saint-Albert	M	1 535	Saint-Camille-de-Lellis	P	930
Saint-Alexandre	M	2 388	Saint-Casimir	M	1 559
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 879	Saint-Célestin	VL	727
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	347	Saint-Célestin	M	645
Saint-Alexis	VL	532	Saint-Césaire	V	4 870
Saint-Alexis	P	796	Saint-Charles-Borromée	M	10 731
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	648	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 231
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 796	Saint-Charles-de-Bourget	M	722
Saint-Alfred	M	437	Saint-Charles-de-Drummond	M	5 820
Saint-Alphonse	M	807	Saint-Charles-Garnier	P	325
Saint-Alphonse	P	2 964	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 863
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 680	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 402
Saint-Amable	M	7 590	Saint-Chrysostome	M	2 593
Saint-Ambroise	M	3 623	Saint-Claude	M	1 028
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 457	Saint-Clément	P	554
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 655	Saint-Cléophas	P	410
Saint-André	M	638	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	278
Saint-André-Avellin	M	3 504	Saint-Clet	M	1 613
Saint-André-d'Argenteuil	M	2 865	Saint-Colomban	P	7 486
Saint-André-de-Restigouche	M	203	Saint-Côme	P	1 993
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	550	Saint-Côme-Linière	M	3 207
Saint-Anicet	P	2 607	Saint-Constant	V	23 270
Saint-Anselme	M	3 264	Saint-Cuthbert	M	2 048
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	171	Saint-Cyprien	M	1 193

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Saint-Cyprien	P	593	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	578
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 353	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 539
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	805	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 444
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 878	Sainte-Croix	M	2 440
Saint-Damase	P	464	Saint-Edmond	M	534
Saint-Damase	M	2 451	Saint-Edmond-de-Grantham	P	586
Saint-Damase-de-L'Islet	M	647	Saint-Édouard	P	1 252
Saint-Damien	P	2 084	Saint-Édouard-de-Fabre	P	702
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 252	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 304
Saint-David	P	827	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	683
Saint-David-de-Falardeau	M	2 361	Sainte-Édwiège-de-Clifton	CT	565
Saint-Denis	P	468	Sainte-Élisabeth	P	1 455
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 513	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	478
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 184	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 561
Saint-Didace	P	616	Sainte-Eulalie	M	968
Saint-Dominique	M	2 267	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	355
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	490	Sainte-Famille	P	887
Saint-Donat	P	790	Sainte-Félicité	M	1 256
Saint-Donat	M	3 609	Sainte-Félicité	M	439
Sainte-Adèle	V	10 126	Sainte-Flavie	P	997
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 192	Sainte-Florence	M	486
Sainte-Agathe-des-Monts	V	8 125	Sainte-Françoise	P	433
Sainte-Agathe-Nord	M	1 564	Sainte-Françoise	M	482
Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 118	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 053
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 493	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	2 482
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	637	Sainte-Germaine-Boulé	M	1 097
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 951	Sainte-Gertrude-Manneville	M	824
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 156	Sainte-Hedwidge	M	845
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 895	Sainte-Hélène	P	921
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	640	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 489
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	915	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	411
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 936	Sainte-Hénédine	P	1 157
Sainte-Anne-des-Lacs	P	2 720	Sainte-Irène	P	337
Sainte-Anne-des-Monts	V	6 900	Sainte-Jeanne-d' Arc	P	350
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 727	Sainte-Jeanne-d' Arc	VL	1 130
Sainte-Anne-des-Plaines	V	13 346	Sainte-Julie	V	27 670
Sainte-Anne-du-Lac	M	612	Sainte-Julienne	M	7 194
Sainte-Anne-du-Sault	M	1 370	Sainte-Justine	M	1 914
Sainte-Apolline-de-Patton	P	661	Sainte-Justine-de-Newton	P	843
Sainte-Aurélie	M	893	Saint-Élie	P	1 499
Sainte-Barbe	P	1 310	Saint-Éloi	P	326
Sainte-Béatrix	M	1 699	Sainte-Louise	P	799
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 277	Saint-Elphège	P	302
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 497	Sainte-Luce—Luceville	M	2 845
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	670	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	382
Sainte-Catherine	V	16 206	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 061
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 179	Saint-Elzéar	M	528
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	4 879	Saint-Elzéar	M	355
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	424	Saint-Elzéar	M	1 692
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	2 014	Sainte-Madeleine	VL	2 087
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	845	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	441
Sainte-Christine	P	806	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 303
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	338	Sainte-Marguerite	M	238
Sainte-Claire	M	3 225	Sainte-Marguerite	P	1 000

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Marguerite—Estérel	V	2 581	Saint-Félix-de-Valois	M	5 723
Sainte-Marie	V	11 704	Saint-Félix-d'Otis	M	800
Sainte-Marie-de-Blandford	M	502	Saint-Ferdinand	M	2 629
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 367	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 459
Sainte-Marie-Salomé	P	1 240	Saint-Flavien	M	1 509
Sainte-Marthe	M	1 131	Saint-Fortunat	M	303
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 659	Saint-François	P	493
Sainte-Martine	M	3 786	Saint-François-d'Assise	P	861
Sainte-Mélanie	M	2 667	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 609
Saint-Émile-de-Suffolk	M	507	Saint-François-de-Sales	M	751
Sainte-Monique	M	603	Saint-François-du-Lac	M	1 963
Sainte-Monique	M	962	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 226
Sainte-Paule	M	219	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	288
Sainte-Perpétue	M	2 014	Saint-Frédéric	P	1 056
Sainte-Perpétue	P	998	Saint-Fulgence	M	2 017
Sainte-Pétronille	VL	1 077	Saint-Gabriel	V	2 905
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 600	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 646
Saint-Épiphane	M	881	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 140
Sainte-Praxède	P	335	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 443
Sainte-Rita	M	382	Saint-Gabriel-Lalemant	M	834
Sainte-Rosalie	V	4 233	Saint-Gédéon	P	559
Sainte-Rosalie	P	1 601	Saint-Gédéon	M	1 993
Sainte-Rose-de-Watford	M	786	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	1 712
Sainte-Rose-du-Nord	P	408	Saint-Georges	V	28 854
Sainte-Sabine	P	415	Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 098
Sainte-Sabine	P	1 039	Saint-Georges-de-Cacouna	P	685
Sainte-Séraphine	P	425	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 014
Sainte-Sophie	M	9 528	Saint-Georges-de-Windsor	M	938
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	822	Saint-Gérard-Majella	P	266
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	644	Saint-Germain	P	285
Saint-Esprit	M	1 903	Saint-Germain-de-Grantham	M	3 667
Sainte-Thècle	M	2 501	Saint-Gervais	M	1 982
Sainte-Thérèse	V	24 603	Saint-Gilbert	P	309
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 231	Saint-Gilles	P	1 837
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	429	Saint-Godefroi	CT	442
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	799	Saint-Guillaume	M	1 584
Saint-Étienne-de-Bolton	M	420	Saint-Guy	M	124
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 786	Saint-Henri	M	3 958
Saint-Eugène	M	1 084	Saint-Henri-de-Taillon	M	772
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	623	Saint-Herménégilde	M	596
Saint-Eugène-de-Guigues	M	424	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	115
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	467	Saint-Hilarion	P	1 199
Sainte-Ursule	P	1 498	Saint-Hippolyte	P	6 178
Saint-Eusèbe	P	645	Saint-Honoré	M	3 836
Saint-Eustache	V	41 295	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 674
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	620	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	784
Sainte-Véronique	VL	1 079	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 282
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 365	Saint-Hugues	M	1 306
Saint-Fabien	P	1 852	Saint-Hyacinthe	V	39 428
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 003	Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 187
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 159	Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 959
Saint-Félicien	V	10 887	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	668
Saint-Félix-de-Dalquier	M	981	Saint-Irénée	P	601
Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 521	Saint-Isidore	M	2 590

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Saint-Isidore	P	2 420	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	526
Saint-Isidore-de-Clifton	M	807	Saint-Luc-de-Vincennes	M	613
Saint-Jacques	M	3 713	Saint-Lucien	P	1 296
Saint-Jacques-de-Leeds	M	759	Saint-Ludger	M	1 232
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	182	Saint-Ludger-de-Milot	M	784
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 665	Saint-Magloire	M	733
Saint-Janvier-de-Joly	M	934	Saint-Majorique-de-Grantham	P	878
Saint-Jean	P	864	Saint-Malachie	P	1 370
Saint-Jean-Baptiste	P	2 924	Saint-Malo	M	508
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	382	Saint-Marc-de-Figuery	P	614
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	218	Saint-Marc-des-Carières	VL	2 974
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 750	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	464
Saint-Jean-de-la-Lande	M	304	Saint-Marcel	M	560
Saint-Jean-de-Matha	M	3 833	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	619
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 417	Saint-Marcellin	P	323
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	81 339	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 009
Saint-Jérôme	V	60 764	Saint-Martin	P	2 605
Saint-Joachim	P	1 511	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 296
Saint-Joachim-de-Courval	P	719	Saint-Mathieu	M	1 997
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 179	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 240
Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 436	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	541
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 708	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	709
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	230	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 219
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	398	Saint-Maurice	P	2 287
Saint-Joseph-de-Lepage	P	501	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 342
Saint-Joseph-des-Érables	M	462	Saint-Médard	M	275
Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 730	Saint-Michel	P	2 645
Saint-Joseph-du-Lac	M	4 976	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 677
Saint-Jude	M	1 102	Saint-Michel-des-Saints	M	2 594
Saint-Jules	P	554	Saint-Michel-du-Squatec	P	1 337
Saint-Julien	P	426	Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 017
Saint-Just-de-Bretenières	M	826	Saint-Modeste	P	901
Saint-Juste-du-Lac	M	653	Saint-Moise	P	605
Saint-Justin	P	1 094	Saint-Narcisse	P	1 876
Saint-Lambert	P	260	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 063
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 841	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 012
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 568	Saint-Nazaire	M	2 030
Saint-Lazare	P	13 953	Saint-Nazaire-d'Acton	P	878
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 198	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	408
Saint-Léandre	P	381	Saint-Nérée	P	806
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 269	Saint-Nicéphore	V	10 264
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 006	Saint-Noël	VL	475
Saint-Léon-de-Standon	P	1 219	Saint-Norbert	P	1 099
Saint-Léon-le-Grand	P	1 105	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	871
Saint-Léon-le-Grand	P	985	Saint-Octave-de-Métis	P	526
Saint-Liboire	M	2 825	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 479
Saint-Liguori	P	1 862	Saint-Omer	M	401
Saint-Lin—Laurentides	V	12 893	Saint-Onésime-d'Ixworth	P	648
Saint-Louis	P	709	Saint-Ours	V	1 639
Saint-Louis-de-Blandford	P	900	Saint-Pacôme	M	1 699
Saint-Louis-de-Gonzague	M	462	Saint-Pamphile	V	2 913
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 390	Saint-Pascal	V	3 552
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	4	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 111
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 456	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	2 009

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Saint-Paul	M	3 647	Saint-Simon-les-Mines	M	415
Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 788	Saint-Sixte	M	430
Saint-Paul-de-la-Croix	P	367	Saints-Martyrs-Canadiens	P	213
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 987	Saint-Stanislas	M	1 120
Saint-Paul-de-Montminy	M	843	Saint-Stanislas	M	295
Saint-Paulin	M	1 563	Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 607
Saint-Philémon	P	846	Saint-Sulpice	P	3 497
Saint-Philibert	M	389	Saint-Sylvère	M	862
Saint-Philippe	M	3 917	Saint-Sylvestre	M	922
Saint-Philippe-de-Néri	P	975	Saint-Télesphore	P	809
Saint-Pie	V	2 377	Saint-Tharcisius	P	511
Saint-Pie	P	2 535	Saint-Théodore-d'Acton	P	1 649
Saint-Pie-de-Guire	P	446	Saint-Théophile	M	822
Saint-Pierre	VL	350	Saint-Thomas	M	2 984
Saint-Pierre-Baptiste	P	469	Saint-Thomas-d'Aquin	P	4 178
Saint-Pierre-de-Broughton	M	852	Saint-Thomas-Didyme	M	785
Saint-Pierre-de-Lamy	M	156	Saint-Thuribe	P	361
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	854	Saint-Timothée	V	8 018
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 997	Saint-Tite	V	3 959
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	575	Saint-Tite-des-Caps	M	1 527
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 297	Saint-Ubalde	M	1 480
Saint-Placide	M	1 553	Saint-Ulric	M	1 624
Saint-Polycarpe	M	1 660	Saint-Urbain	P	1 487
Saint-Prime	M	2 810	Saint-Urbain-Premier	M	1 164
Saint-Prosper	M	3 863	Saint-Valentin	P	472
Saint-Prosper	P	504	Saint-Valère	M	1 343
Saint-Raphaël	M	2 250	Saint-Valérien	P	847
Saint-Raymond	V	9 016	Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 767
Saint-Rémi	V	5 833	Saint-Vallier	M	1 049
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	491	Saint-Venant-de-Paquette	M	105
Saint-René	P	586	Saint-Vianney	M	563
Saint-René-de-Matane	M	978	Saint-Victor	M	2 486
Saint-Robert	P	1 838	Saint-Wenceslas	M	1 087
Saint-Robert-Bellarmin	M	805	Saint-Zacharie	M	2 130
Saint-Roch-de-l'Achigan	P	4 498	Saint-Zénon	M	1 237
Saint-Roch-de-Mékinac	P	301	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	435
Saint-Roch-de-Richelieu	M	1 817	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	782
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	980	Saint-Zotique	VL	4 288
Saint-Roch-Ouest	M	319	Salaberry-de-Valleyfield	V	26 468
Saint-Romain	M	676	Sayabec	M	1 910
Saint-Rosaire	P	756	Schefferville	V	281
Saint-Samuel	P	696	Scotstown	V	687
Saints-Anges	P	954	Scott	M	1 714
Saint-Sauveur	P	4 823	Senneterre	V	3 376
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	3 328	Senneterre	P	1 108
Saint-Sébastien	M	838	Sept-Îles	V	24 235
Saint-Sébastien	P	709	Shannon	M	3 840
Saint-Sévère	P	345	Shawinigan	V	53 042
Saint-Séverin	P	268	Shawville	VL	1 543
Saint-Séverin	P	917	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	139
Saint-Siméon	P	1 220	Shefford	CT	5 129
Saint-Siméon	M	1 487	Sherbrooke	V	139 938
Saint-Simon	P	482	Shigawake	M	353
Saint-Simon	P	1 181	Shipshaw	M	2 922

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
Sorel-Tracy	V	34 835	Venise-en-Québec	M	1 227
Stanbridge East	M	874	Verchères	M	4 898
Stanbridge Station	M	363	Victoriaville	V	39 828
Stanstead	V	3 291	Ville-Marie	V	2 924
Stanstead	CT	1 006	Villeroy	M	532
Stanstead-Est	M	617	Waltham	M	457
Stoke	M	2 712	Warden	VL	368
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	5 317	Warwick	V	4 981
Stornoway	M	581	Waterloo	V	4 381
Stratford	CT	818	Waterville	V	1 793
Stukely-Sud	VL	954	Weedon	M	2 738
Sutton	V	1 800	Wentworth	CT	419
Sutton	CT	1 877	Wentworth-Nord	M	1 129
Tadoussac	VL	917	Westbury	CT	951
Taschereau	VL	590	Wickham	M	2 514
Taschereau	M	494	Windsor	V	5 465
Témiscaming	V	3 127	Wotton	M	1 623
Terrasse-Vaudreuil	M	2 061	Wright	CT	1 260
Terrebonne	V	83 657	Yamachiche	M	2 659
Thetford Mines	V	26 785	Yamaska	VL	456
Thorne	CT	389	Yamaska-Est	VL	258
Thurso	V	2 498			
Tingwick	P	1 307	Villages nordiques	Désignation	Population
Tourville	M	731			
Trécesson	CT	1 108	Akulivik	VN	468
Tremblay	CT	3 899	Aupaluk	VN	194
Très-Saint-Rédempteur	P	643	Inukjuak	VN	1 453
Très-Saint-Sacrement	P	1 305	Ivujivik	VN	301
Tring-Jonction	VL	1 449	Kangiqsualujuaq	VN	753
Trois-Pistoles	V	3 739	Kangiqsujuaq	VN	544
Trois-Rives	M	435	Kangirsuk	VN	409
Trois-Rivières	V	126 438	Kuujuuaq	VN	2 137
Ulverton	M	270	Kuujuuarapik	VN	569
Upton	M	2 173	Puvirnituq	VN	1 408
Val-Alain	M	932	Quaqtaq	VN	289
Val-Barrette	VL	617	Salluit	VN	1 101
Val-Brillant	M	998	Tasiujaq	VN	238
Valcourt	V	2 382	Umiujaq	VN	332
Valcourt	CT	970			
Val-David	VL	3 988	Territoires non organisés M.R.C.:	Désignation	Population
Val-des-Bois	M	738	Abitibi		
Val-des-Lacs	M	717	Lac-Chicobi	NO	226
Val-des-Monts	M	8 422	Lac-Despinassy	NO	45
Val-d'Or	V	32 376			
Val-Joli	M	1 544	Territoires non organisés M.R.C.:	Désignation	Population
Vallée-Jonction	M	1 914	Abitibi-Ouest		
Val-Morin	M	2 351	Lac-Duparquet	NO	0
Val-Racine	P	130	Rivière-Ojima	NO	105
Val-Saint-Gilles	M	166			
Varenes	V	20 720	Territoires non organisés:	Désignation	Population
Vaudreuil-Dorion	V	20 650	Administration régionale Kativik		
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	964	Baie-d'Hudson	NO	0
			Rivière-Koksoak	NO	0

Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Antoine-Labelle			La Haute-Côte-Nord		
Baie-des-Chaloupes	NO	0	Lac-au-Brochet	NO	3
Lac-Akonapwehikan	NO	0			
Lac-Bazinet	NO	2	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Lac-De La Bidière	NO	4	La Haute-Gaspésie		
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0	Coulée-des-Adolphe	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0	Mont-Albert	NO	194
Lac-Douaire	NO	2			
Lac-Ernest	NO	0	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Lac-Marguerite	NO	0	La Jacques-Cartier		
Lac-Oscar	NO	2	Lac-Croche	NO	0
Lac-Wagwabika	NO	0			
			Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	La Matapédia		
Avignon			Lac-Alfred	NO	0
Rivière-Nouvelle	NO	0	Lac-Casault	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	0	Lac-Matapédia	NO	4
			Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Rivière-Vaseuse	NO	0
Bonaventure			Routherville	NO	20
Rivière-Bonaventure	NO	0	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Caniapiscau			La Mitis		
Caniapiscau	NO	0	Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-Juillet	NO	0	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Lac-Vacher	NO	0			
Rivière-Mouchalagane	NO	0	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
			La Vallée-de-la-Gatineau		
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Cascades-Malignes	NO	0
Charlevoix			Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Pikauba	NO	0	Lac-Lenôtre	NO	0
			Lac-Moselle	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Lac-Pythonga	NO	0
Charlevoix-Est					
Mont-Élie	NO	34	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Sagard	NO	153	Lac-Saint-Jean-Est		
			Belle-Rivière	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Lac-Achouakan	NO	0
Kamouraska			Lac-Moncouche	NO	0
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0	Mont-Apica	NO	0
Picard	NO	0			
			Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Le Centre-de-la-Mauricie		
La Côte-de-Beaupré			Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Jacques-Cartier	NO	0	Lac-Wapizagonke	NO	0
Sault-au-Cochon	NO	0			
			Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Le Domaine-du-Roy		
La Côte-de-Gaspé			Lac-Ashuapmushuan	NO	0
Collines-du-Basque	NO	0			
Rivière-Saint-Jean	NO	0	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
			Le Fjord-du-Saguenay		
			Lac-Ministuk	NO	0
			Lalemant	NO	0
			Mont-Valin	NO	2

Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Le Haut-Saint-Maurice			Minganie		
Kiskissink	NO	14	Lac-Jérôme	NO	0
Lac-Berlinguet	NO	0	Petit-Mécatina	NO	0
Lac-des-Moires	NO	0			
Lac-Pellerin	NO	0	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Lac-Tourlay	NO	0	Pontiac		
Obedjiwan	NO	63	Lac-Nilgaut	NO	0
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0			
Rivière-Windigo	NO	185	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
			Portneuf		
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Lac-Blanc	NO	0
Le Rocher-Percé			Lac-Lapeyrère	NO	0
Mont-Alexandre	NO	0	Linton	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Les Basques			Rimouski-Neigette		
Lac-Boisbouscache	NO	0	Grand-Lac-Touradi	NO	0
			Lac-Huron	NO	3
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population			
Manicouagan			Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Rivière-aux-Outardes	NO	43	Rouyn-Noranda		
			Lac-Montanier	NO	0
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Lac-Surimau	NO	7
Maria-Chapdeleine			Rapides-des-Cèdres	NO	0
Chute-des-Passes	NO	205			
Rivière-Mistassini	NO	0	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
			Sept-Rivières		
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Lac-Walker	NO	109
Matane			Rivière-Nipissis	NO	0
Rivière-Bonjour	NO	0			
			Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Témiscamingue		
Matawinie			Rivière-Kipawa	NO	91
Baie-Atibenne	NO	0			
Baie-de-la-Bouteille	NO	4	Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population
Baie-Obaoca	NO	0	Vallée-de-l'Or		
Lac-Cabasta	NO	0	Lac-Fouillac	NO	159
Lac-des-Dix-Milles	NO	0	Lac-Granet	NO	1
Lac-Devenyns	NO	4	Lac-Metei	NO	0
Lac-du-Taureau	NO	0	Matchi-Manitou	NO	0
Lac-Legendre	NO	0	Réservoir-Dozois	NO	204
Lac-Matawin	NO	12			
Lac-Minaki	NO	0	Ville et numéro	Nom de	
Lac-Santé	NO	0	d'arrondissement	l'arrondissement	Population
Saint-Guillaume-Nord	NO	78			
			Les Îles-de-la-Madeleine		13 213
Territoires non organisés M.R.C. :	Désignation	Population	Arrondissement 1	Grosse-Île	528
Mékinac					
Lac-Boulé	NO	0	Lévis		124 569
Lac-Masketsi	NO	2	Arrondissement 1	Desjardins	48 710
Lac-Normand	NO	1	Arrondissement 2	Chutes-de-la-Chaudière-Est	42 983
Rivière-de-la-Savane	NO	0	Arrondissement 3	Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	32 876

Ville et numéro d'arrondissement	Nom de l'arrondissement	Population	Ville et numéro d'arrondissement	Nom de l'arrondissement	Population
Longueuil		385 690	Québec		513 397
Arrondissement 1	Boucherville	37 488	Arrondissement 1		62 211
Arrondissement 2	Brossard	66 987	Arrondissement 2		64 683
Arrondissement 3	Greenfield Park	17 761	Arrondissement 3		61 277
Arrondissement 4	Longueuil	132 385	Arrondissement 4		71 032
Arrondissement 5	Saint-Bruno-de-Montarville	24 528	Arrondissement 5		73 691
Arrondissement 6	Saint-Hubert	79 563	Arrondissement 6		44 721
Arrondissement 7	Saint-Lambert/LeMoine	26 978	Arrondissement 7		45 912
			Arrondissement 8		89 870
Montréal		1 837 072	Sherbrooke		139 938
Arrondissement 1	Dorval/L'Île-Dorval	17 523	Arrondissement 1	Bromptonville	5 771
Arrondissement 2	Mont-Royal	19 988	Arrondissement 2	Fleurimont	41 289
Arrondissement 3	Kirkland	20 679	Arrondissement 3	Lennoxville	4 947
Arrondissement 4	Westmount	20 253	Arrondissement 4	Ascot	31 348
Arrondissement 5	Outremont	22 238	Arrondissement 5	Saint-Élie-d'Orford	27 272
Arrondissement 6	L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/ Sainte-Anne-de-Bellevue	22 985	Arrondissement 6	Sherbrooke	29 311
Arrondissement 7	Beaconsfield/Baie-d'Urfé	22 906			
Arrondissement 8	Pointe-Claire	29 365	37388		
Arrondissement 9	Anjou	38 715			
Arrondissement 10	Côte-Saint-Luc/Hamstead/ Montréal-Ouest	41 337			
Arrondissement 11	Dollard-des-Ormeaux/Roxboro	54 822			
Arrondissement 12	Verdun	62 484			
Arrondissement 13	Pierrefonds/Senneville	56 645			
Arrondissement 14	Saint-Léonard	73 295			
Arrondissement 15	Saint-Laurent	78 509			
Arrondissement 16	Montréal-Nord	85 077			
Arrondissement 17	LaSalle	74 952			
Arrondissement 18	Rivière-des-Prairies/Pointe- aux-Trembles/Montréal-Est	108 580			
Arrondissement 19	Ville-Marie	72 017			
Arrondissement 20	Sud-Ouest	70 245			
Arrondissement 21	Plateau-Mont-Royal/ Centre-Sud	99 977			
Arrondissement 22	Mercier/ Hochelaga-Maisonneuve	129 225			
Arrondissement 23	Ahuntsic/Cartierville	126 669			
Arrondissement 24	Rosemont/Petite-Patrie	135 097			
Arrondissement 25	Villeray/Saint-Michel/ Parc-Extension	146 606			
Arrondissement 26	Côte-des-Neiges/ Notre-Dame-de-Grâce	165 761			
Arrondissement 27	Lachine	41 122			

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt émis par le Québec sur le marché britannique — Modification au décret n ^o 742-2000 du 15 juin 2000	8337	N
Animaux à déclaration obligatoire	8291	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Animaux en captivité	8292	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2001	8333	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2001-2002	8333	N
Bâtiment, Loi sur le... — Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc	8287	
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière — Virage à droite face à un feu rouge — Prolongation de l'autorisation	8288	
(L.R.Q., c. C-24.2 ; 2000, c. 31)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre	8286	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel — Règlements ou politiques	8288	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité exigés	8181	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ...	8181	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter	8288	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	8326	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Québec (Québec) les 29 et 30 novembre 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec	8327	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre	8286	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à déclaration obligatoire	8291	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	8292	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	8309	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2001-2002	8332	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par le juge Raymond Boucher	8339	N
Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle Ville de Saguenay lors des élections du 25 novembre 2001	8317	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle Ville de Saguenay lors des élections du 25 novembre 2001	8317	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan	8342	N
Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit	8343	N
Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc	8287	
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Exploitation de la faune — Tarification	8309	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 696, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts ou son équivalent en d'autres monnaies et garantie de ces emprunts par le Québec	8334	N

Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 697, autorisation d'un régime d'emprunts ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et garantie de ces billets par le Québec	8335	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 698, autorisation d'un régime d'emprunts ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et garantie de ces billets par le Québec	8336	N
Impôt sur le tabac, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(L.R.Q., c. I-2)		
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Intersan inc. — Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire	8325	N
Investissement-Québec — Aides financières à Papiers Gaspésia inc. d'un montant maximal	8338	N
Les Francofolies de Montréal inc. — Octroi d'une subvention	8339	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de deux membres du conseil d'administration	8340	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska ...	8319	
(L.R.Q., c. O-9)		
Population des municipalités et des arrondissements	8344	N
Programme d'amélioration de la santé animale au Québec — Modification	8328	N
Programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis	8326	N
Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs — Modification	8330	N
Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations — Modification au décret	8326	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal	8182	M
(L.R.Q., c. R-5)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi	8311	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	8313	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la loi	8311	M
(2001, c. 31)		

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la loi (2001, c. 31)	8311	M
Regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8319	
Responsabilités régionales de certains ministres	8325	N
Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) — Octroi d'une subvention	8331	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2001-2002	8332	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	8283	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	8283	M
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	8340	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	8342	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	8341	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	8341	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	8342	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	8182	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	8182	M
Virage à droite face à un feu rouge — Prolongation de l'autorisation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2 ; 2000, c. 31)	8288	